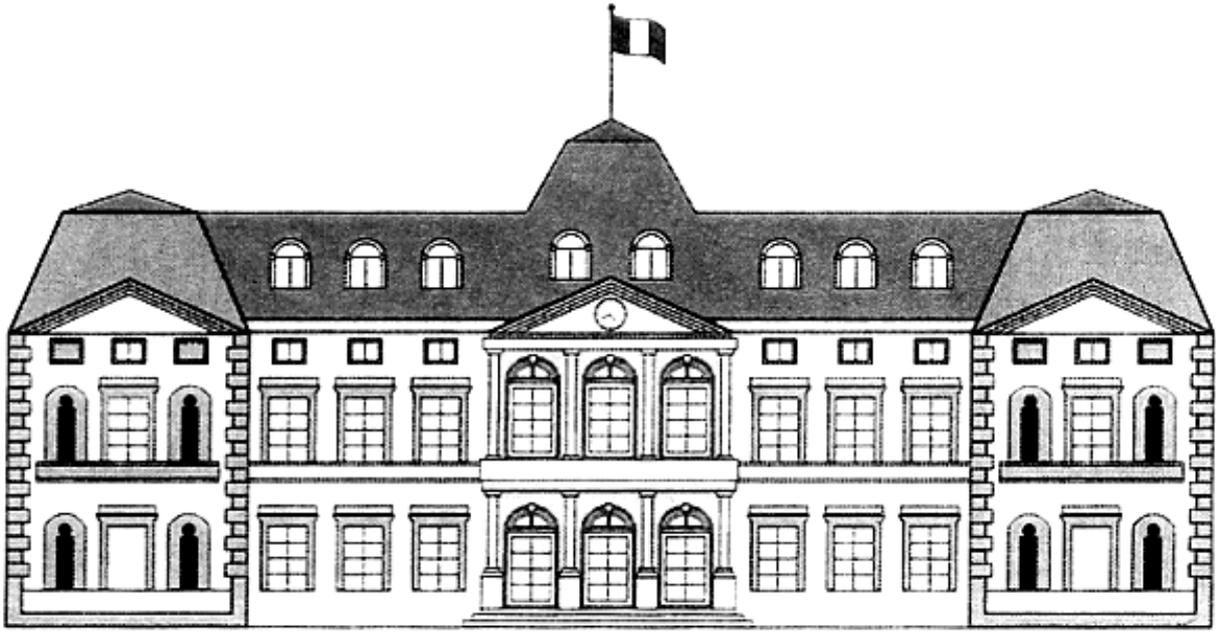




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



**R**ECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

**MARS 2012**

EDITE LE 4 AVRIL 2012

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la  
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

# SOMMAIRE

<b>PREFECTURE .....</b>	<b>7</b>
<b>SERVICES DU CABINET .....</b>	<b>7</b>
BUREAU DU CABINET .....	7
ARRETES vidéoprotection.....	7
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE .....	9
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-17 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de MAZEYRAT D'ALLIER.....	9
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-16 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de LANGEAC .....	10
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-15 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de LAVOUTE CHILHAC .....	10
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-14 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de LA CHAPELLE D'AUREC .....	11
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-13 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de MONISTROL SUR LOIRE .....	12
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-12 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de BAS EN BASSET .....	12
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-11 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de MALVALETTE .....	13
ARRETE N° SIDPC 2012 – 08 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.....	13
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>16</b>
<b>COORDINATION.....</b>	<b>16</b>
Arrêté SG / Coordination N° 2012-05 portant délégation de signature à Monsieur Jean THIERRÉE, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne au titre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État .....	16
Arrêté SG / Coordination n° 2012-06 portant délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement .....	17
<b>DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE .....</b>	<b>18</b>
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE .....	18
ARRETE DIPPAL B2 N°2012 22 portant habilitation dans le domaine funéraire .....	18
ARRETE DIPPAL B2 N°2012/67 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	18
ARRETE DIPPAL B2 2012/68 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	19

Arrêté DIPPAL-B2 n° 2012/69 fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves des unités de valeur 1 – 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 .....	19
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....	21
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE MALVALETTE .....	21
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE BAS EN BASSET .....	21
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LAUSSONNE .....	22
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/47 Portant modification de l'arrêté n° D.I.P.P.A.L./B3/2011/290 du 20 décembre 2011 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Chassagnes .....	22
LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2012.....	23
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/54 modifiant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.....	24
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/52 du 8 mars 2012 a autorisé l'EARL LE PORC DU STEVENSON à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune du BOUCHET-SAINT-NICOLAS.....	25
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-55 du 19 mars 2012 autorise la SARL ETS David MICHEL à exploiter une scierie et une installation de traitement des bois au lieu-dit "Le Piny Haut" sur le territoire de la commune d'Yssingeaux. ....	25
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-57 du 23 mars 2012 a autorisé la SA CELNAT à augmenter ses capacités de fabrication de produits alimentaires à Zone industrielle de Blavozy - SAINT-GERMAIN-LAPRADE. ....	25
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-58 du 23 mars 2012 a autorisé la SARL FOUVET à exploiter une scierie et une installation avec traitement des bois à La Chanalle SAINT-JULIEN-DU-PINET. ....	25
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE .....</b>	<b>26</b>
ARRETE N° SP/B 2012/25 Autorisant le maire de CRONCE, agissant pour le compte de la section, à vendre à M. CHASSAINT Pascal une partie de la parcelle cadastrée D 703, appartenant à la section des habitants de LESTIGEOLLET.....	26
ARRETE N° SP/B 2012/26 Autorisant le maire de SAINT PIERRE EYNAC, agissant pour le compte de la section, à vendre à Mlle LEYDIER et M. DURAND une partie de la parcelle cadastrée D 633, appartenant à la section des habitants des Bastides .....	26
ARRETE N° SP/B 2012/27 Autorisant le maire de SALETTES, agissant pour le compte de la section, à vendre à Mme MALLET Christine une partie de la parcelle cadastrée B 564, appartenant à la section des habitants de Cossanges .....	27
<b>AUTRES SERVICES.....</b>	<b>27</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>27</b>
Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-07 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	27
Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-08 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	28
Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-09 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	29

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-10 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	29
Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-11 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	30
Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-12 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	31
Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-13 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	31
Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-14 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	32
Arrêté DDCSPP/CS n°2012/15 Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 1er mars 2012 .....	33
ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2012-16.....	35
ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2012-17.....	35
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....</b>	<b>36</b>
ARRETE DDT - SPE - UEMA n° 2012-112 Portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du système de traitement des eaux usées, PUY EN VELAY (LE)-Chadrac, CODE SANDRE 0443157S0001, sur le territoire de la commune de CHADRAC au bénéfice du syndicat d'assainissement et de l'eau du Puy en Velay, .....	36
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	60
Arrêté DDT n° E 2012-116 portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale du Haut-Allier .....	62
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	63
ARRETE N° DDT/ 2012.007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles .....	63
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	64
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public .....	66
Arrêté DDT n° 2012 / 029 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DAI/B3/2009/103 du 27 novembre 2009 fixant les coefficients locaux pour l'application des marges d'ajustement des loyers et des majorations de subventions relatives aux opérations de création de logements locatifs sociaux aidées par l'État .....	69
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANS ET VICTIMES DE GUERRE DE LA HAUTE-LOIRE .....</b>	<b>70</b>
ARRETE N° ONAC/2012/01 portant subdélégation de signature de M. Gérard JOUBERT, Chargé par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire .....	70
<b>DIRECCTE AUVERGNE - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE .....</b>	<b>70</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2012/08 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	70

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/09 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	71
ARRETE n° MHT 2012 – 01 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 1er Janvier 2012 .....	72
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/10 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	94
<b>DIRECCTE AUVERGNE .....</b>	<b>95</b>
Arrêté n° 2012/Direccte/ 05 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Haute-Loire .....	95
Arrêté N° 2012 / DIRECCTE/ 07 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).....	97
<b>INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-LOIRE .....</b>	<b>107</b>
ARRETE PRINCIPAL du 28 février 2012 organisation des services dans les enseignements préélémentaire élémentaire et spécialisé du département de la Haute-Loire .....	107
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne .....</b>	<b>110</b>
ARRETE N° ARS/DT43/01/2012/30 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine concernant l'ASA Chantelauze Distribution d'Eau Potable, captage Chantelauze situé sur la commune de MONTCLARD les réseaux d'eau alimentés sont les lieux-dits Les Bruniaux, Les Faux, et Le Poux situés sur la commune de CONNANGLES.....	110
ARRETE DT43-02-2012-04 Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 de la structure médico-sociale « Lits Halte Soins Santé » au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430008193) .....	112
Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-51 .....	113
ARRETE N° 2012 - ARS/DT43/01/2012/41 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération de services médico-sociaux des établissements du territoire du Haut Lignon .....	113
ARRETE n° DOH-2012-30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2012 .....	114
ARRETE n° DOH-2012-31 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2012 ...	115
ARRETE n° DOH-2012-22 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2011 .....	116
ARRETE N° 2012-53 Relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins Deuxièmes composantes du projet régional de santé .....	117
Décision n° 8/2012 en date du 29 mars 2012 portant désignation des centres hospitaliers pour la prise en charge de l'activité non programmée durant la permanence des soins ambulatoire en période de nuit profonde.....	118

Arrêté n° 2012 – 58 Modifiant l'arrêté n°2012-29 du 3 février 2012 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé de la Haute-Loire .....	123
Arrêté N° 2011 – 447 Portant désignation des membres du Comité d'Experts en application de l'article L. 2123.2 du Code de la Santé Publique .....	125
<b>CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX .....</b>	<b>126</b>
DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE .....	126
<b>RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND .....</b>	<b>131</b>
ARRETE RECTORAL DU 1 <sup>er</sup> MARS 2012 portant délégation de signature au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés) .....	131
ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2012 portant délégation de signature au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire.....	131
(Pour les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école élémentaire).....	131
ARRETE RECTORAL DU 06 MARS 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND.....	132
ARRETE RECTORAL du 7 mars 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des professeurs des écoles).....	134
ARRETE RECTORAL du 7 mars 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des instituteurs).	135
ARRETE RECTORAL du 7 mars 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire en matière de gestion de certains personnels.....	136
ARRETE RECTORAL du 7 MARS 2012 portant délégation de signature aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement du département de la Haute-Loire .....	136
ARRETE RECTORAL du 7 mars 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand et aux Adjointes au Secrétaire Général ....	137
ARRETE RECTORAL du 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission académique d'appel .....	137
ARRETE RECTORAL DU 12 MARS 2012 portant création de services mutualisés au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND .....	138
ARRETE RECTORAL DU 20 MARS 2012 relatif à la délégation de signature à certains personnels du Rectorat en matière d'administration générale .....	139
ARRETE RECTORAL DU 27 MARS 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 1er mars 2012 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire .....	146

ARRETE RECTORAL DU 27 MARS 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 2 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire .....	147
ARRETE RECTORAL DU 23 MARS 2012 relatif à la délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale .....	147
ARRETE RECTORAL DU 23 MARS 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels .....	154
ARRETE RECTORAL DU 26 MARS 2012 portant subdélégation de signature en matière de contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement .....	156

## **ARRETES CONJOINTS ..... 157**

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2012 - 412 du 06 Mars 2012 autorisant la modification des statuts du SIGAL .....	157
ARRETE N°12/00354 portant modification des statuts (dont le transfert de son siège) du Syndicat Intercommunal à vocation culturelle "École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier" .....	158
ARRETE INTER-PREFECTORAL portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif à l'abaissement de la retenue de Grangent du 1er janvier au 1er juin 2012.....	159
ARRETE INTERPREFECTORAL n°74 du 21 mars 2012 Autorisant le retrait de la commune de Malvalette du SIVOM Travaux Communaux.....	160

## **DIVERS ..... 160**

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .....	160
<b>AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT .....</b>	<b>160</b>
PROGRAMME D'ACTIONS 2012 .....	160

# PREFECTURE

## SERVICES DU CABINET

### BUREAU DU CABINET

ARRETES vidéoprotection

N° Arrêté	ARRÊTES CAB/VIDEOPROTECTION
<b>2012-11</b>	Autorisant l'installation d'un périmètre de vidéoprotection dans la commune de Sainte Sigolène – Mairie - Place Jean Salgues – 43600 Sainte Sigolène.
<b>2012-12</b>	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin SUPER-U sis, 24, rue d'Ollias – 43500 Craponne sur Arzon
<b>2012-13</b>	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection au magasin Mr BRICOLAGE – sis, Z.I. Le Puy–Brives – 43700 BRIVES-CHARENSAC
<b>2012-14</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre "AQUA PASSION", sis, "Les près de l'Embavez" – 43800 – LAVOUTE SUR LOIRE.
<b>2012-15</b>	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Banque Nuger" sis, 2, Av Georges Clémenceau – 43000 LE PUY EN VELAY
<b>2012-16</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le café - débit de tabac "Café de la Poste" sis, 10, Av de la Gare – 43410 LEMPDES SUR ALLAGNON.
<b>2012-17</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de chaussures "JEREMY CHAUSSURE" sis, Z.A.E. de Chatimbarde – 43200 YSSINGEAUX.
<b>2012-18</b>	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise de restauration rapide "MAC DONALD'S, sis, rue Hélène Boucher – 43100 BRIOUDE
<b>2012-19</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise de sonorisation "SARL D.J.M." sis, 29, Bd G. SAND – 43000 LE PUY EN VELAY.
<b>2012-20</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise de traitement de surface "PEM", sise, Siaugues saint Romain – 43300 SIAUGUES SAINTE MARIE.
<b>2012-21</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise de traitement de surface "PEM", sise, ZA – 43170 SAUGUES
<b>2012-22</b>	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier "SAINTE MARIE", sis, Route de Montredon - 43000 LE PUY EN VELAY.
<b>2012-23</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL "PRO'CLEAN' (Laverie automatique) sise, 12, Bd de la Nation – 43120 MONISTROL SUR LOIRE.
<b>2012-24</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant "Le Régina", sis, 34, Bd Fayolle - 43000 LE PUY EN VELAY.
<b>2012-25</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant-pizzeria "LE MARINEO" sis, 5, place de la Tour Maubourg – 43600 – SAINTE SIGOLENE
<b>2012-26</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison d'Accueil Spécialisée "LES CEDRES" sise, Malataverne – 43200 – BEAUX.
<b>2012-27</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce grande distribution "INTERMARCHE" sis, Le Verdier – 43350 SAINT PAULIEN.
<b>2012-28</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de gros "DURAPLAS" sis, RD 26 – 43430 FAY SUR LIGNON.
<b>2012-29</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Pont Salomon (Pépinière d'entreprises) sise, ZA du Viaduc – rue de la Semène – 43330 PONT SALOMON.

<b>2012-30</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce "Espace SFR" sis, Centre commercial Géant – 5 Av J. d'Arc – 43750 VALS PRES LE PUY.
<b>2012-31</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin "LA BOUTIQUE" sis, 6, Bd de Vinols – 43500 Craponne sur Arzon
<b>2012-32</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac-presse-FDJ - "LE BALTO" - sis, 1, place du Breuil - 43000 LE PUY EN VELAY.
<b>2012-33</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie "PERRAZI" sise, 2, Av Charles Massot - 43750 VALS PRES LE PUY.
<b>2012-34</b>	Autorisant l'installation d'un périmètre de vidéoprotection dans la commune d'YSSINGEAUX - secteur gare de Chaumouroux - MAIRIE – Place du Général de Gaulle – 43200 YSSINGEAUX.
<b>2012-35</b>	Autorisant l'installation d'un périmètre de vidéoprotection dans la commune d'YSSINGEAUX - secteur gare d'Antreuil - MAIRIE – Place du Général de Gaulle – 43200 YSSINGEAUX.
<b>2012-36</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce grande distribution "CARREFOUR MARKET" sis, RD 185 – 43190 TENCE
<b>2012-37</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de distribution alimentaire "CODI FRANCE" sis, 15, rue du Vissaguet – 43120 BAS EN BASSET.
<b>2012-38</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les "salaisons PICHON" sises, Le Bourg – 43290 RAUCOULES.
<b>2012-39</b>	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le commerce grande distribution "CARREFOUR MARKET" sis, 40, route de Clermont-Ferrand – 43100 BRIOUDE
<b>2012-40</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de restauration rapide "MAC DONALD'S sis, Z.I. de Villeneuve – 43200 YSSINGEAUX.
<b>2012-41</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "centre aqualudique" de Mons, sis, Av Ours-Mons - 43000 LE PUY EN VELAY.
<b>2012-42</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque "enseigne - La Poste" sise, place du Monastère - 43750 - VALS PRÈS LE PUY.
<b>2012-43</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL "LMD" sise, ZA Les Pandrauds 43700 – COUBON.
<b>2012-44</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage Citroën "DEMARS" sis, route de Vichy – 43350 SAINT PAULIEN.
<b>2012-45</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les 27 banques "Crédit Agricole" dont la liste et les adresses sont annexées à cet arrêté.
<b>2012-46</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie "JANTET" sise, 6, route de St Agrève – 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON.
<b>2012-47</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque "Caisse d'Épargne" sise, rue de Geste – 43100 BRIOUDE.
<b>2012-48</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre de contrôle technique "SARL CYCTA" sis, ZI Le Fromental – La Guide - 43200 YSSINGEAUX.
<b>2012-49</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la "SARL SAHUC" (matériaux de construction) sise, route de St Jeure - 43200 YSSINGEAUX.
<b>2012-50</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage Citroën "Sainte Anne Automobile" sis, 102, route Nationale – 43100 VIELLE BRIOUDE
<b>2012-51</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL "Ambulance Masson" sise, 215, route du Bouchet – SAINT MAURICE DU LIGNON.
<b>2012-52</b>	Autorisant l'extension du nombre de caméras dans la commune de BRIOUDE. – Mairie – BP 20 – 43101 BRIOUDE cedex
<b>2012-53</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la brasserie "LE MICHELET" - sise, 5bis, place Michelet - 43000 LE PUY EN VELAY.

<b>2012-54</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise de restauration rapide "QUICK-DRIVE" - sise, 3, Bd de Cluny - 43000 LE PUY EN VELAY.
<b>2012-55</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant "LE VAL VERT" - sis, 6, Av Baptiste Marcet - 43000 LE PUY EN VELAY.
<b>2012-56</b>	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la banque "CAISSE D'ÉPARGNE" sise, 4, Av de la Sablière – 43120 BAS EN BASSET.
<b>2012-57</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque "LE MÉTRO" - sise, 104, Av de l'Hermitage - 43300 ESPALY SAINT MARCEL.
<b>2012-58</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les abattoirs "SOCABY" sis, rue du Dr Pipet - 43200 YSSINGEAUX.
<b>2012-59</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société d'exploitation des "ABATTOIRS de BRIOUDE" sise, route de Lamothe – 43100 BRIOUDE.
<b>2012-60</b>	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Direction des Finances Publiques de la Haute-Loire – Trésorerie Le Puy Ville – sise, 12-14 Bd de la République – 43012 LE PUY EN VELAY.

Ces arrêtés sont consultables en mairie de la commune concernée ou en Préfecture. (Chargé de Mission auprès de Monsieur le Directeur de Cabinet)

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

□•□•□

## **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-17 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de MAZEYRAT D'ALLIER

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-149 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 2 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou technologiques.

Article 4 L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 M. le Sous-Préfet de Brioude, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de Mazeyrat d'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-16 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de LANGEAC

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-128 du 20 avril 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou technologiques.

Article 4 L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 M. le Sous-Préfet de Brioude, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de Langeac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-15 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de LAVOUTE CHILHAC

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-134 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 2 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 M. le Sous-Préfet de Brioude, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de Lavoûte Chilhac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-14 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de LA CHAPELLE D'AUREC

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-74 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 2 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou technologiques.

Article 4 L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la Chapelle d'Aurec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-13 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de MONISTROL SUR LOIRE

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-155 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 2 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou technologiques.

Article 4 L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de Monistrol sur Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-12 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de BAS EN BASSET

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-35 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 2 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou technologiques.

Article 4 L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de Bas en Basset sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-11 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de MALVALETTE

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-144 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 2 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou technologiques.

Article 4 L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de Malvalette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

---

ARRETE N° SIDPC 2012 – 08 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

## ARRETE

ARTICLE 1 – Sous réserve des dispositions aux articles 2, 5 et 8, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires ou les ayants droit de ces propriétaires de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à la distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que des landes et maquis.

ARTICLE 2 – Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai de chaque année, il est **interdit** à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayants droit) de procéder à **un brûlage de végétaux à moins de 200 mètres** des terrains mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, **sans autorisation** accordée dans les conditions précisées dans les articles 3 et 4 ci-après.

On entend par **brûlage de végétaux les écobuages** (destruction par le feu des landes, broussailles ou friches dans un but agricole ou pastoral), la destruction par le feu des rémanents de coupe ou de la végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau.

Ces interdictions ne peuvent pas s'étendre aux habitations et à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions pour éviter la propagation du feu.

ARTICLE 3 – Toute personne désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 2 doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une demande sur papier libre précisant :

- nom et domicile du demandeur ;
- situation, lieu-dit et surface des terrains concernés ;
- distance des bois les plus proches mesurée en ligne droite ;
- noms et domiciles des propriétaires des terrains concernés ;
- noms des personnes présentes sur le site le jour de l'intervention.

L'autorisation est accordée par le Maire, après avis du Directeur départemental des Territoires ou du responsable de l'Office National des Forêts, si les bois sont soumis au régime forestier. L'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter. Elle est accordée pour une période allant jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

Une copie de l'autorisation est adressée par le Maire au Service de l'Ordre compétent (gendarmerie ou police), au Directeur départemental des Territoires et le cas échéant au responsable de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 – Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation ci-dessus, il doit, 48 heures à l'avance, prévenir le Maire du jour de début de chaque opération de brûlage de végétaux sur pied.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, le Maire peut, à tout moment, interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Le brûlage de végétaux est subordonné, outre les conditions particulières fixées par l'autorisation, à l'observation des mesures préventives ci-après :

- fractionnement de la surface à écobuer, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- débroussaillage sur 10 mètres de largeur du périmètre à écobuer, le cas échéant fractionné ;
- allumage du feu par temps calme et après le lever du soleil, et extinction complète avant le coucher du soleil ;
- présence sur le terrain, pendant toute la durée de l'opération, de la personne désignée sur la demande d'autorisation disposant de personnels et moyens suffisants pour maîtriser le feu (si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur).

ARTICLE 5 – Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année, il est **interdit** à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayants droit) **d'allumer du feu à moins de 200 mètres**, des bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis. Cette interdiction s'applique à **tous types de feux**, et notamment :

- le brûlage de végétaux sur pied , autrement dit les écobuages (destruction par le feu des landes, broussailles ou friches dans un but agricole ou pastoral), ainsi que la destruction par le feu de la végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau ;
- le brûlage de végétaux coupés, autrement dit la destruction par le feu de végétaux coupés, en tas ou répandus sur le sol (rémanents de coupes, bois mort, chablis, rémanents d'exploitation forestière, déchets issus de taille ou d'élagage, pailles, chaumes et déchets de récoltes, etc) ;
- les feux de types méchouis, barbecues, feux de camp ou assimilés.
- les tirs de feux d'artifices de tous types, les lâchers de lanternes célestes et les embrasements d'édifices qu'ils émanent de collectivités locales, d'associations ou de personnes privées.

Ces interdictions, sauf en ce qui concerne les tirs de feux d'artifices de tous types et les lâchers de lanternes célestes, ne peuvent pas s'étendre aux habitations et à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions pour éviter la propagation du feu.

ARTICLE 6 – Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Préfet.

Chaque demande de dérogation, établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe de cet arrêté préfectoral, doit être souscrite en mairie accompagnée d'un plan de situation et d'un écrit du propriétaire donnant son accord pour un feu sur son terrain.

Le maire de la commune concernée devra émettre un avis puis adresser ce dossier en préfecture (SIDPC). **Ce document devra être parvenu en préfecture au moins huit jours avant la date prévue pour l'opération.** Toute demande ne respectant pas ce délai ne sera pas étudiée.

Chaque demande étudiée fera l'objet d'un avis du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et, le cas échéant, du responsable de l'Office National des Forêts, dans le cas de forêt soumise au régime forestier.

Lorsqu'elle s'avèrera effective, la dérogation fixera les conditions particulières à respecter.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur.

ARTICLE 7 - Le titulaire d'une autorisation du maire ou d'une dérogation du Préfet devra en être porteur pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce que des mesures plus restrictives soient ponctuellement prises par les Maires en fonction des circonstances locales.

ARTICLE 9 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions prévues à l'article R 322-5 du Code forestier qui stipule :

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe :*

- 1° le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 322-1 ;*
- 2° le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 322-1-1, L. 322-6 et R. 322-1. »*

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent, en outre, aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du Code forestier modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 :

*« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes maquis, plantations et reboisement d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cent mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions*

*mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.*

*Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.*

*Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »*

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral est applicable à compter du 7 mars 2012.

A cette date de prise d'effet, il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2009-17 du 7 août 2009.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet du Puy-en-Velay, MM. les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Responsable de l'Office National des Forêts agence Cantal/Haute-Loire, M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans toutes les mairies du département et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République, M. le Président de la Chambre d'Agriculture ainsi qu'à M. le Président du Conseil Général.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2012

Signé : Denis CONUS



## **SECRETARIAT GENERAL**

### **COORDINATION**

Arrêté SG / Coordination N° 2012-05 portant délégation de signature à Monsieur Jean THIERRÉE, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne au titre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées antérieures au 1er janvier 2007, à la curatelle des successions vacantes antérieures au 1er janvier 2007, à la gestion des successions abandonnées ouvertes à compter du 1er janvier 2007, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 : M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, peut donner tout ou partie de sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Loire, par

arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2011-18 du 21 janvier 2011.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 mars 2012  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

---

Arrêté SG / Coordination n° 2012-06 portant délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés ci-après :

1- Les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur d'académie, et relatives :

- à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- au recrutement de personnels ;
- au financement des voyages scolaires.

2- Les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission au recteur d'académie et relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département de la Haute-Loire dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Marie-Danièle CAMPION, qui devra

faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 20 mars 2012

Le Préfet,

Signé : Denis CONUS



## **DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRETE DIPPAL B2 N°2012 22 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er – La régie municipale de pompes funèbres représentée légalement par Monsieur le maire de Bas-en-Basset, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 12.43.01.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 8 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

---

ARRETE DIPPAL B2 N°2012/67 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er – La SARL Pompes Funèbres GARNIER, dont le siège social est situé 20 rue du 11 novembre 43220 Dunières est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 12.43.130.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 27 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Signé: Jacques MURE

---

ARRETE DIPPAL B2 2012/68 portant habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral 9 juin 2010, est modifié comme suit :

- La régie municipale de pompes funèbres de la commune de Coubon, sise place Clément Janequin 43700 Coubon, dirigée par Mme Laure RIEU, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 est sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 26 mars 2012  
Pour le Préfet,  
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

---

Arrêté DIPPAL-B2 n° 2012/69 fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves des unités de valeur 1 – 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012

**Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les candidats dont les noms suivent ont réussi les épreuves des unités de valeur 1,2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Candidats ayant réussi l'UV 1	Candidats ayant réussi l'UV 2	Candidats ayant réussi l'UV 3
AMARGIER Géraldine	AMARGIER Géraldine	AMARGIER Géraldine
BASSIER Gaëlle	ANTUNES Diamantino	BONNET David
BONNET David	BASSIER Gaëlle	BONNEVIALLE Emilie
BOUCHET Lionel	BOCQUET Michaël	BOYER Lynda
BOYER Lynda	BONNET David	CAPERN Pascal
CHAPON Nadine	BOYER Lynda	CELLE Fabienne
CHORON Patrice	BUENO Romain	CHAPON Nadine
CURSOUX Christiane	CANICATTI Christophe	CURSOUX Christiane
DALLE Grégory	CAPERN Pascal	DESHORS Mickaël
DE ALBUQUERQUE Nelson	CELLE Fabienne	EL HAMRI Sophian
DESHORS Mickaël	CHAPON Nadine	EYRAUD Frédéric
EL HAMRI Sophian	CHARDENON Isabelle	FABRE Agnès
EYRAUD Frédéric	CURSOUX Christiane	KAK Hassan
GAGNE Romain	DALLE Grégory	LEBRAT Jean-Paul
GRAND Noël	DAMNON Laurie	LEIGNEL Thibaut
KAK Hassan	EL HAMRI Sophian	LEKLOUF Younes
LEBRAT Jean-Paul	EYRAUD Frédéric	NEBOIT Sandrine
LEIGNEL Thibaut	FODIL Kamal	PARLANTI Gilles
LEKLOUF Younes	LEBRAT Jean-Paul	PICHOT Laurent
NEBOIT Sandrine	LEIGNEL Thibaut	PORTAIL Nathalie
PARLANTI Gilles	LEKLOUF Younes	ROSSELL Marie-Cécile
PASSEBOIS Michel	MARCHOUX Laurent	TEYSSONNEYRE Rémi
PICHOT Laurent	NEBOIT Sandrine	
PORTAIL Nathalie	PARLANTI Gilles	
PUEL Alexandra	PICHOT Laurent	

ROSSELL Marie-Cécile	PORTAIL Nathalie	
VIERNE-GONNET Stéphane	PUEL Alexandra	
	ROSSELL Marie-Cécile	
	SLAMA Houssam	
	VALLET Marie-José	

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur,

signé : Jacques MURE

□▪□▪□

## **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE MALVALETTE**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire sur la commune de Malvalette a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/49 du 6 mars 2012.

La décision et le dossier correspondant peuvent être consultés à la mairie de Malvalette, au siège de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Robert Rouquette

### **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE BAS EN BASSET**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire et de l'Ance du Nord sur la commune de Bas en Basset a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/48 du 6 mars 2012.

La décision et le dossier correspondant peuvent être consultés à la mairie de Bas en Basset, au siège de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Robert Rouquette

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LAUSSONNE

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Laussonne et de l'Aubépin sur la commune de Laussonne a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/53 du 9 mars 2012.

La décision et le dossier correspondant peuvent être consultés à la mairie de Laussonne, au siège de la communauté de communes du Pays du Mézenc, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Robert Rouquette

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/47 Portant modification de l'arrêté n° D.I.P.P.A.L./B3/2011/290 du 20 décembre 2011 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Chassagnes

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le montant et les modalités de répartition du solde du compte au trésor du Syndicat intercommunal d'électrification de Chassagnes sont fixés en annexe au présent arrêté. Cette annexe se substitue à l'annexe de l'arrêté n° D.I.P.P.A.L./B3/2011/290 du 20 décembre 2011.

Le reste sans changement.

**Article 2** :: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du Syndicat intercommunal d'électrification de Chassagnes, aux maires des communes de Berbezit, La Chapelle-Bertin, Chassagnes, Collat, Josat, Montclard, Saint-Didier-sur-Doulon, Sainte-Marguerite et Saint-Préjet-Armandon, ainsi qu'au Président du Syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 29 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Signé : Robert ROUQUETTE

*modalité de répartition du solde du compte au trésor du Syndicat Intercommunal  
d'Électrification de CHASSAGNES*  
**RECTIFICATIF**

Syndicat Intercommunal d'Électrification	Montant du solde du compte au trésor au 31 décembre 2011	Communes adhérentes	Montant reversé à chacune des communes
CHASSAGNES	6 275,20 €	BERBEZIT	697,25 €
		CHAPELLE-BERTIN (LA)	697,25 €
		CHASSAGNES	697,25 €
		COLLAT	697,25 €
		JOSAT	697,24 €
		MONTCLARD	697,24 €
		SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	697,24 €
		SAINT-MARGUERITE	697,24 €
		SAINT-PRÉJET-ARMANDON	697,24 €

Vu pour être annexé à l'arrêté n° D.I.P.P.A.L./B3/2012/47 du 29 février 2012 modifiant l'arrêté n° D.I.P.P.A.L./B3/2011/290 du 20 décembre 2011 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Chassagnes

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Signé : Bertrand FEUERSTEIN

---

## LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2012

**Le Président de la commission,  
Président du Tribunal Administratif**

### ARRETE

**La liste départementale** des personnes susceptibles d'être désignées au cours de **l'année 2012** pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

M. Lucien ABRIAL, ingénieur de l'agriculture et de l'Environnement en retraite  
M. Christian ALLEGRE, officier de gendarmerie en retraite  
M. Jacques BONNET, attaché d'administration en retraite  
M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite  
M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite  
M. Jacques CHANDES, cadre technique EDF GDF en retraite  
M. Michel CLEMENT, chef technicien à la direction des services vétérinaires en retraite  
M. René DANIERE, ingénieur diplômé E.B.P. en retraite  
M. Jean-Paul DESAGE, ingénieur TPE en retraite  
M. Joseph DESCOURS, géomètre expert  
Mme Bernadette DORE, chef d'entreprise  
M. David DUBOIS, gérant SARL conseil en conduite de projets environnement  
M. Serge FIGON, conseiller de gestion CER  
M. Henri de FONTAINES, officier de carrière en retraite  
M. Jean-Luc GACHE, professeur  
M. Jean-Claude GUERRIER, chef subdivision DDE en retraite  
M. Christian HOMBERT, directeur d'agence aménagement et urbanisme  
M. Pierre ISSARTEL, métreur vérificateur en retraite  
M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF en retraite  
M. Jean-Michel JOUVE, avocat honoraire  
M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle  
M. Georges LAURENCE, chef d'entreprise en retraite  
M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite  
M. Daniel LIOGIER, ingénieur EDF en retraite  
Mme Sophie MALZIEU, paysagiste DPLG  
M. Paul MARTEL, chef du service juridique à la chambre d'agriculture en retraite  
M. Jacques MERLE, avocat honoraire  
M. Gilles MORTEMARD DE BOISSE, économiste de la construction  
M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite  
M. Roger PORTAL, directeur technique en retraite  
M. Alain RAFFIER, gérant de SARL  
M. Denis REY, ingénieur divisionnaire TPE en retraite  
M. René ROUSTIDE, ingénieur des eaux et forêts en retraite  
M. René VALLA, ingénieur en retraite  
Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale  
M. Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite  
M. Michel VIALARD, contrôleur principal TPE en retraite  
M. Michel VILLESECHE, technicien supérieur des services vétérinaires en retraite

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et pourra être consultée à la Préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 décembre 2011.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 5 mars 2012  
Le Président de la commission,  
Président du Tribunal Administratif

Signé : Daniel RIQUIN

---

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/54 modifiant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

**Article 1er** – La composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Représentants du Conseil Général :

M. Marc BOLEA, Conseiller Général du canton Le Puy-Sud-Ouest, président du SDIS,  
M. François BERGER, Conseiller Général du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire,  
M. Pierre ROBERT Conseiller Général du canton Le Puy - Sud-Est, suppléant,  
M. Georges BOIT, Conseiller Général du canton de Vorey, titulaire,  
Jean-Pierre MARCON, Conseiller Général du canton de Montfaucon, suppléant,  
M. Michel DRIOT, Conseiller Général du canton de Saint-Didier-en-Velay, titulaire  
Mme Madeleine DUBOIS, Conseiller Général du canton d'Yssingeaux, suppléante,  
M. Philippe VIGNANCOUR, Conseiller Général du canton de Brioude-Sud, titulaire,  
Mme Marie-Agnès PETIT, Conseiller Général du canton d'Allègre, suppléante,  
M. Yves BRAYE, conseiller Général du canton de Sainte-Sigolène, titulaire,  
M. Jean-Pierre VIGIER, Conseiller Général du canton de Lavoûte-Chilhac, suppléant,  
M. Marc MOURET, Conseiller Général du canton de Cayres, titulaire,  
M. Jean-Pierre MORGAT, Conseiller Général du canton de Craponne-sur-Arzon, suppléant,  
M. Serge MOUCHET, Conseiller Général du canton de Saugues, titulaire,  
M. Michel JOUBERT, Conseiller Général du canton de Loudes, suppléant,  
Mme Christiane MOSNIER, Conseiller Général du canton Le Puy-Ouest, titulaire,  
M. Guy VISSAC, Conseiller Général du canton de Langeac, suppléant,  
M. Pierre ASTOR, Conseiller Général du canton de Retournac, titulaire,  
M. Jacques ROUSTIDE, Conseiller Général du canton de Paulhaguet, suppléant,  
M. Gérard CONVERT, Conseiller Général du canton du Puy-Nord, titulaire,  
Mme Nicole CHASSIN, Conseiller Général du Canton d'Auzon, suppléante,  
M. Jean-Noël LHERITIER, Conseiller Général du canton de Brioude-Nord, titulaire,  
Mme Jacqueline DECULTIS, Conseiller Général du canton de Tence, suppléante,  
M. Jean-Claude FERRET, Conseiller Général du canton du Puy-Est, titulaire,  
M. Raymond ABRIAL, conseiller Général du canton de Saint-Julien-Chapteuil, suppléant,  
M. Guy VOCANSON, Conseiller Général du canton d'Aurec-sur-Loire, titulaire,  
M. André NICOLAS, Conseiller Général du canton du Monastier-sur-Gazeille, suppléant,

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 9 mars 2012  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

---

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/52 du 8 mars 2012 a autorisé l'EARL LE PORC DU STEVENSON à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune du BOUCHET-SAINT-NICOLAS.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3) et à la mairie du BOUCHET-SAINT-NICOLAS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

---

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-55 du 19 mars 2012 autorise la SARL ETS David MICHEL à exploiter une scierie et une installation de traitement des bois au lieu-dit "Le Piny Haut" sur le territoire de la commune d'Yssingaux.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie d'Yssingaux.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

---

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-57 du 23 mars 2012 a autorisé la SA CELNAT à augmenter ses capacités de fabrication de produits alimentaires à Zone industrielle de Blavozy - SAINT-GERMAIN-LAPRADE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire DIPPAL - BCLAJ et à la mairie de SAINT-GERMAIN-LAPRADE.

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

---

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-58 du 23 mars 2012 a autorisé la SARL FOUVET à exploiter une scierie et une installation avec traitement des bois à La Chanalle SAINT-JULIEN-DU-PINET.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de SAINT-JULIEN-DU-PINET.

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS



## **SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE**

ARRETE N° SP/B 2012/25 Autorisant le maire de CRONCE, agissant pour le compte de la section, à vendre à M. CHASSAINT Pascal une partie de la parcelle cadastrée D 703, appartenant à la section des habitants de LESTIGEOLLET

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Le maire de CRONCE, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie de la parcelle D703, d'une superficie d'environ 6000 m<sup>2</sup>, appartenant à la section des habitants de Lestigeollet, à Monsieur CHASSAINT Pascal au prix de 2,30 € le m<sup>2</sup>;

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le maire de CRONCE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune pendant un délai minimum de deux mois.

Fait à Brioude, le 26 mars 2012  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Christian GUYARD

---

ARRETE N° SP/B 2012/26 Autorisant le maire de SAINT PIERRE EYNAC, agissant pour le compte de la section, à vendre à Mlle LEYDIER et M. DURAND une partie de la parcelle cadastrée D 633, appartenant à la section des habitants des Bastides

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Le maire de SAINT PIERRE EYNAC, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie de la parcelle D633, d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>, appartenant à la section des habitants des Bastides, à Mlle LEYDIER et M. DURAND au prix de 15 € le m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le maire de SAINT PIERRE EYNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune pendant un délai minimum de deux mois.

Fait à Brioude, le 26 mars 2012  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/27 Autorisant le maire de SALETTES, agissant pour le compte de la section, à vendre à Mme MALLET Christine une partie de la parcelle cadastrée B 564, appartenant à la section des habitants de Cossanges

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Le maire de SALETTES, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie de la parcelle D564, d'une superficie d'environ 120 m<sup>2</sup>, appartenant à la section des habitants de Cossanges, à Mme MALLET Christine au prix de 10 € le m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le maire de SALETTES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune pendant un délai minimum de deux mois.

Fait à Brioude, le 26 mars 2012  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Christian GUYARD



## AUTRES SERVICES

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-07 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Annie BOIRON, 5 chemin du Hurlevent, 43770 CHADRAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 mars 2012  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
L'inspecteur

Signé : Patrick MONIOT

---

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-08 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Patrick BRESSON, 17 rue André Bernard, 43750 VALS PRES LE PUY , pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 mars 2012  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
L'inspecteur

Signé : Patrick MONIOT

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-09 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Dominique CHALINDAR née DESSALCES, Pradinet, 43260 LANTRIAAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 mars 2012  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
L'inspecteur

Signé : Patrick MONIOT

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-10 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Armelle DEBREY née COMBIER, Le Haut Neyzac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un

nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 mars 2012  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
L'inspecteur

Signé : Patrick MONIOT

---

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-11 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jean-François DIOT, Peyssanges, 43360 BOURNONCLE ST PIERRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 mars 2012  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
L'inspecteur

Signé : Patrick MONIOT

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-12 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Michel HAON, 15 avenue des Sports, 43700 BRIVES CHARENSAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 mars 2012  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
L'inspecteur

Signé : Patrick MONIOT

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-13 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jean Paul MOULIN, Marcihac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un

nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 mars 2012  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
L'inspecteur

Signé : Patrick MONIOT

---

Arrêté n° DDCSPP/CS/2012-14 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Eric NIGOUL, 5 rue de la République, 63120 COURPIERE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 mars 2012  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
L'inspecteur

Signé : Patrick MONIOT

Arrêté DDCSPP/CS n°2012/15 Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 1er mars 2012

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est inscrit à titre provisoire jusqu'au 31/12/2012 sur la liste des personnes habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay), en tant que personne physique exerçant à titre individuel ayant produit une attestation de formation au Certificat National de Compétence se terminant au plus tard en 2012 :

- Madame Ingrid LION, le bourg, 43510 SAINT JEAN LACHALM,

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

### 1) En qualité de services :

- Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY,
- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 12 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Annie BOIRON, 5 chemin du Hurlevent, 43770 CHADRAC,
- Monsieur Philippe BOUSSOULADE, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY en VELAY,
- Monsieur Patrick BRESSON, 17 rue André Bernard, 43750 VALS PRES LE PUY
- Madame Dominique CHALINDAR née DESSALCES, Pradinet, 43260 LANTRIAC
- Madame Armelle DEBREY née COMBIER, Le Haut Neyzac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
- Madame Sylvaine DEFOURS-BOUCHARD, 14 chemin des Allors, 43210 BAS en BASSET,
- Madame Christiane DENIS, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY en VELAY,
- Monsieur Jean-François DIOT, Peyssanges, 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE
- Monsieur Michel HAON, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY EN VELAY,
- Monsieur Jean Paul MOULIN, Marcilhac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
- Monsieur Eric NIGOUL, 5 rue de la République, 63120 COURPIERE,

### 3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Madame Christine POMBAR née VISSAC, Hôpital local Pierre Gallice, rue du 19 mars 1962, 43300 LANGEAC
- Monsieur Jean Pierre BOISSIER, Centre Hospitalier Sainte Marie, route de Montredon, BP 21, 43001 Le puy en Velay cedex - Maison d'Accueil Spécialisée « Résidence Vellavi », 43350 Saint Paulien - EHPAD « Villa Marie », Le Bourg, 43510 Cayres - Foyer d'Hébergement Adultes Handicapés, les Chomelix, 43800 Rosières ;

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY
- Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

3) En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Union Départementale des associations familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant mars

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance du Puy en Velay ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance du Puy en Velay.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2012  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy-en-Velay le 20 mars 2012

Signé : Denis CONUS

ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2012-16

Liste des associations sportives concernées

<u>Commune</u>	<u>Titre &amp; siège social de l'association</u>	<u>N° agrément Discipline</u>
SAINT JEURES	Ballon des Sucs au Lignon Pouzols 43200 SAINT JEURES	Aérostation 2012 43 SP 002
ALLEGRE	G.P.S Pays du Velay Mairie d'Allègre 4 rue Baptiste Marcet 43270 ALLEGRE	Pêche à la mouche sportif 2012 43 SP 003

Fait au Puy en Velay le 20 mars 2012  
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mars 2012

Signé : Denis CONUS

#### ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2012-17

##### Liste des associations sportives concernées

Commune	Titre & siège social de l'association	N° agrément Discipline
LA SEAUVE SUR SEMENE	Groupement Employeurs pour le Tennis de Table de la Haute-Loire ZA Les Portes du Velay 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE	Tennis de Table 2012 43 SP 004

Fait au Puy en Velay, le 27 mars 2012  
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS



#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

ARRETE DDT - SPE - UEMA n° 2012-112 Portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du système de traitement des eaux usées, PUY EN VELAY (LE)-Chadrac, CODE SANDRE 0443157S0001, sur le territoire de la commune de CHADRAC au bénéfice du syndicat d'assainissement et de l'eau du Puy en Velay,

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

#### **TITRE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1. : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat d'Assainissement et de l'Eau du Puy en Velay (SAE) est autorisé en application de l'article L 214-3 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, à exploiter la station d'épuration, dite " le PUY EN VELAY-Chadrac", ayant le code SANDRE 0443157S0001, sur le territoire de la commune de Chadrac.

Les rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

**Tableau 1 : Régime administratif de l'ouvrage et du réseau**

Rubrique	Définition de la rubrique	Caractéristiques des ouvrages	Régime applicable
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Capacité nominale de 3 825 kg de DBO <sub>5</sub> /jour	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A)  2) Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déversoir d'orage en tête de station  Déversoirs d'orage du réseau de collecte et/ou surverses ou trop plein de poste de relèvement  Déversoirs d'orage du réseau de collecte et/ou surverses ou trop plein de poste de relèvement	Autorisation  Autorisation  Déclaration

L'installation étant soumise à autorisation au titre d'au moins une rubrique de la nomenclature, **l'ensemble du projet est soumis à autorisation.**

## Article 2. : Conditions générales de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au titre des articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement s'agissant d'une installation existante et régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral N°1D4-92-466 du 30 novembre 1992.

Les installations de collecte, traitement et rejet sont implantées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents communiqués par le pétitionnaire et notamment le manuel d'autosurveillance.

## TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le système de collecte comprend l'ensemble du réseau et de ses déversoirs d'orage. Le système de traitement des eaux usées comprend le déversoir d'orage en tête de station, les ouvrages de traitement et l'ouvrage de rejet.

## Article 3. : Caractéristiques générales des ouvrages

### 3.1 Réseau

Le réseau de collecte et de transport de l'agglomération d'assainissement du Puy-en-Velay (Chadrac) est pour partie unitaire et pour partie séparatif. Il comporte des déversoirs d'orage et des postes de relevage équipés de trop-pleins.

**Dans un délai de 12 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit établir et transmettre au service police de l'eau :

- la liste de tous les déversoirs d'orage du réseau avec leur localisation,
- la liste de tous les postes de relevage et leur trop-plein avec leur localisation.

## 3.2 Ouvrage de traitement des eaux usées

### 3.2.1. Identification du STEU

Les effluents collectés sont épurés par le système de traitement des eaux usées (STEU) nommé PUY EN VELAY (LE)-Chadrac ayant le code SANDRE 0443157S0001.

Principales caractéristiques :

mise en service de la première file en 1974 et de la deuxième en 1994,

localisation : commune de Chadrac, lieu dit « La Petite Mer» Section cadastrale AB, parcelles n°49, 50 et 61,

Coordonnées RGF 93 : X = 771 288 et Y = 6 441 235,

lieu de rejet :

Cours d'eau Loire, rive gauche, lieu dit «La Petite Mer»,

coordonnées RGF 93 : X = 771 303

Y = 6 441 349

nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur deux files avec dénitrification et déphosphatation permanentes.

### 3.2.2. Capacités nominales de l'ouvrage d'épuration :

**Tableau 2 Capacité de l'ouvrage**

<b>Charges hydrauliques</b>	
•Débit de référence = débit journalier maximal admissible par l'ouvrage	<b>18 000 m<sup>3</sup>/j</b>
•Débit horaire maximal acceptable	
Remontée principale des eaux usées	800 m <sup>3</sup> /h
Remontée de Brives des eaux usées	200 m <sup>3</sup> /h
Filière d'orage principale	300 m <sup>3</sup> /h
Filière d'orage de Brives	200 m <sup>3</sup> /h
Total si tout fonctionne simultanément	1 500 m <sup>3</sup> /h
<b>Charges polluantes</b>	
•Charge en DBO <sub>5</sub>	<b>3 825 Kg/j</b> soit 63 750 EH

### 3.2.3. Descriptif de l'ouvrage de traitement

Pour plus de détails voir annexe 1

3 arrivées des effluents :

arrivée principale (dont la zone de Bleu avec les abattoirs),

arrivée Brives-Charansac, Chadrac, le Monteil,

arrivée Tanneries,

1 déversoir d'orage en tête de station sur l'arrivée principale,

Filière d'orage : une par arrivée sauf pour les Tanneries,

Postes de relèvement : un par arrivée,

Prétraitement avant traitement biologique, dégrillage, dessablage, dégraissage,

Traitement des matières de vidange : fosse d'accueil des matières de dépotage. Le traitement de ces matières ne doit pas perturber les conditions de rejet fixées à l'article 5,

Poste toutes eaux,

Traitement biologique : boue activée sur deux files,

Traitement du phosphore : déphosphatation physico-chimique permanente,

Traitement de l'azote : nitrification et dénitrification au niveau des bassins d'aération et des zones d'anoxie,

Traitement des boues : déshydratation, chaulage si nécessaire,  
 Traitement des graisses : réacteur biologique aérobie,  
 Traitement des odeurs : tours de lavage.

#### Article 4 : Conditions de déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 :  $365 \cdot 0.05 = 18.25$ ).

Avec une importante partie de réseau unitaire, lors de fortes précipitations, le déversoir d'orage en tête de station peut être amené à déverser avant que le débit de référence journalier de l'ouvrage de traitement ne soit atteint. En fonctionnement normal, seuls les déversements remplissant les conditions du tableau ci-dessous sont autorisés.

**Tableau 3 : Conditions à atteindre pour qu'un déversement en tête de station soit toléré**

Débit arrivant en m <sup>3</sup> /h	Arrivée principale			Arrivée Brives, Chadrac, le Monteil		
	< 800	Entre 800 et 1 100	> 1 100	< 200	Entre 200 et 400	> 400
Bassin d'orage pouvant accepter de l'eau	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui
Bassin d'orage plein	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

Comme les orages peuvent être localisés, les deux arrivées sont à considérer séparément. Même si la capacité d'une arrivée n'est pas atteinte, l'autre peut engendrer des déversements d'eau usée car il n'y a pas d'interconnexion possible entre les 2 postes de relèvements.

Il est demandé de ramener un maximum d'eau usée en tête de station pour éviter des déversements dans les affluents de la Loire, plus sensibles que cette dernière au rejet direct.

#### Article 5 : Conditions de rejet de l'ouvrage d'épuration

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

**Tableau 4 : Normes de rejet des eaux traitées**

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	OU	80 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 %
Pt	1 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(\*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

la température doit être inférieure à 25°C ;  
le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;  
la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur ;  
absence de matières surnageantes  
absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;  
absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 dans les situations suivantes :

précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;  
opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;  
circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté

## **Article 6. : Prescriptions**

### **6.1. Prescriptions applicables au système de collecte**

#### **6.1.1. Conception**

Les ouvrages doivent être entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites ;  
acheminer au système de traitement le flux maximal correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures. Ils seront munis d'un système d'alarme et de sécurité permettant de limiter au maximum les rejets au milieu naturel en cas de dysfonctionnement ou de problème d'alimentation électrique.

Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des nouveaux tronçons de réseau.

#### **6.1.2. : Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du pétitionnaire.

Au vu de l'étude des caractéristiques des eaux résiduaires, le pétitionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques dans la limite de la capacité nominale de l'installation (Art 6 arrêté du 22 juin 2007).

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, après avis de la ou les collectivité(s) en charge de la collecte, du transport, du traitement des eaux usées et du traitement des boues, le président du syndicat doit autoriser, via une convention, chaque raccordement au réseau public d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Un tableau récapitulatif des établissements rejetant des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau **dans un délai de 1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

Nom de l'établissement,  
Existence d'une autorisation et/ou d'une convention,  
Date de signature de l'autorisation et/ou de la convention,  
Date de fin de validité de l'autorisation et/ou de la convention,

Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,  
Fréquence d'analyse par paramètre,  
Flux et concentrations moyenne et maximale autorisées par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'autosurveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,  
de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues, de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

#### 6.1.3. Taux de collecte des effluents

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100 %. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

#### 6.1.4. Diagnostic du réseau

Conformément au SDAGE Loire Bretagne (dispositions 3D-1), "les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans". Un diagnostic des réseaux est donc à réaliser, conformément à la réglementation, au plus tard 10 ans après le dernier en date. La périodicité de 10 ans est à actualiser avec l'évolution de la réglementation.

#### 6.1.5. Travaux et études à prévoir

Dans les meilleurs délais possibles, des travaux d'améliorations du réseau sont à prévoir pour exclure un maximum d'eaux claires parasites (pluviale,..) des réseaux d'assainissement et minimiser l'impact de celles qui restent.

Le pétitionnaire devra réaliser ou faire réaliser une synthèse sur le fonctionnement des déversoirs d'orage et des postes de relèvement de son réseau. Cette synthèse est à soumettre au service de la Police d'Eau **dans un délai de 2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est à actualiser en tant que de besoin. Pour chaque rejet potentiel d'eau usée dans le milieu naturel, en plus des informations demandées à l'article 3.1, les informations suivantes devront être renseignées :

l'évaluation ou mesure de la pollution maximale collectée,  
son descriptif technique et son fonctionnement,  
l'estimation du risque de déversement,

Dans ce même délai, les ouvrages collectant une pollution supérieure ou égale à 120 Kg de DBO<sub>5</sub> par jour devront être équipés du dispositif réglementaire d'autosurveillance.

#### 6.1.6. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

les réseaux de collecte et de transport,  
l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

### **6.2. Prescriptions applicables au système de traitement**

#### 6.2.1. Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence stipulés à l'article 3 du présent arrêté.

Si le système de traitement n'a pas fait l'objet d'une étude des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, celle-ci devra être réalisée dans un délai de 2 ans. Cette étude est à actualiser en tant que de besoin.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer le STEU correctement et de réagir dans toutes les situations de dysfonctionnement du STEU.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).

le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau.

les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

#### 6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement de la rivière et sans retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

### 6.3. **Prévention et nuisances**

#### 6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus régulièrement. Une surveillance visuelle particulière des équipements, notamment les ouvrages de rejet, sera assurée aux abords de l'établissement pour s'assurer de leur bon état.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 6.3.2. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 6.3.3. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation doit respecter les prescriptions mentionnées entre autres à l'article R1334-33 du code de la santé publique :

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;  
 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

## 6.4. Sous-produits

### 6.4.1. Boues

Deux filières de traitements des boues sont approuvées : le compostage et l'épandage sur terre agricole. La répartition des boues entre ces deux filières relève de la compétence du maître d'ouvrage.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec le compostage et le recyclage en agriculture.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production sur le site du STEU ou sur des sites extérieurs.

Dans l'hypothèse d'une valorisation des boues par épandage agricole en 2012, le pétitionnaire devra déposer auprès du service de la police de l'eau un nouveau dossier complet de déclaration ou d'autorisation de plan d'épandage **avant le 31 mars 2012**. Dans le cas contraire, le pétitionnaire n'est plus autorisé à épandre des boues.

Si le pétitionnaire souhaite reprendre l'épandage des boues, il devra déposer auprès du service de la police de l'eau un nouveau dossier complet de déclaration de plan d'épandage **3 mois avant le début** des épandages ou un nouveau dossier complet d'autorisation de plan d'épandage **10 mois avant le début** des épandages.

Les boues ne pouvant être ni épandues ni compostées devront être éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues ni épandables ni compostables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Tout changement de filière de traitement doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

### 6.4.2. Élimination des autres sous produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

**Tableau 5 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits**

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Récupérés comme déchet de classe II et les éliminés avec les ordures ménagères par une entreprise agréée
Sables	Valorisés par une entreprise agréée comme gravats	
Graisses		Réinjectées dans la filière de traitement des eaux usées au niveau du biomaster
Produits de curage et décantation des réseaux	Sable : valorisé comme gravats par une entreprise agréée Le reste traité par le STEU avec injection dans la filière de traitement au niveau du dépotage des matières de vidanges	

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

### **TITRE III : INFORMATIONS SURVEILLANCE ET CONTROLE**

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

#### **Article 7. : Informations à porter à la connaissance de l'autorité administrative**

##### **7.1. Transmissions préalables**

###### 7.1.1. Périodes d'entretien

Le service police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles ainsi que de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

###### 7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, le Préfet peut inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

###### 7.1.3. Modification du plan d'épandage

Si un nouveau plan d'épandage est validé par le service de la police de l'eau, toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

##### **7.2. Transmissions immédiates**

###### 7.2.1. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service police de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant remet au Préfet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

###### 7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

### 7.3. Transmissions mensuelles

#### 7.3.1. Réseau

Voir articles 8 et 9 du présent arrêté

#### 7.3.2. Filière " eau "

Voir articles 8 et 9 du présent arrêté

#### 7.3.3. Filière " boues "

Voir articles 8 et 9 du présent arrêté

### 7.4. Transmissions annuelles

#### 7.4.1 Filières " eau "

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable ;

une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant ;

un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ces éléments sont à intégrer dans le bilan annuel à transmettre chaque fin d'année calendaire avec, en outre, les informations suivantes :

les volumes journaliers d'eau déversée aux différents points du réseau équipés en autosurveillance ainsi que, pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 600 Kg de DBO<sub>5</sub> par jour, les résultats datés des analyses d'eau déversée, la pluviométrie journalière constatée sur le site de la station d'épuration,

les volumes journaliers entrant et sortant de l'ouvrage d'épuration ainsi que ceux déversés au déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration,

les résultats datés des analyses d'eau effectuées en entrée et sortie de l'ouvrage d'épuration,

les pourcentages d'abattement de la pollution sur chacun des paramètres,

les quantités mensuelles et leur destination des sous-produits : graisses, sables, refus de dégrillage et la destination de ces sous-produits,

les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte,

la quantité mensuelle et la destination des boues produites par l'installation exprimées en volume, siccité et en masse de matière sèche hors et avec emploi de réactifs,

les quantités de produits consommés mensuellement sur l'ouvrage : chaux, produits pour la déphosphatation...,

les consommations d'énergie électrique,

les incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et les mesures prises pour y remédier,

le nombre de raccordements au réseau eaux usées avec indication du nombre de raccordements des trois années précédentes,

le nombre de raccordements incorrects modifiés au cours de l'année, sur les réseaux eaux usées et pluviales,

les longueurs de nouveaux réseaux mis en service,

un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place,

les évènements exceptionnels survenus,

les résultats d'analyse des effluents non domestiques avant leur arrivée dans le réseau.

#### 7.4.2. Filière " boues " : épandage agricole

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, **au plus tard un mois avant le début des opérations.**

Le bilan agronomique de l'année n est adressé avant le 31 mars de l'année n+1 :

au service de la police de l'eau dans sa totalité,

aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

## **Article 8. : Auto-surveillance du système de collecte**

### **8.1. Réseau**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements.

Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

### **8.2. Déversoirs d'orage**

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> font l'objet d'une autosurveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (paramètres cf. article 8.1) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

A l'échelle de la journée, les périodes de déversement, les volumes et les analyses d'eau déversées sont transmis au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

## **Article 9. : Autosurveillance du système de traitement**

### **9.1. Protocole d'autosurveillance**

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station d'épuration doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning de ces mesures pour l'année suivante doit être adressé avant le 30 novembre de l'année en cours, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;

les dates de prélèvements et de mesures ;

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;

la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

les résultats des mesures concernant les effluents non domestiques acceptés sur le réseau en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

**Tableau 6 : Nombre annuel d'analyses par paramètre**

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	104
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	52
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	104
NTK	52
NH <sub>4</sub>	52
NO <sub>2</sub>	52
NO <sub>3</sub>	52
PT	52
Boues (*)	104

(\*) quantité de matières sèches.

Les paramètres, définis dans le tableau 6, sont à analyser, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau, sur les eaux brutes entrant dans la station d'épuration et sur les eaux traitées sortant de la station. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Les prélèvements en sorties de station sont réalisés une fois que les eaux traitées des files 1 et 2 sont mélangées.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station ou by-pass en cours de traitement), l'échantillon analysé résulte du mélange des prélèvements réalisés en fonction du débit et des jours calendaires. Les paramètres analysés sont ceux du tableau 6.

La quantité de matière sèche des boues (volumes, tonnage, siccité) est mesurée à chaque exportation afin de connaître la production annuelle de boue de la station. Les mesures sont faites sans et avec réactifs.

## 9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO<sub>5</sub> et DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

**Tableau 7 : Nombre annuel d'échantillons non conforme acceptable par paramètre**

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	9
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	5
Demande Chimique en Oxygène	9

**Tableau 8 : Valeur rédhitoire par paramètre**

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg/l</b>
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	20

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. Les températures sont fournies avec les données d'autosurveillance.

### **9.3. Calcul de la taille de l'agglomération et conformité vis à vis de la capacité nominale**

Lorsque le volume arrivant (volume entrée + volume déversé) au système traitement des eaux usées est supérieur à 18 000 m<sup>3</sup>/j, pour calcul la charge brute de pollution organique (CBPO) journalière, il convient de prendre l'ensemble du volume accepté par la station de traitement multiplié par la concentration en DBO<sub>5</sub> en entrée de station auquel est ajouté le complément de volume déversé jusqu'à 18 000 m<sup>3</sup> multiplié par la concentration en DBO<sub>5</sub> du déversoir d'orage en station.

$$CBPO = \text{Volume}_{\text{entrée}} * [DBO_5]_{\text{entrée}} + (18\,000 \text{ m}^3 - \text{Volume}_{\text{entrée}}) * [DBO_5]_{\text{déversée}}$$

Si la CBPO est supérieure à la capacité nominale de la station, il convient d'examiner au cas par cas les raisons de ce dépassement.

### **9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance et manuel d'autosurveillance**

Le pétitionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

Le pétitionnaire ou l'exploitant est tenu de rédiger un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est régulièrement mis à jour. A ce manuel sont joints l'arrêté d'autorisation en vigueur et la liste des établissements rejetant des effluents d'origine non domestique.

Le manuel de la station PUY EN VELAY (LE)-Chadrac a été rédigé en février 2003 et réactualisé en 2007. Il est à actualiser en tant que de besoin et en particulier pour tenir compte du renouvellement de l'autorisation et adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **dans un délai de un an** à compter de la signature du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, en cas de besoin, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

### **9.5. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel**

Le pétitionnaire et/ou son exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans **le courant de l'année 2012** à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en **annexe 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 3.

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

**Tableau 9 : Nombre annuel de mesures de micropolluants dans les eaux rejetées**

Capacité nominale de traitement Kg de DBO <sub>5</sub> /j	Nombre de mesures par année
≥ 3000 et < 6000	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 ;

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Le flux journalier admissible est calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE conforme aux explications ci-avant. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est le QMNA<sub>5</sub> (débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche) calculé à la station de mesure de Chadrac : 3 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction des résultats de cette dernière et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés ci avant.

Toutes les mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont à réaliser conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 2.

Les résultats des mesures, relatives aux micropolluants, reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance. Ils doivent respecter le format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

#### **Article 10. :Surveillance de la présence de micropolluants dans les boues**

Conformément au SDAGE Loire-Bretagne (Disposition 5B-3), le pétitionnaire et/ou son exploitant recherche, au moins tous les trois ans, la présence des substances listées en annexe 4 dans les boues d'épuration. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, il réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

#### **Article 11. : Contrôle du milieu récepteur**

Deux points de contrôle sont aménagés 100 ml en amont et 100 ml aval du rejet de la station d'épuration sur le cours d'eau Loire.

Sur ces deux points, à la demande du service de contrôle, est réalisé un échantillon instantané. Les paramètres suivants sont analysés : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, P-PO<sub>4</sub>, Ptotal, Ni et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 12. : Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

##### **Article 13. : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 10 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement, entre 24 et 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire pourra en solliciter le renouvellement auprès de l'Autorité Préfectorale.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de l'Autorité Préfectorale ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

##### **Article 14 : Obligations relatives au curage du milieu récepteur**

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau Loire prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

##### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### **Article 16 :Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 17 :Information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chadrac pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué à la préfecture de Haute-Loire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant un an au moins.

#### **Article 18 : Voies et délai de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Exécution et publicité**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement et de l'Eau du Puy en Velay, Monsieur le Maire de Chadrac, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en -Velay, le 28 février 2012  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

A titre informatif, détail des équipements de traitements des eaux usées à la date de signature de présent arrêté

#### Arrivée principale des effluents

Arrivée des eaux usées des communes adhérentes au syndicat (excepté Brives Charensac et une partie de Chadrac) par un ovoïde T 2 000 ; déversoir général d'entrée ; 2 prédégrilleurs automatiques.

#### Déversoir d'orage en tête de station

En bout de l'ovoïde de la conduite principale, il est conçu pour protéger les installations qui sont en aval aussi bien au niveau des équipements que des performances. Il est équipé d'un débitmètre et d'un préleveur d'échantillons.

Arrivée de Brive : pas de déversoir d'orage. Le réseau monte en charge et déverse au niveau d'un déversoir du réseau de collecte.

#### Filière d'orage

Alimentation : 2 vis de relèvement (capacité unitaire 300 m<sup>3</sup>/h) une en fonctionnement et l'autre en secours ; une pompe du poste de relèvement du réseau Brives / Chadrac d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/h.

Prétraitements : dégrillage, dessablage.

Stockage : les effluents prétraités sont stockés dans un décanteur circulaire de 1500 m<sup>3</sup>. Lorsque le bassin est plein, les effluents surversent à partir du bassin d'orage. La surverse du bassin d'orage est équipée d'un dispositif de mesure de débit et d'un préleveur d'échantillons, avant que les effluents ne rejoignent la conduite allant à la Loire.

Vidange du bassin d'orage : quand le débit d'entrée de la station le permet, les effluents contenus dans le décanteur, sont pompés en tête des prétraitements des files biologiques au moyen de 2 pompes (capacité unitaire 100 m<sup>3</sup>/h ; 2 pompes en service en fonctionnement alterné).

Les eaux usées déversées directement à la Loire ne sont pas prétraitées.

#### Arrivée des effluents des tanneries

Arrivée des effluents des Tanneries par une conduite d'un diamètre de 250 mm propriété des tanneries. Des mesures de débit et un échantillonnage propre à ces effluents sont réalisés. Le

rejet de la conduite est après le déversoir d'orage. Les effluents des tanneries sont donc prioritaires pour le traitement.

Arrivée des effluents de la zone de Bleu (abattoirs,...)

Arrivée des effluents de la zone de Bleu par une conduite d'un diamètre de 250 mm propriété du syndicat de l'assainissement et de l'eau. Cette conduite se rejette dans la conduite principale en amont du déversoir de tête de la station.

Les industriels de la zone de Bleu doivent, par convention, prétraiter leurs eaux usées afin de ne rejeter que des eaux usées ayant des caractéristiques similaires à celles des eaux usées domestiques.

Postes de relèvement

Poste de relèvement général : 2 vis d'Archimède (capacité unitaire 800 m<sup>3</sup>/h) ; une vis en service et l'autre de secours (destination des eaux relevées : entrée prétraitements).

Poste de relèvement du réseau de Brives-Charensac, Chadrac, le Monteil : 3 pompes (capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup>/h) ; 2 pompes en service en fonctionnement alterné (destination des eaux relevées : entrée prétraitements soit après le déversoir d'orage) ; une pompe à destination de la filière d'orage (après les vis d'Archimède de la filière d'orage).

Poste de relèvement des effluents des tanneries : 2 pompes (capacité unitaire 100 m<sup>3</sup>/h) ; une en service, l'autre de secours (destination des eaux relevées : entrée relèvement général).

Prétraitement avant traitement biologique

Dégrillage : 2 grilles rotatives (maillage 6 mm) ; les déchets sont essorés dans une vis compacte use, collectés dans une benne et évacués.

Dessablage / dégraissage : 2 bassins circulaires en parallèle ; diamètre de 7 m ; volume unitaire de 96 m<sup>3</sup> ; équipés de racleurs de surface, de système de diffusion d'air, de pompes d'extraction des sables ; les graisses sont dégradées dans un réacteur biologique aérobie ; les sables sont essorés dans un classificateur, collectés dans une benne et évacués.

Traitement des matières de vidange

La station dispose d'une fosse de 50 m<sup>3</sup> d'accueil des matières de dépotage. Le traitement des matières de vidange ne devra pas perturber les conditions de rejet fixées à l'article 4.

Fosse équipée de 2 pompes immergées (capacité unitaire 20 m<sup>3</sup>/h ; 1 pompe en recirculation et l'autre pour le transfert en tête des prétraitements).

Poste toutes eaux

Alimenté notamment par le centrat et les eaux de lavage des centrifugeuses, de la surverse du flottateur et du trop plein du classificateur à sable ; volume de la bêche 40 m<sup>3</sup> ; poste équipé de 2 pompes (capacité unitaire 100 m<sup>3</sup>/h ; fonctionnement alterné ou simultané selon le niveau d'eau dans la fosse).

Traitement biologique

File biologique N°1 Bassin d'aération : volume total du bassin 6 400 m<sup>3</sup> dont 1 150 m<sup>3</sup> en anoxie ; 3 agitateurs immergés ; 12 aérateurs de surface ; 2 pompes de recirculation de la liqueur mixte (375 m<sup>3</sup>/h) ; 3 chaînes de mesure d'oxygène ; 1 chaîne de mesure des MES ; 2 vis de recirculation des boues du clarificateur (400 m<sup>3</sup>/h).

Clarificateur 1 : circulaire sucé ; diamètre 34 m.

File biologique N°2 Bassin d'aération : volume total du bassin 6 400 m<sup>3</sup> dont 1 100 m<sup>3</sup> en anoxie ; 3 agitateurs immergés ; 9 aérateurs de surface ; 2 pompes de recirculation de la liqueur mixte (375 m<sup>3</sup>/h) ; 3 chaînes de mesure d'oxygène ; 1 chaîne de mesure des MES ; 2 pompes de recirculation des boues du clarificateur (350 m<sup>3</sup>/h).

Clarificateur 2 : circulaire sucé ; diamètre 34 m.

Traitement du phosphore

Actuellement, déphosphatation physico-chimique permanente ; cuve de stockage du réactif d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> ; 2 pompes doseuses (capacité unitaire 30 l/h ; 1 en fonctionnement sur chaque file).

A cours terme (1 à 2 ans), changement de la filière de traitement du phosphore pour optimiser la filière et atteindre la concentration moyenne annuelle de rejet de 1 g/m<sup>3</sup> imposée par le SDAGE Loire Bretagne.

#### Traitement de l'azote

Le traitement biologique de l'azote est assuré par nitrification et dénitrification au niveau des bassins d'aération et des zones d'anoxie (1 100 m<sup>3</sup>)

#### Traitement des boues

Flottation : flottateur circulaire de 9 m de diamètre ; pressurisation des boues extraites des bassins d'aération par 3 pompes (capacité unitaire 40 m<sup>3</sup>/h à 4 bars ; une pompe par file biologique et une pompe de secours) ; un ballon de pressurisation de 1 760 litres ; une pompe d'extraction des boues de fond (50 m<sup>3</sup>/h) ; 1 compresseur d'air (d'une capacité instantanée de 28 m<sup>3</sup>/h à 7 bars).

Stockage des boues flottées : dans un stockeur circulaire de 8 m de diamètre ; capacité 150 m<sup>3</sup> ; équipé d'1 agitateur.

Déshydratation : 2 centrifugeuses en parallèle

Chaulage des boues : uniquement les boues qui sont destinées à l'épandage agricole.

#### Traitement des graisses

Traitement dans un réacteur biologique aérobie (biomaster) : volume utile du réacteur 144 m<sup>3</sup> ; équipé d'un agitateur immergé et d'une pompe immergée ; aération fines bulles (flexazurs) alimentée par 2 surpresseurs (capacité nominale 570 Nm<sup>3</sup>/h ; en fonctionnement alterné) ; une chaîne de mesure de l'oxygène dissous.

#### Traitement des odeurs

Désodorisation : les locaux et ouvrages concernés par la désodorisation sont : le dégrillage fin du pré-traitement, l'atelier de déshydratation des boues, le réacteur du biomaster et le stockeur des boues épaissies ;

2 tours de lavage fonctionnant en série (diamètre unitaire 1.6 m ; hauteur unitaire 6 m ; une tour acide et une tour javel) ; tours alimentées par 2 ventilateurs (capacité totale 4000 Nm<sup>3</sup>/h) ; circuit de lavage équipé de 2 pompes de recirculation (capacité unitaire 20 m<sup>3</sup>/h ; une par tour).

**ANNEXE 2** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LO-à-atteindre-par-substance-par-les-laboratoires-prestataires-en-µg/l	STEU-traitant-une-charge-brute-de-pollution-supérieure-ou-égale-à-600-kg-DBO5/j-et-inférieure-à-6000-kg-DBO5/j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE) -</b>						.
<i>HAP</i>	<u>Anthracène</u>	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	<u>Benzo-(a)-Pyrène</u>	1115	28	°	0,01	X
<i>HAP</i>	<u>Benzo-(b)-Fluoranthène</u>	1116	28	°	0,005	X
<i>HAP</i>	<u>Benzo-(g,h,i)-Pérylène</u>	1118	28	°	0,005	X
<i>HAP</i>	<u>Benzo-(k)-Fluoranthène</u>	1117	28	°	0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium-(métal-total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	<u>Chloroalcanes-C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></u>	1955	7	°	5	X
<i>Pesticides</i>	<u>Endosulfan</u>	1743	14	°	0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18	°	0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	<u>Hexachlorobenzène</u>	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	<u>Hexachlorobutadiène</u>	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	<u>Indeno-(1,2,3-cd)Pyrène</u>	1204	28	°	0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure-(métal-total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	<u>Nonylphénols</u>	5474	24	°	0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366	°	°	0,3	X

<u>Alkylphénols</u>	NP2OE	6369	°	°	0,3	X
<u>Chlorobenzènes</u>	<u>Pentachlorobenzène</u>	1888	26	°	0,01	X
<u>Organétains</u>	<u>Tributylétain-cation</u>	2879	30	115	0,02	X
<u>COHV</u>	<u>Tétrachlorure de carbone</u>	1276	°	13	0,5	X
<u>COHV</u>	<u>Tétrachloroéthylène</u>	1272	°	111	0,5	X
<u>COHV</u>	<u>Trichloroéthylène</u>	1286	°	121	0,5	X
<u>Pesticides</u>	<u>Endrine</u>	1181			0,05	X
<u>Pesticides</u>	<u>Isodrine</u>	1207			0,05	X
<u>Pesticides</u>	<u>Aldrine</u>	1103			0,05	X
<u>Pesticides</u>	<u>Dieldrine</u>	1173			0,05	X
<u>Pesticides</u>	<u>DDT-24'</u>	1147			0,05	X
<u>Pesticides</u>	<u>DDT-44'</u>	1148				X
<u>Pesticides</u>	<u>DDD-24'</u>	1143				X
<u>Pesticides</u>	<u>DDD-44'</u>	1144				X
<u>Pesticides</u>	<u>DDE-24'</u>	1145				X
<u>Pesticides</u>	<u>DDE-44'</u>	1146				X
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>						°
<u>COHV</u>	<u>1,2-dichloroéthane</u>	1161	10	59	2	X
<u>Chlorobenzènes</u>	<u>1,2,3-trichlorobenzène</u>	1630	31	117	0,2	X
<u>Chlorobenzènes</u>	<u>1,2,4-trichlorobenzène</u>	1283	31	118	0,2	X
<u>Chlorobenzènes</u>	<u>1,3,5-trichlorobenzène</u>	1629	°	117	0,2	X
<u>Pesticides</u>	<u>Alachlore</u>	1101	1	°	0,02	X
<u>Pesticides</u>	<u>Atrazine</u>	1107	3	°	0,03	X
<u>BTEX</u>	<u>Benzène</u>	1114	4	7	1	X
<u>Pesticides</u>	<u>Chlorfenvinphos</u>	1464	8	°	0,05	X
<u>COHV</u>	<u>Trichlorométhane</u>	1135	32	23	1	X
<u>Pesticides</u>	<u>Chlorpyrifos</u>	1083	9	°	0,02	X
<u>COHV</u>	<u>Dichlorométhane</u>	1168	11	62	5	X
<u>Pesticides</u>	<u>Diuron</u>	1177	13	°	0,05	X
<u>HAP</u>	<u>Fluoranthène</u>	1191	15	°	0,01	X
<u>Pesticides</u>	<u>Isoproturon</u>	1208	19	°	0,1	X
<u>HAP</u>	<u>Naphtalène</u>	1517	22	96	0,05	X
<u>Métaux</u>	<u>Nickel (métal-total)</u>	1386	23		10	X
<u>Alkylphénols</u>	<u>Octylphénols</u>	1959	25	°	0,1	X
<u>Alkylphénols</u>	<u>OP1OE</u>	6370	°	°	0,1	X

<u>Alkylphénols</u>	OP2OE	6371	°	°	0,1	X
<u>Chlorophénols</u>	<u>Pentachlorophénol</u>	1235	27	102	0,1	X
<i>Métaux</i>	Plomb·(métal·total)	1382	20	°	2	X
<i>Pesticides</i>	<u>Simazine</u>	1263	29	°	0,03	X
<i>Pesticides</i>	<u>Trifluraline</u>	1289	33	°	0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate·(DEHP)	6616	12	°	1	X
<b>Substances-spécifiques-de-l'état-écologique-DCE--Arrêté-du-25-janvier-2010</b>						°
<i>Pesticides</i>	2,4-D	1141	°	°	0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4-MCPA	1212	°	°	0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic·(métal·total)·	1369	°	4	5	X
<i>Pesticides</i>	<u>Chlortoluron</u>	1136	°	°	0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome·(métal·total)s	1389	°	136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre·(métal·total)	1392	°	134	5	X
<i>Pesticides</i>	<u>Linuron</u>	1209	°	°	0,05	X
<i>Pesticides</i>	<u>Oxadiazon</u>	1667	°	°	0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc·(métal·total)	1383	°	133	10	X

### **ANNEXE 3** Prescriptions techniques à respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

## 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer - cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond

## 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois.

Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

#### 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XPT 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

#### ANNEXE 4 Tableau des substances micropolluantes à contrôler dans les boues

**Tableau des objectifs de réduction  
des émissions de substances prioritaires à échéance 2015**

Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Alachlore	15972-60-8	30 %
Anthracène	120-12-7	50 %
Atrazine	1912-24-9	30 %
Benzène	71-43-2	50 %
Pentabromodiphényléther	32534-81-9	50 %
Cadmium et ses composés	7440-43-9	50 %
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	50 %
Chlorfenvinphos	470-90-6	30 %
Chlorpyrifos	2921-88-2	30 %
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30 %
Dichlorométhane	75-09-2	50 %
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	30 %
Diuron	330-54-1	30 %
Endosulfan	115-29-7	50 %
Fluoranthène	206-44-0	30 %
Hexachlorobenzène	118-74-1	50 %
Hexachlorobutadiène	87-68-3	50 %
Hexachlorocyclohexane	608-73-1	50 %
Isoproturon	34123-59-6	30 %
Plomb et ses composés	7439-92-1	30 %
Mercure et ses composés	7439-97-6	50 %
Naphtalène	91-20-3	30 %
Nickel et ses composés	7440-02-0	30 %
Nonylphénols	25154-52-3	50 %
Octylphénols	1806-26-4	30 %
Pentachlorobenzène	608-93-5	50 %

Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Pentachlorophénol	87-86-5	30 %
HAP : Benzo(a)pyrène	50-32-8	50 %
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	
Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	
Simazine	122-34-9	30 %
Composés du tributylétain	688-73-3	50 %
Trichlorobenzènes	12002-48-1	30 %
Trichlorométhane	67-66-3	30 %
Trifluraline	1582-09-8	30 %
DDT total, Para-para-DDT	Sans objet, 50-29-3	50 %
Aldrine	309-00-2	50 %
Dieldrine	60-57-1	50 %
Endrine	72-20-8	50 %
Isodrine	465-73-6	50 %
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 %
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50 %
Trichloroéthylène	79-01-6	50 %

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
SCI « La Cas'à Possibles »  
Madame Hélène PIERRE DIT MERY  
Avenue de la Gare  
43160 LA CHAISE DIEU  
N°AT 043.048.12. B 0002  
Aménagement d'un débit de boisson et  
Restaurant (sans préparation de repas)  
Type : N – 5<sup>ème</sup> Catégorie

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**ARTICLE 1** - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

Le sol sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

**Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

#### **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

#### **Dispositions relatives à l'éclairage :**

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

150 lux en tout point de chaque escalier ;

100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;

50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;

20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

**Une partie du bar et de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

#### **- Toilettes :**

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

**Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.**

Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

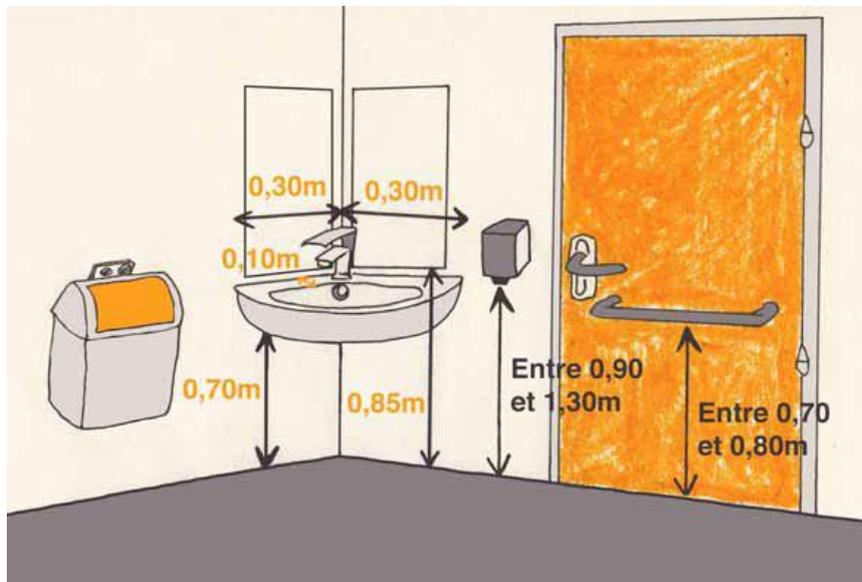
Un espace de 0.80x1.30m situé en dehors du débattement de porte sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.

Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit

L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.



Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 01 mars 2012  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du Service de l'Aménagement  
 du Territoire, de l'Urbanisme  
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

Arrêté DDT n° E 2012-116 portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale du Haut-Allier

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de l'Association Foncière Pastorale du Haut-Allier est augmenté des parcelles mentionnées à l'article 2. L'extension porte sur une surface de 2,892 hectares répartis sur les communes d'Ouïdes et Rauret.

**Article 2** : Les parcelles suivantes sont incluses dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale du Haut-Allier :

parcelle AR 193 d'une superficie de 2,29 hectares – commune de Rauret appartenant à la commune de Rauret,

parcelle D 56 d'une superficie de 0,3280 hectare – commune d'Ouïdes appartenant à M. Damien GRASSET,

parcelle D 349 d'une superficie de 0,2740 hectare – commune d'Ouïdes appartenant à Mme Marcelle CUBIZOLLE épouse BONHOMME.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à l'Association Foncière Pastorale du Haut-Allier et aux propriétaires concernés. Il sera également transmis aux communes d'Ouides et Rauret pour affichage.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 mars 2012  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

---

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
COMMUNE  
Les Roches  
43120 MONISTROL SUR LOIRE  
N° PC 043.120.12. Y 0005  
Aménagement d'une micro-crèche dans  
un ancien logement  
Type : R – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

---

ARRETE N° DDT/ 2012.007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles

Pétitionnaire :  
OPAC de la haute Loire –  
Monsieur Bruno MAHINC  
Le Bourg  
43260 QUEYRIERES

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité des logements, est accordée.

A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées. (Arrêté du 03 décembre 2007, articles R111.19.21 et R111.19.24 du Code de la Construction et de l'Habitation) cette attestation sera adressée au service instructeur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
Monsieur Laurent GROS  
Bar tabac « Le St Julien »  
14, rue Chaussade  
43260 ST JULIEN CHAPTEUIL  
N° AT 043.200.12. P 0001  
Aménagement d'un bar tabac  
Type : WM- 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**ARTICLE 1** - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
  - Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance

hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
  - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

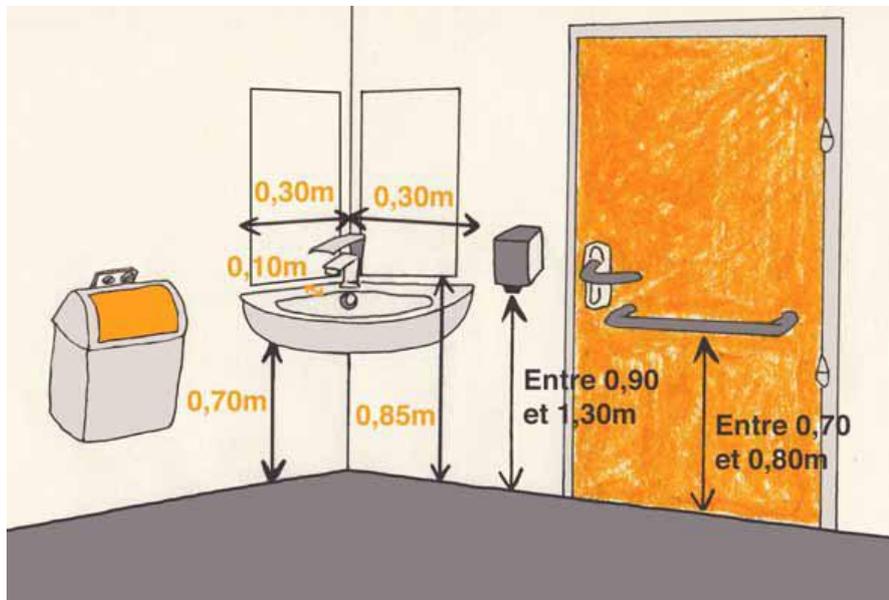
- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Une partie du bar et de la caisse du tabac** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.



**Les travaux seront réalisés conformément au plan joint en substitution.**

**Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »**

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 mars 2012  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du Service de l'Aménagement  
 du Territoire, de l'Urbanisme  
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :  
 Monsieur et Madame Sylvain et Claudine VIALLETON  
 Les Ollières  
 43200 YSSINGEAUX  
 N°PC 043.268.11 Y 0074  
 (aménagement de deux salles de réception  
 dans un corps de ferme existant)  
 Type : L – 4ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**ARTICLE 1** - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- Le sol sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à

l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

- Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.
- Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

#### - **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

- Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

#### - **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
  - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en oeuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

#### - Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

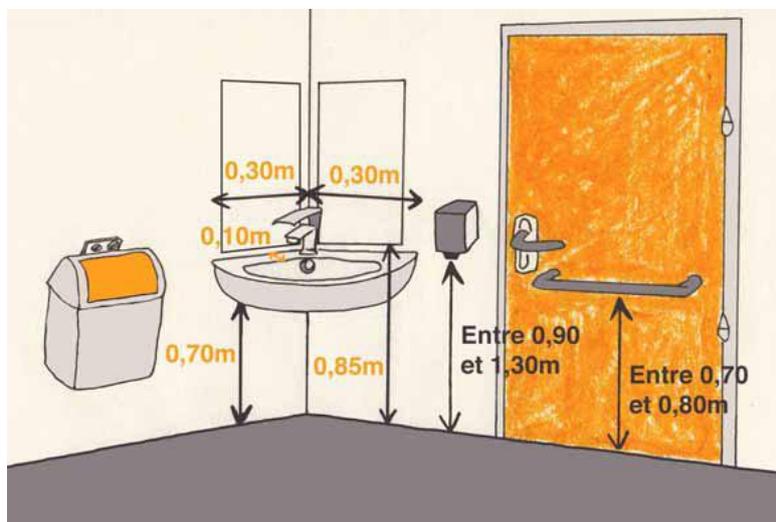
La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - ✓ Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un  $\varnothing$  1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
  - ✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
  - ✓ **il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
  - ✓ Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
  - ✓ Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
    - Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
      - ✓ à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
      - ✓ à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
    - ✓ dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
    - ✓ la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
  - ✓
    - L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.



**Les travaux seront réalisés conformément au plan joint en substitution.**

A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées..

*(À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application de l'Arrêté du 03 décembre 2007 articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.)*

**Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »**

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 22 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

---

Arrêté DDT n° 2012 / 029 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DAI/B3/2009/103 du 27 novembre 2009 fixant les coefficients locaux pour l'application des marges d'ajustement des loyers et des majorations de subventions relatives aux opérations de création de logements locatifs sociaux aidées par l'État

**Le préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : les majorations locales de subvention pour les opérations de création de logements locatifs sociaux financées par l'ANRU devront être conformes à l'annexe 1 ;

Article 2 : Les coefficients de majoration des loyers relatifs aux opérations financées en PLUS et PLAI sont fixés conformément au tableau joint en annexe 2 ;

Article 3 : Les loyers annexes sont visés en annexe 3 du présent arrêté ;

Article 4 : Un barème de loyer pour abri à véhicule est rajouté en annexe 3 ;

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DAI/B3/2009/103 du 27 novembre 2009 ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 29 mars 2012  
Le Préfet,  
Signé / Denis CONUS



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANS ET VICTIMES DE GUERRE DE LA HAUTE-LOIRE**

ARRETE N° ONAC/2012/01 portant subdélégation de signature de M. Gérard JOUBERT, Chargé par intérim des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire

**Le Directeur par intérim du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire,**

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JOUBERT, chargé par intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Loire et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2011-3 du 16 février 2012 susvisé, l'ensemble des délégations accordées à M. Gérard JOUBERT à l'article 1er est subdélégué à Mme Christine VIDAL, Secrétaire Administrative de classe normale.

ARTICLE 2 : M. Gérard JOUBERT et Mme Christine VIDAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à LE PUY EN VELAY, le 22 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur par intérim du Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire

Signé Gérard JOUBERT



**DIRECCTE AUVERGNE - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/08 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,**

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. **le 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'association ADMR REST'O DOMICILE 43.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'association ADMR REST'O DOMICILE 43** sous le n° **SAP 749811824**,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Coordination**
- **livraison de repas à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 6 mars 2012

Pour le Préfet de Haute-Loire

Par délégation,

Le Directeur du Travail

Par délégation

La Directrice adjointe

Signé : Michèle VALLAT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/09 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,**

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. **le 13 mars 2012 par la SARL DUBIEF Ghyslaine – Maison CLAIRNET – Le Roc Percé – 43700 LE MONTEIL.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom **la SARL DUBIEF Ghyslaine – Maison CLAIRNET – Le Roc Percé – 43700 LE MONTEIL** sous le n° **SAP 402926067,**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Maintien/vigilance de résidence**
- **Ménage/repassage**
- **Petit bricolage**
- **Petit jardinage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 14 mars 2012  
Pour le Préfet de Haute-Loire  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
Par délégation  
La Directrice adjointe

Signé : Michèle VALLAT

---

ARRETE n° MHT 2012 – 01 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 1er Janvier 2012

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon Argent est décernée à :

- Madame ALLEGRE Liliane Jacqueline Cécile née MONCHAMP  
Aide Soignante, EHPAD Les BUISSONNETS,  
demeurant à CHADRAC

- Mademoiselle AMBROZY Nadine Monique  
Assistante de Direction, F.N.A.T.H,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur ANCETTE Thierry Philippe (A titre Posthume)  
Ouvrier Magasinier, PAGES SAS,  
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Monsieur ANDRE Jean-Luc Alain  
Conducteur Machine, PAGES SAS,  
demeurant à BEAULIEU

- Monsieur ARSAC Guy André  
Responsable Approvisionnements, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à SAINT-ROMAIN-LACHALM

- Monsieur ASTIER Gérard Jean  
Mécanicien, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur AYME Jean-Claude Joseph  
OPERATEUR MELANGE MAITRE, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur BARTHELEMY Gérard  
Chef de la Maintenance, CELNAT,  
demeurant à SAINT-ETIENNE-LARDEYROL

- Madame BERGER Marie-Claude Paulette née CHAMBON  
Conductrice, PAGES SAS,  
demeurant à SAINT-PAULIEN

- Monsieur BERTHUI Gilles  
Agent Entretien Mécanique, ALCAN RHENALU,  
demeurant à SAINT-BEAUZIRE

- Monsieur BERTRAND Philippe  
Agent de Production Rectif. Centerless, ZF PWK MECACENTRE SAS,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur BLACHE Max Marcel André  
Opérateur Trénié, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Madame BLACHON Christine Marie Jeanne née POINAS  
Technicienne Chimiste, SNF - SAS,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
  
- Monsieur BOIS André Louis François  
Extrudeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Madame BONNEFOI Marie-Thérèse Brigitte née VIGOUROUX  
Adjoint au manager administratif, SAS Aiguilhe Distribution,  
demeurant à SAINT-BERAIN
  
- Mademoiselle BONNEFOY Sylvie  
Déléguée Médical, Laboratoire GLAXOSMITHKLINE,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
  
- Madame BOREL Fabienne Andrée Marcelle née BAYET  
Assistante Dentaire, Docteur DEGUY Thierry,  
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE
  
- Mademoiselle BOULAGNON Marguerite Marie  
Rédactrice en Chef, IRIDAT - CEDF,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Monsieur BOULESTEIX Thierry Aimé Marc  
Photographeur, FLEXOCOLOR,  
demeurant à BAS-EN-BASSET
  
- Monsieur BOURGAIN Ludovic Didier Louis  
Magasinier Cariste, VALEO Systèmes de contrôle Moteur,  
demeurant à BRIOUDE
  
- Madame BOYER Béatrice Marie-Jeanne née CHARVET  
Responsable Service Comptabilité, Caisse d'Allocations Familiales Haute-Loire,  
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
  
- Madame BRECHETTE Dominique née DUCHAMP  
Manager BVP, SAS Aiguilhe Distribution,  
demeurant à LE BRIGNON
  
- Monsieur BRUYERE Christian Henri  
RESPONSABLE MAINTENANCE, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Monsieur BURIANNE Gérard Fernand  
Opérateur de 1ère et 2ème transformation - Abattoir, Communauté d'Agglomération,  
demeurant à GRAZAC
  
- Mademoiselle CARREZ Odile Paule Thérèse  
Hôtesse de Caisse, AUCHAN Centre II,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur CHALANCON Dominique Noël  
Technicien Machine, PAGES SAS,  
demeurant à COUBON
  
- Monsieur CHANAL Patrice  
Ouvrier Hautement Qualifié-Rivière-, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à LANTRAC
  
- Monsieur CHANTEMESSE David Bruno  
Préparateur Outil, Société S.N.O.P,  
demeurant à MAZERAT-AUROUZE
  
- Monsieur CHAPAT Marc Roger  
Analyste Programmeur, CELNAT,  
demeurant à CHADRAC
  
- Monsieur CHARREL Bruno Philippe Claudius  
Chef de Poste, Ets RIBEYRON,  
demeurant à LAPTE
  
- Monsieur CHAUDIER Robert Antoine  
Conducteur de Rame, HUGO SOIE ENNOBLISSEMENT,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
  
- Madame CLUZEL Paulette née TARDY  
Agent de Service, EHPAD Les BUISSONNETS,  
demeurant à CHADRAC
  
- Madame COLLANGE Cécile Claude Louise née MARION  
Conseillère à l'Emploi, Pôle Emploi Monistrol,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Madame COLOMB Lucienne Martine Pierrette Marie née DESGRAND  
Adjoint Technique Principal, Mairie de SAINT-JUST-MALMONT,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
  
- Monsieur COLOMBET Alain Jean Pierre  
Chef de Chantier, SNC EUROVIA DALA Travaux Publics,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
  
- Monsieur CORNILLON Jean Noël Marie  
Chef de Poste, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur CORNILLON Christian Julien Claude  
Chef de Poste, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur CORTIAL Alain Gérard  
Opérateur de 1ère et 2ème Transformation - Abattoir, Communauté d'Agglomération,  
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC
  
- Monsieur CROS Roland Jean-Marc  
Soudeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur CROUZET Franck Gabriel Alexandre  
Chef d'Equipe, EGEV,  
demeurant à ARSAC-EN-VELAY

- Monsieur DERAÏL Jean-Pierre Etienne  
Gareur, STYLE JACQUARD,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
  
- Monsieur DI CRESCENZO Pierre Etienne Pascal  
Employé de Banque, CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE DROME ARDECHE,  
demeurant à BEAUZAC
  
- Monsieur DUCOIN Roger Marie Camille  
Mécanicien, TRITON MOTOCULTURE,  
demeurant à DUNIERES
  
- Madame DUGUA Nicole Marie Jeanne née BAURE  
Employée Salaison, LES SALAISONS DU LIGNON,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
  
- Monsieur DUMAS Laurent Alain  
Opérateur Mélange-Maitre, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à SAINT-JEURES
  
- Monsieur DUMONTEIL Yves  
Attaché Commercial, INITIAL BTB SAS,  
demeurant à BRIOUDE
  
- Monsieur EXBRAYAT Yves  
Technicien Machine, PAGES SAS,  
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
  
- Monsieur FAUVELLE Henri Roger  
Directeur, Groupe Casino,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
  
- Monsieur FAYOLLE David Roger Alain  
BRASSEUR, MAPAL FRANCE,  
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
  
- Monsieur FOURNIER Eric Christophe  
Directeur Franchisc, Casino Restauration SAS,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Madame FRATTI Sylvie Martine née SAMUEL  
Approvisionnement, Groupe Casino COMACAS Supply Chaim,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur FREYCENET Pierre Marie Marcel  
Imprimeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur FUENTES Emilio  
VRP EXCLUSIF, LABO FRANCE,  
demeurant à LAMOTHE
  
- Monsieur GAILLARD Philippe André  
Adjoint Technique Principal, Mairie de SAINT-JUST-MALMONT,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
  
- Monsieur GANDON Jérôme Jean-François  
Technicien de Maintenance, PAGES SAS,  
demeurant à COUBON

- Madame GARZINO Chantal Joëlle née GERENTES  
Employée Commerciale, SAS Aiguilhe Distribution,  
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC
  
- Mademoiselle GAUCHE Anne  
Assistante Commerciale, Société CONTITECH,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
  
- Monsieur GIBERNON Marc Joseph Marie  
Employé Expédition, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Madame GIDON Eliane Raymonde Marcelle née RANCHET  
Secrétaire, FOYER VELLAVE,  
demeurant à COUBON
  
- Madame GIRE Françoise Christine née BRUCHET  
Comptable, I.N.G. FIXATIONS,  
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE
  
- Madame GRANGEON Martine Augusta Marie née MONCHAL  
Ouvrière Salaison, LES SALAISONS DU LIGNON,  
demeurant à YSSINGEAUX
  
- Madame GRANGETTE Isabelle née SOULAS  
Opératrice Finition, SAS BIJOUX G.L.,  
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON
  
- Madame GRANTURCO Marie-Christine Pierrette née DESTABLE  
Dentellière - Formatrice, IRIDAT - CEDF,  
demeurant à SOLIGNAC-SUR-LOIRE
  
- Monsieur GRASSET Joël Emmanuel  
Extrudeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à YSSINGEAUX
  
- Monsieur HOUG David Marcel  
Mécanicien, MOB OUTILLAGE,  
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
  
- Monsieur INGLESE David Angélo Joseph  
Responsable Logistique, I.N.G. FIXATIONS,  
demeurant à BLAVOZY
  
- Monsieur JACQUEMOND Michel  
Chef de Poste, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur JANKOWSKI André  
Mécanicien de Maintenance, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
  
- Mademoiselle JANUEL Thérèse Marie Antoinette  
Conseillère Référente, Pôle Emploi Monistrol,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur JARRY Frédéric  
Contrôleur Qualité, FLEXOCOLOR,  
demeurant à SAINT-ROMAIN-LACHALM

- Monsieur JOURNOUD Serge Jean Claude Daniel  
Cadre, VALEO Systèmes d'Essuyage,  
demeurant à VERGONGHEON
  
- Monsieur LANDY Gilles Marie  
Agent de Coordination, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY
  
- Madame LAURENT Martine Marie-Claude née SAVEL  
Responsable Commercial Confirmé, Hypermarché Géant,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Mademoiselle LAY Régine Eliane  
Conseillère à l'Emploi, Pôle Emploi Monistrol,  
demeurant à BESSAMOREL
  
- Monsieur LEYRE Philippe Ernest  
Ouvrier Qualifié Finissage, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à ARSAC-EN-VELAY
  
- Monsieur LIGNIERE Pascal Gilles  
Agent de Fabrication, ALCAN RHENALU,  
demeurant à SAINTE-FLORINE
  
- Mademoiselle LIMAGNE Catherine Sylvie  
Adjointe Manager Administratif, SAS Langeac Distribution,  
demeurant à MAZEYRAT-D'ALLIER
  
- Monsieur MAGNE Christophe  
Agent d'Entretien Electrique, ALCAN RHENALU,  
demeurant à SAINTE-FLORINE
  
- Monsieur MANDON Serge Paul Marcel  
Technicien Laser, SAS BIJOUX G.L.,  
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON
  
- Monsieur MARCHINGIGLIO Diego  
Responsable Ilôt Tôlerie, SACEL,  
demeurant à SAINTE-FLORINE
  
- Madame MARCON Chantal Marie-Josée née COMUNELLO  
Responsable Conditionnement, I.N.G. FIXATIONS,  
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC
  
- Monsieur MARTINOL Pascal Clément Germain  
Responsable Atelier, I.N.G. FIXATIONS,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Monsieur MASCLAUX Frédéric  
Responsable Engagements, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU SUD-EST,  
demeurant à COUBON
  
- Madame MAURIN Claudine née ABRIAL  
Employée Libre Service, CARREFOUR MARKET,  
demeurant à LAMOTHE
  
- Monsieur MEAS Sorith  
Chef d'Equipe, INTEREP SAS,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Monsieur MERLE Patrice Auguste  
Ouvrier Salaison, LES SALAISONS DU LIGNON,  
demeurant à SAINT-HOSTIEN
  
- Madame MEYER Liliane France née CHAPUIS  
Employée Commerciale Confirmée, Distribution Casino France,  
demeurant à PONT-SALOMON
  
- Monsieur MEYER Alain Jean Marie  
Chef de Poste, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
  
- Mademoiselle MEYER Françoise Marie Janine  
Adjointe au Directeur , Pôle Emploi Rhône Alpes,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Madame MINAIRE Fabienne Renée née MONTES  
Assistante Technique, Office Public de l'Habitat ,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur MONCHAL Marc Antoine Marie  
Extrudeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à DUNIERES
  
- Madame MONTEIL Laure née ALLARY  
Responsable Commercial, Hypermarché Géant,  
demeurant à CHASPUZAC
  
- Monsieur MONTEIL Jérôme  
Sérigraphie, VELAY COMMERCE PUBLICITE,  
demeurant à LANTRIAIC
  
- Madame MONTELLIMARD Dominique Marie Augusta née LARDON  
Manager Rayon 2, BRUNIEDIS,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur MOREL Michel Marius  
Opérateur Trémie, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Madame MURAT Agnès Pascale Marie née MONTAGNON  
Conseillère à l'Emploi, Pôle Emploi Monistrol,  
demeurant à LA SEAUVÉ-SUR-SEMENE
  
- Monsieur ODOUARD Joël Marie  
AEL PREP COMMANDES, EASYDIS,  
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
  
- Monsieur OUKRID Farid  
Chauffeur Livreur, CODEP ELECTRICITE,  
demeurant à PONT-SALOMON
  
- Monsieur PABIOU Eric  
Régleur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Madame PAGE Viviane Bernadette née CHASSEFEYRE  
Bibliothécaire Responsable, Comité d'Etablissement des Cheminots,  
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Monsieur PAILHES Pascal  
Responsable Production - Abattoir, Communauté d'Agglomération,  
demeurant à GRAZAC
  
- Monsieur PARAN Gérard  
Informaticien, KPMG S.A.,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
  
- Monsieur PASCAL Guy Félix Pierre  
Opérateur Mélange-Maitre, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Mademoiselle PASCALONG Brigitte  
Ouvrière Salaison, LES SALAISONS DU LIGNON,  
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE
  
- Madame PASSEGA Andrée Marcelle née DURAND  
Ourdisseuse, STYLE JACQUARD,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
  
- Monsieur PATAUD Olivier  
Agent de Maîtrise Atelier, Société S.N.O.P,  
demeurant à LEOTOING
  
- Madame PAULET Agnès Claudia Marcelle née AULAGNON  
Agent de Fabrication, EOLANE,  
demeurant à TENCE
  
- Mademoiselle PAULIAT Sandrine Françoise  
Employée Commerciale Confirmée, Groupe Casino,  
demeurant à PONT-SALOMON
  
- Madame PAZDZIOR Valérie Michèle née GROFF  
Gestionnaire de Cotisation, EOVI Mutuelles Présence,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur PENELON Frédéric Joseph  
Responsable Qualité, DERVAUX S.A,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
  
- Madame PEYRARD Joëlle Jeanne Josette née TOURON  
Secrétaire, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur PEZET Jean-Luc  
Déclarant en Douanes, SFT GONDRAND Frères,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Monsieur PLANCHON Daniel Eugène  
Nettoyeur, CLAIRNET SARL,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Monsieur PONCET Régis Marie Camille  
Livreur Action Commerciale N4 E3, ARGEL Sud-Est,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
  
- Mademoiselle PORTE Christine Marie Louise  
Ouvrière, VALEO Systèmes de contrôle Moteur,  
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE

- Madame QUINCELET Christelle Françoise Dominique née CASTANET  
Responsable du Département des activités transversales, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Monsieur QUINCELET Laurent Paul  
Agent de Maîtrise aux Services Techniques, Mairie de SAINT-FERREOL- D'AUROURE,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur RABERIN Serge  
Agent de Maitrise, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
  
- Monsieur RASCLE Eric Joseph  
Imprimeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Mademoiselle RATTON Françoise  
Hôtesse d'Acceuil - Standardiste, Habitations Modernes et Familiales,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur RIBEYRE Patrick Gustave  
Technicien Entretien Maintenance, Union Immobiliere Organismes Sécurité Sociale Haute-Loire,  
demeurant à LOUDES
  
- Madame RICHARD Hélène née VLACAKIS  
Manutentionnaire, IMPORT EXPORT du Velay,  
demeurant à BAS-EN-BASSET
  
- Madame ROCHE Mireille Adrienne née SAHUC  
Secrétaire, IRIDAT - CEDF,  
demeurant à COUBON
  
- Monsieur ROCHEDIX Daniel Gabriel  
Cariste, LINAMAR FAMER TRANSMISSION,  
demeurant à TENCE
  
- Mademoiselle ROCHEFOLLE Anne Michèle Andrée  
Infirmière, Centre Médical des 7 Collines,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
  
- Monsieur RODRIGUES DE OLIVEIRA Joaquim  
Ouvrier Qualifié-Rivière-, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
  
- Madame ROGUES Anne Dominique Claude née DURIEU  
Salaisonnrière, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
  
- Madame RONZE Valérie Odile née CHALENDAR  
Employée de Banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Monsieur ROUCHIT Jacques Jean  
Chef d'Agence, CAILLOT,  
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE
  
- Monsieur ROUCHON Michel Edouard  
Technicien, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Monsieur ROUSSET Christian Jean-Louis  
Sérigraphe, VELAY COMMERCE PUBLICITE,  
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE
  
- Mademoiselle ROUX Marie-Françoise Louise  
Secrétaire, SARL AUTOCARS DRIOT MASSON,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Monsieur ROUX Jean-Marc  
cadre Administratif, FOYER VELLAVE,  
demeurant à SAINT-PAL-DE-SENOUIRE
  
- Monsieur SABATIER Ludovic Michel  
Conducteur de Ligne, VALEO Systèmes de contrôle Moteur,  
demeurant à BLESLE
  
- Madame SABOT Renée Maryse née GOUNON  
A.T.S.E.M à l'Ecole de Chazeau , MAIRIE DE FIRMINY,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Mademoiselle SABOT Nadine Jeanne Michèle  
Responsable de Rayon, BRUNIEDIS,  
demeurant à DUNIERES
  
- Monsieur SAGNOL André Marcellin  
Imprimeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Madame SAGNOL Michèle Marie-Louise née BENOIT  
Technicienne Hautement Qualifiée, Pôle Emploi Auvergne,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Monsieur SAHUC Bruno Jean-Pierre  
EURL Sté d'Exploitation des Ets Jean PAYS, Sté d'Exploitation des Ets Jean PAYS,  
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
  
- Monsieur SALONON Daniel Jacques Roger  
Responsable de Production, ETAPE 42,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
  
- Monsieur SANCHEZ GARCIA Pascal  
Opérateur Emballage, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à GRAZAC
  
- Madame SANCHEZ GARCIA Maria De Fatima née DOS SANTOS DA SILVA  
Salaisonnère, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
  
- Monsieur SAUGUES Jean-Jacques  
VRP EXCLUSIF, SOCIETE COMMERCIALE DE REPRESENTATION,  
demeurant à LANGEAC
  
- Mademoiselle SOUCHON Agnès Régine  
Responsable de Rayon, BRUNIEDIS,  
demeurant à MONTREGARD
  
- Madame TARDY Danielle Suzanne Renée née DARCELLIER  
Manutentionnaire en Confection, DEFI MODE SAS,  
demeurant à LORLANGES

- Monsieur TILOUCHE Lotfi  
Responsable des actifs immobilisés, ADDIPLAST S.A.S.,  
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
  
- Madame TRANCHARD Danielle née FOURNEL  
Manutentionnaire, IMPORT EXPORT du Velay,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
  
- Monsieur URSIN Hervé Jean  
Soudeur, I.N.G. FIXATIONS,  
demeurant à POLIGNAC
  
- Monsieur VALANTIN Patrick Gérard André  
Cisailleur, APERAM Stainless Services&Solutions PRECISION,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur VERDIER Thierry André  
Employé Responsable Contrôle en Fini, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à SOLIGNAC-SUR-LOIRE
  
- Monsieur VEYRAC Jean-Pierre Christophe Michel  
Chef de Secteur, EASYDIS,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur VIDAL Dominique  
Adjoint Technique Territorial, Mairie de LEMPDES SUR ALLAGNON,  
demeurant à LEMPDES-SUR-ALLAGNON
  
- Monsieur VIDIL Alain Roger  
Ouvrier Qualifié Teinture, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE
  
- Monsieur VIGNAL Eric Christophe  
Technicien de Maintenance Polyvalent, DIEHL POWER ELECTRONIC,  
demeurant à CHARRAIX
  
- Monsieur VIGOUROUX Marc Jean-Louis  
Ouvrier Hautement Qualifié-Rivière-, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à COUBON
  
- Mademoiselle VINCENT Laurence Odette Marie  
Assistante Comptable, FIDUCIAL EXPERTISE,  
demeurant à MALREVERS
  
- Monsieur VIVAT Bernard Charles Henri  
Chef de Chantier, COLAS,  
demeurant à LE MAS-DE-TENCE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :

- Mademoiselle AMBROZY Nadine Monique  
Assistante de Direction, F.N.A.T.H,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur BARRY Christian Roger Marcel  
Ouvrier Spécialisé Magasin, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Monsieur BERNARD Georges Christian

Attaché Technico. Commercial Interne, OREXAD Boquin Darne ,  
demeurant à VALPRIVAS

- Monsieur BERTHOIX André Marie Gabriel  
Responsable d'Affaires, EGEV,  
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Monsieur BOIS André Louis François  
Extrudeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur BONHOMME Thierry Jean-Pierre  
Chef de Presse, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à LEMPDES-SUR-ALLAGNON

- Madame BOREL Fabienne Andrée Marcelle née BAYET  
Assistante Dentaire, Docteur DEGUY Thierry,  
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE

- Monsieur BORIE Thierry Jean Marie  
Chauffeur Livreur, O.C.P. REPARTITION SAS,  
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE

- Madame BRUCHET Cécile Marie née CHAMBONNET  
Chef d'équipe, CELNAT,  
demeurant à POLIGNAC

- Madame BRUN Yolande née VIDAL  
Standardiste, Hypermarché Géant,  
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Monsieur BRUN Christian André  
Ouvrier Nettoyage, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- Monsieur CABATON Pierre Henri François  
Chargé Relations Clients, CPAM de la Loire,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur CAILLE Philippe Camille Roger  
Agent de Maîtrise Magasin, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à COUBON

- Monsieur CERES Pascal  
Chef Gérant, COMPASS,  
demeurant à AZERAT

- Madame CHANDELON Brigitte Jeanne Nunzia née FORT  
Assistante Commerciale, CGP Industries,  
demeurant à VERGONGHEON

- Monsieur COLOMBET Alain Jean Pierre  
Chef de Chantier, SNC EUROVIA DALA Travaux Publics,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Monsieur CORTIAL Alain Gérard  
Opérateur de 1ère et 2ème Transformation - Abattoir, Communauté d'Agglomération,  
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC

- Monsieur DARMAIS Luc André Etienne

Directeur Territorial de la Loire, PÔLE Emploi,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur DAVID Bruno  
Directeur Commercial et Marketing, NBC - Sys SAS,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur DELEAGE Jean Luc  
Ouvrier Salaisonnier, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur DEVIDAL Robert Pierre Jean  
Contrôleur de Gestion, HAVELLS SYLVANIALIGHTING FRANCE SAS,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Mademoiselle DIGONNET Chantal Juliette Pierrette  
Soudeuse Chalumeau, SAS BIJOUX G.L.,  
demeurant à TENCE

- Monsieur DUBOUCHET Eric Jean-Yves  
Employé de Banque, Banque Populaire Loire et Lyonnais,  
demeurant à BESSAMOREL

- Monsieur DUCOIN Roger Marie Camille  
Mécanicien, TRITON MOTOCULTURE,  
demeurant à DUNIERES

- Monsieur DUMAS Joël André Christian  
Fraiseur, Société S.N.O.P,  
demeurant à LAMOTHE

- Madame FAVIER Martine Marie Marguerite née BOUILHOL  
Assistante de Direction, MOB OUTILLAGE,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Madame FORESTIER Martine née RAFFIER  
Responsable Commercial, Hypermarché Géant,  
demeurant à POLIGNAC

- Monsieur FOULET Philippe André  
Directeur Agence, GMF Assurances,  
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Monsieur FREYCENET Pierre Marie Marcel  
Imprimeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur FREYCHET Eric Jean-Louis  
Agent de Maîtrise Usinage, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur GAGNE Bernard  
Technicien Agent de Maîtrise -Finissage-, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Mademoiselle GENEST Etienne  
Employé Principal, Groupe Casino,  
demeurant à PONT-SALOMON

- Monsieur GILLES Jean-Michel Marcel

Responsable Service Restauration, SODEXO France,  
demeurant à JAVAUGUES

- Madame GRANGEON Martine Augusta Marie née MONCHAL  
Ouvrière Salaison, LES SALAISONS DU LIGNON,  
demeurant à YSSINGEAUX

- Madame GRAVIER Encarnation née FERNANDEZ AVILA  
Agent de Service, Caisse d'Allocations Familiales Hte-Loire,  
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Monsieur GREGOIRE Eric Etienne André  
Technicien Agent de Maîtrise-Finissage-, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Monsieur GUICHARD Louis Jean Baptiste  
Gestionnaire Flux, NBC - Sys SAS,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Madame ISSARTEL Agnès Marie-Andrée née JANUEL  
Audiencière, URSSAF Haute-Loire,  
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Madame ISSARTEL Colette Marie Françoise née TALON  
CAISSI2RE 2D, Hypermarché Géant,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur JOURNOUD Serge Jean Claude Daniel  
Cadre, VALEO Systèmes d'Essuyage,  
demeurant à VERGONGHEON

- Madame JOUVE Jocelyne Marcelle née MATHIEU  
Responsable Commercial, Hypermarché Géant,  
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur JOUVE Bernard Auguste  
Armurier Bois, Ets CHAPUIS ARMES,  
demeurant à SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX

- Monsieur JULIEN Thierry Jacques  
Technicien Logement, Caisse d'Allocations Familiales Hte-Loire,  
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Madame LAURENT Jacqueline Marie-Thérèse née BONHOMME  
Auxiliaire Puéricultrice, Caisse d'Allocations Familiales de St-Etienne,  
demeurant à PONT-SALOMON

- Madame LEBUY Ghislaine Emilienne Laure née BOS  
Assistante Sociale, Caisse d'Allocations Familiales de St-Etienne,  
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC

- Monsieur LIOUD Pierre Philippe  
Employé de Banque, Banque Populaire Loire et Lyonnais,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur LOUIS Christian  
Responsable Atelier Estampage, SAS BIJOUX G.L.,  
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- Madame MALEYSSON Suzanne Marie-Thérèse née ESPENEL

Hôtesse de Caisse, AUCHAN,  
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Monsieur MANEVAL Eric Roland Noël  
Ouvrier Salaisonnier, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Madame MANIVIT Jeannine Marie Bernadette née DEMAS  
Agent Hospitalier, Maison de Retraite Saint-Dominique,  
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON

- Mademoiselle MAS Marie-France Renée  
Conductrice de Machines, PAGES SAS,  
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame MATHIEU Annie Marie Simone née ALLIGNON  
Responsable Commerciale Confirmée, Hypermarché Géant,  
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Madame MEGNOT Madeleine née MEGNOT  
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI,  
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Monsieur MEYER Alain Jean Marie  
Chef de Poste, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- Monsieur MOULIN André Pierre Marie  
Conseiller Clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur ODOUARD Joël Marie  
AEL PREP COMMANDES, EASYDIS,  
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC

- Monsieur OUKRID Farid  
Chauffeur Livreur, CODEP ELECTRICITE,  
demeurant à PONT-SALOMON

- Monsieur PERIER Serge Julien Antoine  
Magasinier Approvisionneur, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- Monsieur PERRIMOND Luc Marius  
Chargé d'Etudes, Ets Casino Services,  
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Madame PETAVY Berthe Jeanne née FOURNEL  
Infirmière, SNF - SAS,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Madame PEYRARD Joëlle Jeanne Josette née TOURON  
Secrétaire, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame PEZEROVIC Annie Marthe Lucienne née BERARD  
Responsable Commercial, Hypermarché Géant,  
demeurant à BLAVOZY

- Monsieur PEZET Jean-Luc

Déclarant en Douanes, SFT GONDRAND Frères,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur PIC Jean-Paul André  
Agent de Maîtrise Finissage, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à LOUDES

- Monsieur PINATEL Thierry Daniel Jean  
Contrôleur, APERAM Stainless Services&Solutions PRECISION,  
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE

- Monsieur PLANCHON Daniel Eugène  
Nettoyeur, CLAIRNET SARL,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur RABERIN Serge  
Agent de Maitrise, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Monsieur RAULIN Michel Patrice  
Conducteur de Machines, PAGES SAS,  
demeurant à COUBON

- Monsieur ROCHARD Frédéric  
Conducteur Routier Marchandises, SDV-Lyon,  
demeurant à PONT-SALOMON

- Madame SABOT Renée Maryse née GOUNON  
A.T.S.E.M à l'Ecole de Chateau , MAIRIE DE FIRMINY,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur SAGNOL André Marcellin  
Imprimeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame SAGNOL Michèle Marie-Louise née BENOIT  
Technicienne Hautement Qualifiée, Pôle Emploi Auvergne,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur SAHUC Bruno Jean-Pierre  
EURL Sté d'Exploitation des Ets Jean PAYS, Sté d'Exploitation des Ets Jean PAYS,  
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Madame SILVA PEREIRA Arminda Maria née MOREIRA DA CRUZ  
Manager Service Client, Distribution Casino France,  
demeurant à PAULHAC

- Monsieur SIMON Jean-Paul Pierre Louis  
Chef d'Atelier, DE-STA-CO,  
demeurant à SAINTE-FLORINE

- Mademoiselle TEYSSONNEYRE Marie-José  
Employée CPAM, CPAM,  
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Monsieur VERDY Bernard Christian  
Ouvrier Salaisonnier, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur VIDAL Dominique

Adjoint Technique Territorial, Mairie de LEMPDES SUR ALLAGNON,  
demeurant à LEMPDES-SUR-ALLAGNON

- Monsieur VIGOUROUX André Félix Charles  
Ouvrier Qualifié Finissage, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Monsieur VIVAT Bernard Charles Henri  
Chef de Chantier, COLAS,  
demeurant à LE MAS-DE-TENCE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon Or est décernée à :

- Monsieur ALLEMAND René François Régis  
Monteur, EGEV,  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

- Monsieur BERNARD Jean Claude François  
Responsable Achats Sous Traitance, CERIC Technologies,  
demeurant à PAULHAGUET

- Monsieur BOIS André Louis François  
Extrudeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame BORIE Martine Eliane née PASTRE  
Cuisinière Pâtissière, Casino R2C,  
demeurant à ARSAC-EN-VELAY

- Monsieur BOUDON Michel Robert  
Contrôleur en Mécanique, DE-STA-CO,  
demeurant à SAINTE-FLORINE

- Monsieur BOYER Serge Alain  
Chef d'Equipe, EGEV,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur BRIAT Alain  
Superviseur, VALEO Systèmes de contrôle Moteur,  
demeurant à AUZON

- Madame BRUN Yolande née VIDAL  
Standardiste, Hypermarché Géant,  
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame CARLETTA Martine Marie Josephe née BARNIER  
Standartiste, IMPORT EXPORT du Velay,  
demeurant à PONT-SALOMON

- Monsieur CHAPUIS Bernard Jean Luc  
Chef de Secteur, WEISHAUPT SAS,  
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Monsieur CHEVALIER-DREVON Jean Pierre Marie  
Responsable Moyens Généraux, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur COMBIER Bernard François  
Opérateur de Charges, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Madame CURSOUX Annie marie Jeanne née PERILLON  
Ourdisseuse, STYLE JACQUARD,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
  
- Monsieur DANTHONY Henri Joannès Régis  
Chef de Carrière, Société SAMIN,  
demeurant à BEAULIEU
  
- Mademoiselle DECHAUX Catherine Noëlle Emma  
Employée CAF, Caisse d'Allocations Familiales Hte-Loire,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Monsieur DUCOIN Roger Marie Camille  
Mécanicien, TRITON MOTOCULTURE,  
demeurant à DUNIERES
  
- Monsieur DUPRE Georges Auguste Marie  
Contrôleur Qualité, DERVAUX S.A,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
  
- Monsieur FARGETTE Gilles Michel  
Chef d'Equipe, EGEV,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Madame FAYOLLE Christine Marguerite née TOURON  
Assistante de Direction, DERVAUX S.A,  
demeurant à BAS-EN-BASSET
  
- Monsieur FREYCENET Pierre Marie Marcel  
Imprimeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur GARNIER Jean Louis  
Ouvrier Salaisonnier, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
  
- Madame GRAVIER Encarnation née FERNANDEZ AVILA  
Agent de Service, Caisse d'Allocations Familiales Hte-Loire,  
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
  
- Monsieur INCARDONA Calogero  
Manutentionnaire, IMPORT EXPORT du Velay,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Monsieur JACQUEMOND Michel  
Chef de Poste, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Madame LAURENSEN Brigitte Claude Marie née QUIBLIER  
Agent EDF, EDF,  
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS
  
- Madame LIOTARD Anne-Marie née DEFOURS  
Agent CPAM, CPAM,  
demeurant à POLIGNAC
  
- Monsieur MANET Gérard Pierre Auguste  
Employé de Banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame MANIVIT Jeannine Marie Bernadette née DEMAS  
Agent Hospitalier, Maison de Retraite Saint-Dominique,  
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON
  
- Monsieur MARGERIT Serge  
Chef Atelier des Patés, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à YSSINGEAUX
  
- Monsieur MARION André Paul  
Opérateur Presses/Forge, DERVAUX S.A,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur MEYER Alain Jean Marie  
Chef de Poste, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
  
- Monsieur MICHEL Marc Emile  
Ouvrier Salaisonnier, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
  
- Monsieur OLLIER Alain Patrick  
Employé de Banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Madame ORIOL Joëlle Lucienne née JOURMEL  
Employée CPAM, CPAM,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Monsieur OUKRID Farid  
Chauffeur Livreur, CODEP ELECTRICITE,  
demeurant à PONT-SALOMON
  
- Madame PALUSCI Monique Marie-Thérèse Marcelle née GAMON  
Responsable Infirmier, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur PAYS Christian Marie  
Employée de Banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Monsieur PETRE Alain Gabriel  
Cariste, EASYDIS,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
  
- Monsieur PEYRACHE Michel Marcel Marie  
Manager commercial senior, Hypermarché Géant,  
demeurant à COUBON
  
- Madame PEYRACHE Roselyne Noëlle née BEAL  
Manager Commercial, Hypermarché Géant,  
demeurant à COUBON
  
- Monsieur PEYRON Laurent Marcel  
Chef de Produits Défense, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à PONT-SALOMON
  
- Monsieur PLANCHON Daniel Eugène  
Nettoyeur, CLAIRNET SARL,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame POULAKIS Ginette Eugénie née BERNARD  
Usineuse, MAP MASSARD SAS,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Madame PRZYBYLSKI Marcelline Marie Madeleine née PICARD  
Responsable Commerciale Confirmée, Géant Casino La ricamarie,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
  
- Monsieur RABERIN Serge  
Agent de Maîtrise, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
  
- Monsieur RABEYROLLE Jean Louis  
Chef d'Equipe, EGEV,  
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
  
- Monsieur RIBOULET Jean-Pascal Louis  
Visiteur Médical, Laboratoire MEDA Pharma,  
demeurant à SAINTE-FLORINE
  
- Madame ROBERT Marie-Claude Jeanine née DIDIER  
Gestionnaire de Ressources Humaines, URSSAF de la Loire,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Monsieur ROBILLARD Alain Pierre Achille  
Agent de Maîtrise, APERAM Stainless Services&Solutions PRECISION,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
  
- Madame ROYER Jocelyne Marguerite née CHALAVON  
Agent Technique, CETIM,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Madame SABOT Pierrette Eulalie née DREVET  
Tisseuse - Tordeuse, STYLE JACQUARD,  
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS
  
- Madame SABOT Renée Maryse née GOUNON  
A.T.S.E.M à l'Ecole de Chazeau , MAIRIE DE FIRMINY,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
  
- Monsieur SAGNOL André Marcellin  
Imprimeur, Ets RIBEYRON,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
  
- Monsieur SAHUC Bruno Jean-Pierre  
EURL Sté d'Exploitation des Ets Jean PAYS, Sté d'Exploitation des Ets Jean PAYS,  
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
  
- Madame SOLELHAC Pierrette Marie Yvette née BONNEFOY  
Vérificateur Législation, CPAM,  
demeurant à COSTAROS
  
- Madame SOLIGNAC Marie-Line née VINSON  
Employée CAF, Caisse d'Allocations Familiales Hte-Loire,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
  
- Madame VAUZELLE Marie Christine Jeanne née CHAZAL  
Employée CPAM, CPAM DU PUY DE DOME,  
demeurant à PAULHAC

- Monsieur VIAL Jean Michel  
TA Contrôle, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame VIGOUROUX Joëlle Louise Simone née MARTIN  
Agent Technique, Caisse d'Allocations Familiales Hte-Loire,  
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Monsieur VOCANSON Christian Victor Auguste  
Poseur, ELIS Loire,  
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon Grand Or est décernée à :

- Monsieur ASTIER Gérard Jean  
Mécanicien, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur AULAGNE André Noël Marie  
Embosseur, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- Monsieur BADIOU Pierre  
Ouvrier Spécialisé Finissage, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à LANTRAC

- Monsieur BAROU Gilles  
Chef de Projets, Hypermarché Géant,  
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Monsieur BARRELON Henri Roger Marie  
Employé de Banque, Banque Populaire Loire et Lyonnais,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur BOUDINEAU Christian Paul  
Directeur, Fromageries PERREAULT,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Mademoiselle BOUQUET Geneviève Pierrette  
Technicienne, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU SUD-EST,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame CHABOT Elisabeth Justine Rosine née ROBERT  
Employée de Bureau, EOVI Mutuelles Présence,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur CHARRAT Gérard Joseph Clément  
Attaché Technique d'Exploitation, DALKIA,  
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur DEVIDAL Jacques Jean Louis  
Directeur de Site, PAGES VEDRENNE LE PUY,  
demeurant à COUBON

- Monsieur DUCOIN Roger Marie Camille  
Mécanicien, TRITON MOTOCULTURE,  
demeurant à DUNIERES

- Monsieur DUVERT Philippe Marc

Ouvrier, VALEO Systèmes de contrôle Moteur,  
demeurant à VERGONGHEON

- Madame FAUGERE Marie Thérèse Angéle Clémentine née PAULET  
Responsable Commerciale, Distribution Casino France,  
demeurant à FONTANNES

- Monsieur FONTANILLE Maurice Jean  
Ouvrier Qualifié-Rivière-, TANNERIES DU PUY,  
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE

- Madame KEIRLE Jocelyne Anne-Marie née EXBRAYAT  
Employée CPAM, CPAM,  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

- Monsieur MAJOUFLET Jean Louis  
Agent Administratif, FOREZIENNE D'ENTREPRISES,  
demeurant à RETOURNAC

- Monsieur MARTIN Daniel Laurent Alexandre  
Responsable de Poste, PAGES SAS,  
demeurant à CEYSSAC

- Madame MONTAGNON Joëlle Alphonsine née BRET  
Ouvrière, VALEO Systèmes de contrôle Moteur,  
demeurant à VERGONGHEON

- Monsieur NEBOIT Gérard Alain  
Employé de Banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE,  
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- Monsieur OUDIN Jean-François Marie  
Ouvrier Salaisonnier, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur PETIT Gilbert Maurice  
Chargé d'Accueil, SOCIETE GENERALE,  
demeurant à BLAVOZY

- Monsieur PETRE Alain Gabriel  
Cariste, EASYDIS,  
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Monsieur PIRES MONTEIRO José Leonardo  
Agent de Production, LES FORGES DE L'Alliance,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur PLANCHON Daniel Eugène  
Nettoyeur, CLAIRNET SARL,  
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame PLANTIN Aline Maria Augustine née TEYSSIER  
Technicienne, CPAM,  
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Madame POULAKIS Ginette Eugénie née BERNARD  
Usineuse, MAP MASSARD SAS,  
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur RICHAUD Jean Paul René

Responsable Méthodes et Planification, AUBERT&DUVAL,  
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Madame RUSZKOWSKI Elisabeth Anne Marie née SUBERT  
Technicienne des Métiers de Banque, SOCIETE GENERALE,  
demeurant à BEAUZAC

- Monsieur SELIC Raymond Alphonse  
Ouvrier Salaisonnier, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,  
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- Monsieur SOLEILHAC Humbert  
Agent de Maintenance, DALKIA,  
demeurant à SOLIGNAC-SOUS-ROCHE

- Madame VALETTE Denise Marie Adrienne née OUTIN  
Ouvrière, VALEO Systèmes de contrôle Moteur,  
demeurant à VERGONGHEON

- Monsieur VIGNE Guy Joseph Simon  
Maître de Distillation, PAGES VEDRENNE LE PUY,  
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE

Article 5 : Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de Haute-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE, et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 4 janvier 2012  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/10 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,**

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. le 24 mars 2012 par l'EURL RABASTE – rue Saint Martin – 43160 LA CHAISE DIEU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'EURL RABASTE – rue Saint Martin – 43160 LA CHAISE DIEU sous le n° SAP 750169120,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petit jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 26 mars 2012  
Pour le Préfet de Haute-Loire  
Par délégation, Le Directeur du Travail  
Par délégation La Directrice adjointe

Signé : Michèle VALLAT



## **DIRECCTE AUVERGNE**

Arrêté n° 2012/Direccte/ 05 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Haute-Loire

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

### **ARRETE**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à compter du 1er avril 2012 à Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté SG/Coordination/n°2011-84 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD

à :

Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint  
Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Monsieur Jean-Jacques AMBROISE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

et en cas d'empêchement de celui-ci

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté Direccte n°2012/02 du 11 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Denis CONUS , préfet de la Haute-Loire, est abrogé à compter du 1er avril 2012.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2012

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Signé : Serge RICARD

---

ARRETE N° 2012/ Direccte / 06 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1er à 7 de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

**M. Yves CHADEYRAS**, secrétaire général

**M. Christophe COUDERT**, responsable du pôle entreprises, emploi et économie

**M. Jean-Jacques AMBROISE**, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

**M. Pierre FABRE**, responsable du pôle Travail

**Article 2** : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à l'effet de signer :

1°) les pièces d'engagement en matière de frais de déplacement,

2°) les titres de perception en vue du recouvrement des indus du régime d'allocation chômage de solidarité,

à :

- **Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON**, directrice adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN-SAINT-LEON, à

- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à
  - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail,
  - Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail,
  - Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail,
- **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, à
  - Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail,
  - Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail,
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à
  - Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
  - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

**Article 3** : Délégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces d'engagement par les délégataires visés aux articles précédents est accordée à :

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché,
- **Madame Monique CAPO**, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle
- **Madame Marie Claude NEGRI**, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4** : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Il annule et remplace les arrêtés de subdélégation précédents pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2012  
 Le Directeur régional des entreprises,  
 de la concurrence, de la consommation,  
 du travail et de l'emploi

Signé : Serge RICARD

---

Arrêté N° 2012 / DIRECCTE/ 07 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,**

**DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint
- Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Monsieur Gérard TRIOLAIRE, directeur adjoint du travail

**Article 2** : Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

**REGIME GENERAL**

<b>OBJET</b>	<b>TEXTE DE REFERENCE</b>
<b><i>REGLEMENT INTERIEUR</i></b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<b><i>DUREE DU TRAVAIL</i></b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL</b>	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail

<b>CHSCT</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT</b>	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
<b>SANTE SECURITE</b>	
<b>1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION</b>	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
<b>2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE</b>	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
<b>SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</b>	
<b><u>Organisation des services de santé au travail :</u></b> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><b><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'agrément</li> <li>- Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps</li> </ul> <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><b><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises</li> <li>- Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</li> <li>- Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical</li> <li>- Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément</li> </ul>	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><b><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></b></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p><b><i>INJONCTIONS CRAM</i></b></p>	
<p><b>DECISIONS SUR RECOURS</b></p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p><b>3/ AUTRES DECISIONS</b></p>	
<p>Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p>	<p>L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail</p>
<p>Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément</p>	<p>D 3141-11 du code du travail</p>

Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail

### SECTEUR TRANSPORT

<b><i>DUREE DU TRAVAIL</i></b>	
<b>DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL</b>	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

### SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<b><i>DUREE DU TRAVAIL</i></b>	
<b>1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE</b>	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural

<b>2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL</b>	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
<b>HEBERGEMENT</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES</b>	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
<b>SANTE AU TRAVAIL</b>	
<b>1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX</b>	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
<b>2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE</b>	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
<b>3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER</b>	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
<b>4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b>	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural

<b>5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION</b>	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

**Article 3 :**

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

- Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)

**et en cas d'empêchement à :**

- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)

**et en cas d'empêchement à :**

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
- Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail

- Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

**et en cas d'empêchement à :**

- Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail
- Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

**et en cas d'empêchement à :**

- Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

**Domaines d'intervention concernés :**

	Références du Code du travail et du Code rural.
<b>EMPLOI</b>	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
Réduction des délais de notification des licenciements économiques.	L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail.
Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail. L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail.
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail.
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l' <b>Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII</b> de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
<b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.  L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.</p>
<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
<p>Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise</p>	<p>L 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail</p>
<p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical.</p>	<p>L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.</p>
<p>Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.</p>	<p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.</p>
<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
<p>Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.</p>	<p>L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.</p>
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
<b>SANTE ET SECURITE</b>	
<p>Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.</p>	<p>L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.</p>
<p>Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.</p>	<p>R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.</p>

Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément  Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
<b>DIVERS</b>	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

**Article 4 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Les arrêtés ou décisions antérieurs de délégation relatifs aux pouvoirs propres conférés par les textes visés ci-dessus, pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont abrogés.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 29 mars 2012  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Signé : Serge RICARD



## INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE PRINCIPAL du 28 février 2012 organisation des services dans les enseignements préélémentaire élémentaire et spécialisé du département de la Haute-Loire

**La Directrice Académique des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire**

ARRETE

**ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2012, les postes suivants :**

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<b><u>A – Ecoles maternelles</u></b>				
	NEANT			
<b><u>B - Ecoles élémentaires</u></b>				
1	M. Pagnol – Le Puy-en-Velay	Elémentaire	+ 1	
2	Chaspuzac	Elémentaire	+1	Transformation d'une classe d'application en classe ordinaire
3	Chadrac H. Gallien	Elémentaire	+1	Transformation d'une classe d'application en classe ordinaire
4	St Pierre-Eynac	Elémentaire	+1	Transformation d'une classe d'application en classe ordinaire
5	St Maurice de Lignon	Elémentaire	+ 0,50	
6	St Didier-en Velay	Elémentaire	+ 0,50	
7	La Chapelle d'Aurec	Elémentaire	+ 0,50	
8	J. d'Arc – Le Puy-en-Velay	Elémentaire	+ 1,25	dont 0.25 décharge de direction
9	J. d'Arc – Le Puy-en-Velay	CLIS	+1	CLIS option D
10	Guitard – Le Puy-en-Velay	CLIS	+1	CLIS option D
<b><u>C) Ecole d'application</u></b>				
11	Vals-près-Le Puy La Fontaine	Elémentaire d'application	+1	Transformation d'une classe d'application en classe ordinaire
<b><u>D) Enseignement spécialisé</u></b>				
12	SSEFIS 43		2	Postes option A : handicap auditif

13	CDOEA SAPAD		1	
<b>E) <u>Autres</u></b>				
14	Circonscription de Brioude		+ 0,50	Mission gens du voyage
17	St Julien-Chapteuil	Maître E	+1	Création d'un RASED
18	St Julien-Chapteuil	Psychologue	+1	Création d'un RASED

**ARTICLE 2 :** sont fermés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes	Observations
<b>A) <u>Ecoles maternelles</u></b>				
19	J. Ferry – Langeac	Maternelle	-1,25	(dont décharge de direction)
20	Vergongheon	Maternelle	-1	
21	M. Pagnol – Le Puy-en-Velay	Maternelle	-1,25	(dont décharge de direction)
<b>B) <u>Ecoles élémentaires</u></b>				
22	St Christophe/Dolaizon	Elémentaire	-1,25	(dont décharge de direction)
23	J. d'Arc – Le Puy-en-Velay	Elémentaire	-1	(transformation d'un poste élémentaire en poste de directeur)
24	J. Ferry - Langeac	Elémentaire	-0,50	Retrait d'un demi-poste
25	H. Gallien – Chadrac	Elémentaire	-1,25	Transformation d'une classe d'application en classe ordinaire
26	Chaspuzac	Elémentaire	-1,25	Transformation d'une classe d'application en classe ordinaire
27	St Pierre-Eynac	Elémentaire	-1,25	Transformation d'une classe d'application en classe ordinaire
<b>C) <u>Ecoles élémentaire d'application</u></b>				
28	La Fontaine – Vals-près-Le Puy	Elémentaire	-1,25	Transformation d'une classe d'application en classe ordinaire
29	La Fontaine – Vals-près-Le Puy	Elémentaire	-1	Fermeture d'une classe ordinaire
<b>D) <u>Enseignement spécialisé</u></b>				
30	J. d'Arc – Le Puy-en-Velay	Enseignant spécialisé	-2	Transfert des 2 postes CLIS option A au SSEFIS
31	CMPP	Enseignant spécialisé	-2	

32	CAMSP	Enseignant spécialisé	-0,50	
33	IME Chantelauze – La-Chaise-Dieu	Enseignant spécialisé	-1	
34	IME Chantelauze – La-Chaise-Dieu	Enseignant spécialisé	- 0.50	Poste SESSAD
35	Circonscription Le Puy Sud et ASH	Enseignant spécialisé	- 0,50	Poste SAPAD
36	Circonscription Le Puy Sud et ASH	Enseignant spécialisé	-1	Poste CDOEA
<b><u>E) Autres</u></b>				
37	J. d'Arc – Le Puy-en-Velay	Elémentaire	-2	Direction établissement spécialisé et décharge
38	J. Ferry – Ste Florine	Psychologue	-1	
39	J. Ferry – Ste Florine	Maître E	-1	
40	Allègre	Maître E	-1	
41	La République – Brives-Charensac	Maître E	-2	
42	Le Chambon-sur-Lignon	Maître E	-1	
43	Prévescal – Monistrol-sur-Loire	Maître E	-1	
44	M. Pagnol – Le Puy-en-Velay	Maître G	-1	
45	Paulhaguet	Titulaire remplaçant	-1	
46	St Paulien	Titulaire remplaçant	-1	
47	Lantriac	Titulaire remplaçant	-1	
48	Allègre	Titulaire remplaçant	-1	
49	La République – Brives-Charensac	Titulaire remplaçant	-1	
50	A. Jacquard – Monistrol-sur-Loire	Titulaire remplaçant	-1	

**ARTICLE 3 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 :**

1 – Le Puy-en-Velay – M. Pagnol élémentaire

Après ouverture de la 6<sup>ème</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 5 classes en poste de directeur d'école élémentaire 6 classes.

2 – Saint-Maurice de Lignon

Après ouverture de la 8<sup>ème</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 7 classes en poste de directeur d'école élémentaire 8 classes.

3 – Le Puy-en-Velay J. d'Arc

Après fermeture d'une classe ordinaire, du transfert de 2 postes CLIS option A au SSEFIS et l'ouverture d'une CLIS option D, transformation du poste de directeur d'établissement spécialisé en poste de directeur d'école élémentaire 6 classes et une CLIS).

4 – Le Puy-en-Velay – Guitard élémentaire

Après ouverture d'une CLIS, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 4 classes en poste de directeur d'école élémentaire 4 classes et une CLIS.

5 – Langeac – J. Ferry maternelle

Après fermeture de la 4<sup>ème</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école maternelle 4 classes en poste de directeur d'école maternelle 3 classes.

6 – Vergongheon – maternelle

Après fermeture de la 3<sup>ème</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école maternelle 3 classes en poste de directeur d'école maternelle 2 classes.

7 – Le Puy-en-Velay – M. Pagnol maternelle

Après fermeture de la 4<sup>ème</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école maternelle 4 classes en poste de directeur d'école maternelle 3 classes.

8 – St Christophe/Dolaizon

Après fermeture de la 4<sup>ème</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 4 classes en poste de directeur d'école élémentaire 3 classes.

9 – Vals La Fontaine

Après fermeture de la 7<sup>ème</sup> classe transformation du poste de directeur d'école élémentaire d'application 7 classes et une CLIS en poste de directeur d'école élémentaire d'application 6 classes et une CLIS.

**ARTICLE 4 : le secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.**

Signé : Françoise PÉTREULT



**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

ARRETE N° ARS/DT43/01/2012/30 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine concernant l'ASA Chantelauze Distribution d'Eau Potable, captage Chantelauze situé sur la commune de MONTCLARD les réseaux d'eau alimentés sont les lieux-dits Les Bruniaux, Les Faux, et Le Poux situés sur la commune de CONNANGLES

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 - abrogation

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 96/412 du 26 novembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 - Autorisation de production et de distribution

L'ASA Chantelauze Distribution d'Eau Potable est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Chantelauze dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage captant Chantelauze est situé sur la commune de MONTCLARD sur la parcelle 90 section B.

Les coordonnées Lambert II étendues sont X : 700 341 et Y : 2 030 751.

Les réseaux d'eau alimentés par ce captage sont les lieux-dits Les Bruniaux, Les Faux, et Le Poux situés sur la commune de CONNANGLES.

Le captage est enregistré sur le code installation 637 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 4 - Périmètre de protection du captage

Un périmètre de protection immédiat (PPI) est établi autour de l'ouvrage captant. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiat est situé sur la parcelle 90 section B de la commune de MONTCLARD. Sa superficie est approximativement de 375 m<sup>2</sup>.

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiat suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiat est et doit demeurer la propriété de l'ASA Chantelauze Distribution d'Eau Potable.

#### ARTICLE 5 - Travaux de réfection à réaliser

Les travaux de réfection définis dans le rapport de la visite de l'Agence Régionale de Santé, effectuée le 13 octobre 2011, sont à réaliser **sous un délai de 6 mois** :

- la matérialisation du PPI par une clôture ;
- la reprise de la partie détériorée du bâti de l'ouvrage captant ;
- la mise en place d'un tuyau PVC pour le système de trop-plein du dessableur ;
- le réaménagement (nettoyage et clapet de protection) de l'exutoire de vidange de l'ouvrage captant.

#### ARTICLE 6 - Mesures de contrôle et de surveillance

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### ARTICLE 7 - Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des lieux-dits Les Bruniaux, Les Faux, et Le Poux situés sur la commune de CONNANGLES devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 8 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par l'ASA Chantelauze Distribution d'Eau Potable dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation

attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

#### ARTICLE 9 - Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de CONNANGLES pendant **une durée d'un mois**.

#### ARTICLE 10 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 11 - Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 - Mesures exécutoires

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Le Président de l'ASA Chantelauze Distribution d'Eau Potable,  
Le Maire de la commune de CONNANGLES,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CONNANGLES .

Fait au Puy-en-Velay, le 1er mars 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE DT43-02-2012-04 Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 de la structure médico-sociale « Lits Halte Soins Santé » au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430008193)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement pour la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis 13 rue Jean Solvain au Puy en Velay, est fixé pour l'année 2012 à **335 070,00€**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale situé à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 7 mars 2012  
Pour le directeur général et par délégation,  
le délégué territorial  
Signé : Laurent LEGENDART

---

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2012-51

**Le Directeur général,**

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics supérieurs à 50 000 € et des baux.

Article 2: Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau de la gestion statutaire et conventionnelle ;
- En cas d'empêchement de celle-ci par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics supérieurs à 10 000 € ;
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chef du bureau des affaires juridiques et contentieuses.

Article 4 : L'arrêté n° 2011-350 du 9 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 :Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2012  
Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

---

ARRETE N° 2012 - ARS/DT43/01/2012/41 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération de services médico-sociaux des établissements du territoire du Haut Lignon

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de L'ordre National du Mérite**

## ARRETE

### ARTICLE 1 – APPROBATION ET DENOMINATION DU GROUPEMENT

La convention constitutive du Groupement de Coopération de Services Médico-Sociaux dénommé « des Etablissements du Territoire du Haut Lignon » est approuvée.

### ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération de Services Médico-Sociaux « des Etablissements du Territoire du Haut Lignon » a pour objet de contribuer à améliorer, diversifier, adapter, organiser et développer l'offre de services, de soins et d'accompagnement de chaque association adhérente, via le partage des compétences, le développement de la mutualisation des services et l'amélioration de la coordination entre les différentes associations membres du groupement.

### ARTICLE 3 – LES MEMBRES

Les membres du Groupement de Coopération « des Etablissements du Territoire du Haut Lignon » sont :

- 1 l'Etablissement Société Financière Les Bruyères, château de Lehette, 69620 LETRA
- 2 l'Association d'Entraide Pierre Valdo, 176 rue Pierre Valdo, 69005 LYON
- 3 l'Association d'Entraide Universitaire, 31 rue d'Alesia, 75014 PARIS
- 4 l'Association Les Ecureuils, 4 chemin des Genets, 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
- 5 l'Association Croix Rouge Française, 98 rue Didot, 75014 PARIS
- 6 l'Association Saint Nicolas, quai du Langouyrou, 48300 LANGOGNE
- 7 l'Association Les Piousous, les Ecoles, 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement de Coopération est fixé à l'adresse suivante : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Entraide P. VALDO, 21 route de Tence, 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON.

### ARTICLE 5 - STATUT JURIDIQUE

Le Groupement de Coopération relève du statut juridique de droit privé

### ARTICLE 6 – DUREE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération est constitué pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 7 – LE CAPITAL

Le Groupement de Coopération est constitué sans capital.

### ARTICLE 8 - LES VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 9 - L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Loire.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 26 mars 2012

Le Préfet de la Haute Loire

Signé : Denis CONUS

---

ARRETE n° DOH-2012-30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2012

NUMEROS FINISS:  
Entité Juridique 43 000 0018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 679 459,54€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 679 459,54€** soit :

**5 442 917,90€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 442 917,90€** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**147 209,25€** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**89 332,40€** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,  
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Mars 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-31 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2012

NUMEROS FINISS:  
Entité Juridique 43 000 0034  
Budget Principal 43 000 0190  
Numéro SIRET : 264 300 039 00015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **961 685,31€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médical de l'Etat (AME) est arrêtée à **961 685,31€** soit :

**928 720,48€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **928 720,48€** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**10 488,27€** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**22 476,56€** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,  
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Mars 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

---

ARRETE n° DOH-2012-22 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2011

NUMEROS FINESS:  
Entité Juridique 43 000 0018  
Budget Principal 43 000 0117  
Numéro SIRET : 264 302 845 00013

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **6 312 469,96€** soit :

**6 045 451,53€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **6 045 451,53€** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**140 063,68€** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**126 954,74€** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Février 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2012-53 Relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins Deuxièmes composantes du projet régional de santé

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional de prévention est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 2 : Le schéma régional d'organisation médico-sociale est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 3 : Le schéma régional d'organisation des soins est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 4 : Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, prévues à l'article L 1434-7 du code de santé publique, sont intégrées au schéma régional de l'organisation des soins, à titre provisoire, dans l'attente du terme de la consultation, fixé au 3/4/2012. Un arrêté complémentaire sera pris au terme de l'échéance.

Article 5 : A titre transitoire, les zones de mise en œuvre destinées à favoriser une meilleure répartition des infirmiers libéraux, ayant fait l'objet de la décision de la mission régionale de santé portant classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux du 23/04/2009, sont prorogées.

Ce zonage demeure applicable jusqu'au 25 mai 2012 et est intégré au schéma régional d'organisation des soins. Un arrêté modificatif sera pris au terme de l'échéance, au vu de la consultation et des concertations en cours.

Article 6 : L'annexe addiction, comportant des objectifs d'organisation dans le domaine de la prévention, des soins et de l'accompagnement médico-social, sera annexée à chacun des schémas. Un arrêté complémentaire sera pris au terme de l'échéance, au vu de la consultation en cours.

Article 7 : Ces schémas sont consultables sur le site internet de l'agence régionale de santé [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Ils peuvent également être consultés :

- a) au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (mission stratégie régionale de santé),  
60 avenue de l'Union Soviétique-63 000 CLERMONT-FERRAND
- b) ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
  - délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
  - délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
  - délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
  - délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
- c) à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex
- d) ainsi qu'aux préfectures de départements
  - préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital- 03 016 MOULINS Cedex
  - préfecture du Cantal : Cours Monthyon- 15 006 AURILLAC Cedex

- préfecture de Haute Loire : Avenue de Général de Gaulle- 43 011 Le PUY EN VELAY Cedex
- préfecture du Puy de Dôme : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

**Article 8** : Le directeur général adjoint, le chef de la mission Stratégie et Performance ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2012  
Le directeur général,

Signé : François Dumuis

Décision n° 8/2012 en date du 29 mars 2012 portant désignation des centres hospitaliers pour la prise en charge de l'activité non programmée durant la permanence des soins ambulatoire en période de nuit profonde

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

### DECIDE

**Article 1** Dans les secteurs où la médecine de garde n'est pas en mesure de répondre aux appels en nuit profonde, à savoir :

<b>Allier</b>	Montluçon Moulins Vichy
<b>Cantal</b>	Ally-Pleaux/Mauriac Montsalvy-Lafeuillade/StMamet-LeRouget-Maurs St Flour-Ruynes/Valuejols-Murat-Neussargues
<b>Haute-Loire</b>	Brioude Le Puy-en-Velay
<b>Puy-de-Dôme</b>	Ambert Issoire Le Mont-Dore Riom Thiers

la mission de permanence des soins ambulatoire sera assurée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, par les établissements de santé figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la présente décision.

**Article 2** Dans le cadre d'une convention conclue avec l'ARS et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les établissements de santé retenus s'engagent à :

- respecter le cahier des charges régional de l'organisation de la PDSA dans toutes ses composantes, notamment le dispositif de suivi et d'évaluation ;
- répondre, sur toute l'étendue du territoire pour lequel il soumissionne, aux sollicitations des médecins régulateurs les nuits de 0h à 8h ;
- prendre toutes dispositions nécessaires à la prise en charge médicale des patients, sous forme de consultations sur place et/ou de visites, si besoin ;
- tenir informé le centre de régulation libérale du devenir du patient lorsque le médecin régulateur en fait la demande ;
- respecter, en termes de locaux, les normes/référentiels en vigueur relatives à l'hygiène, la sécurité, l'environnement, l'ergonomie, la protection incendie et l'accessibilité ; les locaux seront en particulier facilement identifiables par les patients et accessibles aux personnes âgées et à mobilité réduite.

En outre, les établissements de santé s'engagent à :

- Communiquer un rapport périodique sur l'activité effectuée dans le cadre de la mission selon les modalités prévues dans le cahier des charges régional de l'organisation de la PDSA ;
- Informer, le plus tôt possible, le CDOM et l'ARS de tout évènement susceptible d'entraîner une impossibilité d'assurer la mission dans des conditions optimales.

**Article 3** En matière de rémunération, les dispositions prévues par le cahier des charges régional d'organisation de la PDSA seront appliquées sur la base de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA en médecine ambulatoire.

Après avis du CDOM et du CODAMUPS, la participation à la PDSA sera formalisée par voie de convention avec le DGARS.

**Article 4** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon à Clermont-Ferrand (63000).

**Article 5** Chacun en ce qui le concerne, la directrice de l'Offre ambulatoire et les délégués territoriaux de l'ARS au sein de chaque département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de chacune des Préfectures concernées et notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs des Caisses primaires d'assurance maladie du Régime général, de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Messieurs les Présidents des associations de régulation.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Messieurs les Préfets et Messieurs les Sous-Préfets des quatre départements ainsi qu'à Monsieur le Directeur général du CHU et Messieurs les Directeurs des Centres hospitaliers de Moulins, Vichy, Montluçon, Aurillac, Mauriac, Saint-Flour, le Puy-en-Velay, Brioude, Ambert, Issoire, Riom et Thiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2012  
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

### Permanence des soins ambulatoire

Secteurs de garde	CH effecteurs "nuit profonde"
<b>ALLIER</b>	
Montluçon	CH de Montluçon
Moulins	CH de Moulins
Vichy	CH de Vichy
<b>CANTAL</b>	
Mauriac	CH "Henri Mondor" d'Aurillac
Mauriac	CH de Mauriac
St Flour/Ruynes-en-Margeride	CH de St Flour
<b>HAUTE-LOIRE</b>	
Brioude	CH de Brioude
Le Puy-en-Velay	CH "Emile Roux" du Puy-en-Velay
<b>PUY-DE-DOME</b>	

Ambert	CH d'Ambert
Thiers	CH de Thiers
Issoire	CH d'Issoire
Le Mont-Dore	CH du Mont-Dore
Riom	CH de Riom

### ALLIER - Liste des communes

#### **Secteur de Montluçon :**

AINAY-LE-CHATEAU – ARCHIGNAT - ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST – AUDES - BEAUNE-D'ALLIER – BEZENET – BIZENEUILLE – BLOMARD – BRAIZE - LE BRETHON - LA CELLE – CERILLY – CHAMBERAT – CHAMBLET - LA CHAPELAUDE – CHAPPES – CHAZEMAIS – COLOMBIER – COMMENTRY - COSNE-D'ALLIER – COURCAIS - DENEUILLE-LES-MINES – DESERTINES - DEUX-CHAISES – DOMERAT – DOYET - DURDAT-LAREQUILLE – ESTIVAREILLES – GIVARLAIS – HERISSON – HURIEL – HYDS - ISLE-ET-BARDAIS  
LAMAIDS - LAVAUT-SAINTE-ANNE – LETELON – LIGNEROLLES - LOUROUX-BOURBONNAIS - LOUROUX-DE-BEAUNE - LOUROUX-HODEMENT – MAILLET – MALICORNE - MARCILLAT-EN-COMBRAILLE – MAZIRAT – MEAULNE – MESPLES – MONTLUCON – MONTMARSAULT – MONTVICQ – MURAT – NASSIGNY - NERIS-LES-BAINS - LA PETITE-MARCHE – PREMILHAT – QUINSSAINES – REUGNY – RONNET - SAINT-ANGEL - SAINT-BONNET-DE-FOUR - SAINT-BONNET-TRONCAIS - SAINT-CAPRAIS - SAINT-DESIRE - SAINT-ELOY-D'ALLIER - SAINT-FARGEOL - SAINT-GENEST - SAINT-MARCEL-EN-MURAT - SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT - SAINT-MARTINIEU - SAINT-PALAIS - SAINT-PRIEST-EN-MURAT - SAINT-SAUVIER - SAINTE-THERENCE - SAINT-VICTOR – SAUVAGNY – SAZERET - TEILLET-ARGENTY – TERJAT – THENEUILLE – TORTEZAIS – TREIGNAT – URCAY - VALLON-EN-SULLY – VAUX – VENAS – VERNEIX – VERNUSSE – VIEURE - LE VILHAIN – VILLEBRET - VILLEFRANCHE-D'ALLIER – VIPLAIX – VITRAY – VOUSSAC

#### **Secteur de Moulins :**

AGONGES – AUBIGNY – AUROUER -AUTRY-ISSARDS – AVERMES – AVRILLY – BAGNEUX – BAYET – BEAULON - BESSAY-SUR-ALLIER – BESSON – BOUCE - LE BOUCHAUD - BOURBON-L'ARCHAMBAULT – BRANSAT – BRESNAY – BRESSOLLES - BUXIERES-LES-MINES – CESSET – CHAPEAU - LA CHAPELLE-AUX-CHASSES - CHAREIL-CINTRAT – CHASSENARD - CHATEAU-SUR-ALLIER - CHATEL-DE-NEUVRE – CHATELPERRON – CHATILLON – CHAVENON – CHAVROCHES – CHEMILLY – CHEVAGNES – CHEZY – CINDRE – CONTIGNY – COULANDON – COULANGES – COULEUVRE – COUZON – CRESSANGES – DIOU -  
DOMPIERRE-SUR-BESBRE - LE DONJON - LA FERTE-HAUTERIVE – FRANCHESSE - GANNAY-SUR-LOIRE - GARNAT-SUR-ENGIEVRE – GENNETINES – GIPCY – GOUISE - JALIGNY-SUR-BESBRE – LAFELINE – LENAX – LIERNOLLES – LIMOISE – LODDES – LORIGES - LOUCHY-MONTFAND – LUNEAU - LURCY-LEVIS – LUSIGNY – MARIGNY – MEILLARD – MEILLERS – MERCY – MOLINET - MONETAY-SUR-ALLIER - MONETAY-SUR-LOIRE - MONTAIGUET-EN-FOREZ – MONTBEUGNY - MONTCOMBROUX-LES-MINES - LE MONTET – MONTILLY – MONTOLDRE – MONTORD – MOULINS - NEUILLY-EN-DONJON - NEUILLY-LE-REAL – NEURE – NEUVY - NOYANT-D'ALLIER - PARAY-LE-FRESIL - PARAY-SOUS-BRIAILLES - PIERREFITTE-SUR-LOIRE - LE PIN - POUZY-MESANGY – ROCLES – RONGERES - SAINT-AUBIN-LE-MONIAL - SAINT-DIDIER-EN-DONJON - SAINT-ENNEMOND - SAINT-GERAND-DE-VAUX - SAINT-HILAIRE - SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE - SAINT-LEON - SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY - SAINT-LOUP - SAINT-MARTIN-DES-LAIS - SAINT-MENOUX - SAINT-PLAISIR - SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE - SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE - SAINT-SORNIN - SAINT-VOIR - SALIGNY-SUR-ROUDON – SAULCET – SORBIER – SOUVIGNY - LE THEIL - THIEL-SUR-ACOLIN – THIONNE - TOULON-SUR-ALLIER – TREBAN – TRETEAU – TREVOL – TRONGET – VALIGNY - VARENNES-SUR-ALLIER – VAUMAS - VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS - LE VEURDRE - VILLENEUVE-SUR-ALLIER – YGRANDE - YZEURE

#### **Secteur de Vichy:**

ABREST – ANDELAROCHE – ARFEUILLES – ARRONNES – BARBERIER - BARRAIS-BUSSOLLES – BEGUES – BELLENAVES - BELLERIVE-SUR-ALLIER – BERT – BILLEZOIS – BILLY – BIOZAT - BOST - LE BREUIL - BROUT-VERNET – BRUGHEAS – BUSSET - LA CHABANNE – CHANTELLE - LA CHAPELLE – CHARMEIL - CHARMES – CHARROUX - CHATEL-MONTAGNE – CHATELUS – CHEZELLE - CHIRAT-L'EGLISE – CHOUVIGNY - COGNAT-LYONNE – COUTANSOUZE – CRECHY - CREUZIER-LE-NEUF - CREUZIER-LE-VIEUX – CUSSET - DENEUILLE-LES-CHANTELLE – DROITURIER – EBREUIL – ECHASSIERES – ESCUROLLES - ESPINASSE-VOZELLE – ETROUSSAT - FERRIERES-SUR-SICHON – FLEURIEL – FOURILLES – GANNAT - LA GUILLERMIE – HAUTERIVE – ISSERPENT – JENZAT – LALIZOLLE – LANGY – LAPALISSE – LAPRUGNE – LAVOINE - LOUROUX-DE-BOUBLE – MAGNET – MARCENAT – MARIOL - LE MAYET-D'ECOLE - LE MAYET-DE-MONTAGNE – MAZERIER – MOLLES – MONESTIER - MONTAIGU-LE-BLIN - MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT – NADES – NAVES – NIZEROLLES – PERIGNY – POEZAT - SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT - SAINT-CHRISTOPHE -

SAINT-CLEMENT - SAINT-DIDIER-LA-FORET - SAINT-ETIENNE-DE-VICQ - SAINT-FELIX - SAINT-GERAND-LE-PUY - SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES - SAINT-GERMAIN-DE-SALLES - SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS - SAINT-PIERRE-LAVAL - SAINT-PONT - SAINT-PRIEST-D'ANDELOT - SAINT-PRIX - SAINT-REMY-EN-ROLLAT - SAINT-YORRE – SANSSAT – SAULZET – SERBANNES – SERVILLY – SEUILLET – SUSSAT – TARGET – TAXAT - SENAT – TREZELLES - USSEL-D'ALLIER – VALIGNAT - VARENNES-SUR-TECHE – VEAUCE – VENDAT - LE VERNET – VICHY –VICQ – RANDAN (63) - SAINT-PRIEST-BRAMEFANT (63) - SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN (63)

### **CANTAL - Liste des communes**

#### **Ally-Pleaux/Mauriac**

ALLY, ARCHES, ARNAC, BARRIAC-LES-BOSQUETS, BRAGEAC, CHALVIGNAC, CHAUSSENAC, DRUGEAC, ESCORAILLES, JALEYRAC, LE VIGEAN, MAURIAC, PLEAUX, SALINS, SOURNIAC,

#### **Montsalvy-Lafeuillade/ StMamet-LeRouget-Maurs**

BOISSET, CALVINET, CASSANIOUZE, CAYROLS, FOURNOULES, GLENAT, JUNHAC, LA SEGALASSIERE, LABESSERETTE, LACAPELLE-DEL-FRAISSE, LADINHAC, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, LAPEYRUGUE, LE ROUGET, LE TRIOULOU, LEUCAMP, LEYNHAC, MARCOLES, MAURS, MONTMURAT, MONTSALVY, MOURJOU, OMPs, PARLAN, PERS, PRUNET, QUEZAC, ROANNES-SAINT-MARY, ROUMEGOUX, ROUZIERs, SAINT-ANTOINE, SAINT-CONSTANT, SAINT-ETIENNE-DE-MAURS, SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, SAINT-SANTIN-DE-MAURS, SAINT-SAURY, SANSAC-VEINAZES, SENEZERGUES, TEISSIERES-LES-BOULIES, VIEILLEVIE, VITRAC

#### **StFlour-Ruynes/ Valuejols-Murat-Neussargues**

ALBEPierre-BREDONS, ALLEUZE, ANDELAT, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CELLES, CHALIERS, CHALINARGUES, CHASTEL-SUR-MURAT, CHAVAGNAC, CHAZELLES, CLAVIERES, COLTINES, COREN, DIENNE, FAVEROLLES, LA CHAPELLE-D'ALAGNON, LASTIC, LAVEISSENET, LAVEISSIERE, LAVIGERIE, LES TERNES, LORCIERES, LOUBARESSÉ, MENTIERES, MONTCHAMP, MURAT, NEUSSARGUES-MOISSAC, RAGEADE, ROFFIAC, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-FLOUR, SAINT-GEORGES, SAINT-JUST, SAINT-MARC, SOULAGES, TALIZAT, TANAVELLE, TIVIERS, USSEL, VABRES, VALUEJOLS, VEDRINES-SAINT-LOUP, VILLEDIEU, VIRARGUES

### **HAUTE-LOIRE - Liste des communes**

#### **Secteur de Brioude :**

AGNAT - ALLY - AUZON - AZERAT - BEAUMONT - BOURNONCLE-SAINT-PIERRE - BRIOUDE - CHAMBEZON - CHAMPAGNAC-LE-VIEUX - CHANIAT - CHASSAGNES - CHASSIGNOLLES - COHADE - COLLAT - DOMEYRAT - FONTANNES - FRUGERES-LES-MINES - FRUGIERES-LE-PIN - JAVAUGUES – JAX - JOSAT - LA CHOMETTE - LAMOTHE - LAVAUDIEU - LEMPDES-SUR-ALLAGNON - LEOTOING - LORLANGES – LUBILHAC - MERCOEUR - MONTCLARD - PAULHAC - PAULHAGUET - SAINT-BEAUZIRE - SAINT-DIDIER-SUR-DOULON - SAINTE-FLORINE - SAINTE-MARGUERITE - SAINT-GERON - SAINT-HILAIRE - SAINT-ILPIZE - SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE - SAINT-LAURENT-CHABREUGES - SAINT-PREJET-ARMANDON - SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON - SAINT-VERT - SALZUIT - TORSIAC - VALS-LE-CHASTEL - VERGONGHEON - VEZEZOUX - VIEILLE-BRIOUDE - VILLENEUVE-D'ALLIER

#### **Secteur de Le Puy-en-Velay :**

AIGUILHE - ALLEYRAC - ARSAC-EN-VELAY - BAINS - BEAULIEU - BLANZAC - BLAVOZY - BORNE - BRIVES-CHARENSAC - CEYSSAC - CHADRAC - CHADRON - CHAMALIERES-SUR-LOIRE - CHASPINHAC - CHASPUZAC - COUBON - CUSSAC-SUR-LOIRE - ESPALY-SAINT-MARCEL - FIX-SAINT-GENEYS – FREYCENET-LA-CUCHE - FREYCENET-LA-TOUR - LANTRIAc - LAUSSONNE - LAVOUTE-SUR-LOIRE - LE BRIGNON – LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONTEIL - LE PUY-EN-VELAY – LE VERNET – LES ESTABLES - LISSAC - LOUDES - MALREVERS - MEZERES – MONTUSCLAT – MOUDEYRES - POLIGNAC – PRESAILLES - QUEYRIERES – RETOURNAC - ROSIERES – SAINT-BERAIN - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON – SAINT DIDIER D'ALLIER - SAINT-ETIENNE-LARDEYROL – SAINT-FRONT - SAINT-GERMAIN-LAPRADE - SAINT-HOSTIEN - SAINT-JEAN-DE-NAY - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL - SAINT-MARTIN-DE-FUGERES - SAINT-PAULIEN - SAINT-PIERRE-EYNAC - SAINT-PRIVAT-D'ALLIER - SAINT-VIDAL - SAINT-VINCENT – SALETTES - SANSSAC-L'EGLISE - SIAUGUES-SAINTE-MARIE - SOLIGNAC-SUR-LOIRE - VALS-PRES-LE-PUY - VAZEILLES-LIMANDRE - VERGEZAC - VERNASSAL - VOREY

### **PUY-DE-DOME - Liste des communes**

#### **Secteur d'Ambert**

AMBERT- ARLANC- AUZELLES – BAFFIE – BERTIGNAT – BEURIERES – CHAMPETIERES - CHAUMONT-LE-BOURG – CUNLHAT – DOMAIZE – DORANGES - DORE-L'EGLISE- EGLISOLLES-

GRANDRIF- GRANDVAL- JOB- LA CHAPELLE-AGNON - LA CHAULME - LA FORIE - LE MONESTIER – MARAT - MARSAC-EN-LIVRADOIS – MAYRES – NOVACELLES – OLLIERGUES – SAILLANT - SAINT-ALYRE-D'ARLANC - SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE - SAINT-ANTHEME - SAINT-BONNET-LE-CHASTEL - SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE - SAINT-ELOY-LA-GLACIERE - SAINT-FERREOL-DES-COTES - SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT - SAINT-JUST - SAINT-MARTIN-DES-OLMES - SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE - SAINT-ROMAIN - SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE – THIOLIERES - TOURS-SUR-MEYMONT – VALCIVIERES – VERTOLAYE – VIVEROLS

#### **Secteur d'Issoire**

CHAMPEIX – CLEMENSAT – GRANDEYROLLES - MONTAIGUT-LE-BLANC – NESCHERS - AIX-LA-FAYETTE

ANTOINGT - ANZAT-LE-LUGUET – APCHAT – ARDES – AUGNAT - AULHAT-SAINT-PRIVAT - AUZAT-LA-COMBELLE – BANSAT – BEAULIEU – BERGONNE – BOUDES - BRASSAC-LES-MINES – BRENAT – BROUSSE – CHALUS - CHAMBON-SUR-DOLORE – CHAMEANE - CHAMPAGNAT-LE-JEUNE - CHARBONNIER-LES-MINES – CHASSAGNE – CHIDRAC – COLLANGES - CONDAT-LES-MONTBOISSIER - DAUZAT-SUR-VODABLE – ECHANDELYS - EGLISENEUVE-DES-LIARDS – ESTEIL - FAYET-RONAYE – FLAT – FOURNOLS – GIGNAT – ISSOIRE – JUMEAUX - LA CHAPELLE-MARCOUSSE - LA CHAPELLE-SUR-USSON – LAMONTGIE - LE BREUIL-SUR-COUZE - LE BROC - LES PRADEAUX – MADRIAT – MANGLIEU – MAREUGHEOL – MAZOIRES – MEILHAUD – MORIAT – NONETTE – ORBEIL – ORSONNETTE – PARDINES – PARENTIGNAT – PERRIER – PESLIERES – CHADELEUF – RENTIERES - ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND – ISSERTEAUX - SAINT-JEAN-DES-OLLIERES - SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE - SAINT-BABEL - SAINT-BONNET-LE-BOURG - SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE - SAINTE-CATHERINE - SAINT-ETIENNE-SUR-USSON - SAINT-FLORET - SAINT-GENES-LA-TOURETTE - SAINT-GERMAIN-LEMBRON - SAINT-GERMAIN-L'HERM - SAINT-GERVAZY - SAINT-HERENT - SAINT-JEAN-EN-VAL - SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS - SAINT-MARTIN-DES-PLAINS - SAINT-MARTIN-D'OLLIERES - SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES - SAINT-REMY-DE-CHARGNAT - SAINT-VINCENT - SAINT-YVOINE - SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE – SAUXILLANGES – SOLIGNAT – SUGERES - TERNANT-LES-EAUX - TOURZEL-RONZIERES – USSON - VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF - VARENNES-SUR-USSON - VERNET-LA-VARENNE – VICHEL – VILLENEUVE-VODABLE

#### **Secteur du Mont-Dore**

BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE – COMPAINS – COURGOUL – CRESTE - EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES – ESPINCHAL - LA GODIVELLE – PICHERANDE - SAINT-DIERY - SAINT-GENES-CHAMPESPE - SAINT-PIERRE-COLAMINE - SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE – SAURIER – VALBELEIX – AVEZE – BAGNOLS - CHAMBON-SUR-LAC – CHASTREIX – CROS - LA BOURBOULE - LA TOUR-D'AUVERGNE – LABESSETTE - LARODDE - LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE - MONT-DORE - MURAT-LE-QUAIRE – MUROL - SAINT-DONAT - SAINT-NECTAIRE - SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE – SINGLES – TAUVES - TREMOUILLE-SAINT-LOUP - VERRIERES

#### **Secteur de Riom**

BULHON – CHAPPES – CLERLANDE - CREVANT-LAVEINE – CULHAT – ENNEZAT – ENTRAIGUES – JOZE – LUZILLAT – MARINGUES - MARTRES-SUR-MORGE - SAINT-ANDRE-LE-COQ - SAINT-DENIS-COMBARNAZAT - SAINT-IGNAT - SAINT-LAURE – SURAT – AIGUEPERSE – ARTONNE – AUBIAT - BAS-ET-LEZAT - BEAUREGARD-VENDON - BLOT-L'EGLISE - BUSSIERES-ET-PRUNS – CELLULE – CHAMPS - CHAPDES-BEAUFORT – CHAPTUZAT - CHARBONNIERES-LES-VIEILLES – CHATELGUYON – COMBRONDE – DAVAYAT – EFFIAT – GIMEAUX – JOSERAND - LA MOUTADE - LE CHEIX - LES ANCIZES-COMPS – LOUBEYRAT – MANZAT – MARCILLAT – MARSAT – MENETROL – MONTCEL – MONTPENSIER – MOZAC - PESSAT-VILLENEUVE – POUZOL – PROMPSAT – QUEUILLE – RIOM - SAINT-AGOULIN - SAINT-ANGEL - SAINT-BONNET-PRES-RIOM - SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT - SAINT-GAL-SUR-SIOULE - SAINT-GENES-DU-RETZ - SAINT-GEORGES-DE-MONS - SAINT-HILAIRE-LA-CROIX - CHARBONNIERES-LES-VARENNES – ENVAL - SAINT-MYON - SAINT-PARDOUX – MALAUZAT - SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE – SARDON – TEILHEDE – THURET – VOLVIC - VARENNES-SUR-MORGE – VENSAT - VILLENEUVE-LES-CERFS – VITRAC - YSSAC-LA-TOURETTE

#### **Secteur de Thiers**

ARCONSAT – CEILLOUX - AUBUSSON-D'AUVERGNE – AUGEROLLES – ESTANDEUIL - SAINT-DIER-D'AUVERGNE - BEAUMONT-LES-RANDAN - CELLES-SUR-DUROLLE – CHABRELOCHE – CHARNAT – CHATELDON – COURPIERE – DORAT – ESCOUTOUX - LA MONNERIE-LE-MONTEL - LA RENAUDIE – LACHAUX - LE BRUGERON – LIMONS – MONS - NERONDE-SUR-DORE – NOALHAT – OLMET – PALLADUC – PASLIERES – PESCHADOIRES - PUY-GUILLAUME – RIS - SAINTE-AGATHE - SAINT-FLOUR - SAINT-REMY-SUR-DUROLLE - SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX – SAUVIAT – SERMENTIZON – THIERS – ORLEAT – VINZELLES – VISCOMTAT - VOLLORE-MONTAGNE - VOLLORE-VILLE - SAINT-JEAN-D'HEURS – TREZIOUX – RANDAN - SAINT-PRIEST-BRAMEFANT - SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN

Arrêté n° 2012 – 58 Modifiant l'arrêté n°2012-29 du 3 février 2012 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé de la Haute-Loire

## **Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

### **ARRETE**

#### **Article 1 – CARACTERISTIQUES DU PRESENT ARRETE**

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux de sectorisation, le présent arrêté fixe une organisation provisoire de la permanence des soins sur la période allant du 01/04/2012 au 30/06/2012.

#### **Article 2 – LES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE**

L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux dans le territoire de santé de la Haute-Loire est basée sur :

- 15 secteurs « hors nuit profonde » (cf. annexe),
  - 12 secteurs « nuit profonde » (cf. annexe),
- selon les cartographies et les listes des communes composant chaque secteur annexées au présent arrêté.

Cette sectorisation est susceptible de variation en fonction notamment de l'évolution de la démographie médicale et de toute initiative souhaitée et organisée par le corps médical.

Sa mise à jour sera soumise au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) et de ses sous-comités dès que l'un des membres en aura fait la demande auprès du secrétariat de cette instance ou une fois par an.

#### **Article 3 – L'EFFECTION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE**

Il est instauré :

- 17 lignes de garde en période « hors nuit profonde »,
- 9 lignes de garde en « nuit profonde » et 3 lignes de correspondant AMU.

Les médecins généralistes participant au tour de garde de chaque secteur et les associations de PDSA établissent un tableau de garde pour une durée minimale de 3 mois, transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil départemental de l'ordre des médecins qui s'assure que le tableau est valide et complet.

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins doit ensuite le communiquer :

- à la délégation territoriale de l'ARS,
- à l'association des médecins chargée de la régulation médicale des appels : REGLIB43,
- au Centre 15,
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Loire.

#### **Article 4 – LA REGULATION MEDICALE DES APPELS**

Afin d'apporter une réponse adaptée aux demandes de soins non programmées, une organisation de la régulation des appels téléphoniques est mise en place et confiée à l'association REGLIB43.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires est arrêté comme suit :

- première partie de nuit (20h–0h) : 1 médecin régulateur,
- nuit profonde (0h–8h) : 0 médecin régulateur libéral, régulation par le SAMU-Centre 15,
- dimanches, jours fériés, ponts (8h-20h) : 1 médecin régulateur,
- dimanches, jours fériés, ponts (8h-14h) : 1 médecin régulateur,
- samedis (12h-20h) : 1 médecins régulateurs.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires indiqué ci-dessus pourra être modulé et/ou renforcé à la demande du DGARS, en tant que de besoin, à l'occasion d'évènements saisonniers (crise sanitaire, pandémies notamment en période hivernale), météorologiques, sociaux ou autres.

## **Article 5 – LA REMUNERATION ET L'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS**

La rémunération l'indemnisation de la permanence des soins constituent deux ensembles :

- la rémunération des actes et majorations d'actes qui restent dans le champ de la convention médicale (cf. arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes – Annexes X, XI et XII),
- l'indemnisation par des forfaits d'astreinte et de régulation médicale qui sont délégués à l'ARS.

L'indemnité forfaitaire minimum des personnes participant aux gardes de la permanence des soins et à la régulation médicale téléphonique est fixée à :

- 150 euros par tranche de 12 heures pour les astreintes de garde, la rémunération d'une garde de 4 heures en première partie de nuit ne pouvant être inférieure à 50 euros,
- 70 euros par heure de régulation,

pour l'année 2012, et sans préjudice des évolutions à venir.

Seuls peuvent bénéficier de l'indemnisation des astreintes les médecins mentionnés, ou éventuellement leurs remplaçants, inscrits dans le tableau de garde susvisé transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

## **Article 6 - LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS**

Afin d'assurer une évaluation annuelle globale du fonctionnement de la PDS, les différents acteurs devront fournir les indicateurs suivants avant le 31 mars de l'année n+1 :

- pour le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :
  - nombre de médecins exemptés par territoires de PDS,
  - difficultés rencontrées pour la complétude des tableaux de garde,
- pour REGLIB43 :
  - nombre de médecins formés à la régulation,
  - nombre d'appels reçus par tranches horaires,
  - répartition des appels par type de réponse et par tranches horaires.

Afin d'adapter le dispositif aux besoins, ces informations seront complétées par :

- une mesure de l'impact du dispositif de PDSA sur l'activité des services hospitaliers d'urgence (nombre de patients CCMU1 pris en charge par tranches horaires),
- des données directement disponibles à l'ARS ou recueillies à partir des bases de l'Assurance Maladie (liste jointe en annexe),
- l'analyse des plaintes et réclamations adressées à l'ARS par les usagers (cf. annexe).

Les incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA seront signalés par les différents acteurs à la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Loire à l'aide de la fiche de dysfonctionnement jointe en annexe.

Un suivi départemental sera assuré par la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Loire qui sera chargée de l'information des CODAMUPS sur ce sujet.

Un suivi régional sera effectué, en lien avec l'ARS, par l'Instance régionale de coordination et de suivi de la PDSA qui sera mis en place et qui regroupe l'URPS médecins, le CROM, les Conseil départementaux de l'Ordre des médecins, les Associations de régulation, les SAMU, les Caisses primaires d'assurance maladie et des représentants des usagers.

## **Article 7 – LES CONDITIONS DE REVISION DU PRESENT ARRETE**

Le présent arrêté pourra être révisé, en tant que de besoin, afin de tenir compte :

- de l'évolution de la législation et des nouvelles orientations nationales,
- de l'évolution du montant de l'enveloppe déléguée à l'ARS,
- de la démographie médicale,
- de l'évaluation du dispositif,
- des propositions et des actions correctrices formulées par les différents acteurs tendant à améliorer le dispositif mis en place.

## **Article 7 - LE RECOURS AU PRESENT ARRETE**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif : 6 cours Sablon à Clermont Ferrand (63000), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

## **Article 8 – LES MODALITES D'EXECUTION**

Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne pour la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Monsieur le Président de l'Association REGLIB 43.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Messieurs les Sous-Préfets de la Haute-Loire ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier « Emile Roux » du Puy-en-Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2012  
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

---

Arrêté N° 2011 – 447 Portant désignation des membres du Comité d'Experts en application de l'article L. 2123.2 du Code de la Santé Publique

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres du comité d'experts prévu par l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique :

1- deux médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique

a) Monsieur le Professeur Didier LEMERY, suppléé par Madame le Docteur Marie ACCOCEBERRY (en remplacement de Madame le Docteur Brigitte FATTON)

b) Monsieur le Docteur Jean-Luc MEYER, suppléé par Monsieur le Docteur François-Noël MASSON

2- un médecin psychiatre

a) Monsieur le Professeur Pierre Michel LLORCA suppléé par Monsieur le Docteur Jean Paul SABY,

3- deux représentants d'associations de personnes handicapées

a) pour l'UNAFAM : Madame Liliane BESSON suppléée par Madame Madeleine AUJAME

b) pour l'URAPEI : Mademoiselle Christiane FORESTIER suppléée par Monsieur Serge GALLET.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière et des Etablissements de Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 novembre 2011  
Le Directeur Général,

Signé : F. DUMUIS



## CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

### DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur**

DECIDE

#### **LES DELEGATIONS SUIVANTES :**

##### **Article 1 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Christophe MARTINAT**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à titre permanent à **Monsieur Christophe MARTINAT, Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants :

- Fin de fonctions avant terme du contrat
- Engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle
- Note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques
- Nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire
- Nomination et affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, Monsieur **Christophe MARTINAT**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT et à la commission des admissions et des consultations non programmées.

##### **Article 2 : Délégation de signature et de fonction de Monsieur Frédéric LELAQUET**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric LELAQUET**, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances, du Système d'information et de l'Analyse de Gestion pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par délégation, **Monsieur Frédéric LELAQUET**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

### **Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Catherine Hilaire-Besse**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Catherine Hilaire-Besse, Directrice des Soins par intérim exerçant la fonction de Coordinatrice Générale des Soins, de la Qualité et des Relations avec la clientèle par intérim** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins.

Conformément aux dispositions en vigueur, elle propose les affectations des personnels non médicaux relevant des secteurs de soins infirmiers, médicotechniques et de rééducation et notamment des cadres supérieurs y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Catherine Hilaire-Besse**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition ainsi qu'à la Commission des Relations avec les Usagers.

### **Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, secrétaire médicale au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

### **Article 5 – Délégation de signature à Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que :

- **Directrice du Site du Centre hospitalier de Craonne-sur-Arzon**, à l'exception des documents de stratégie financière et des dépenses dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 € TTC.

Cette délégation concerne aussi l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

- **Directeur de Cabinet**, pour la signature des rapports de garde, des autorisations de reportage/tournage au sein du Centre Hospitalier Emile-Roux, de la garde administrative et pour ordonnancer les dépenses pour tous les budgets.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

## **Article 6 - Délégation de signature à Monsieur Samir BENNANI**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Samir BENNANI, Directeur adjoint Coordonnateur du Département du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

## **Article 7 - Délégation de signature à Madame Sylvie MOREL**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MOREL, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site de l'EHPAD Saint-Julien-Chapteuil**, à l'exception des documents de stratégie financière et des dépenses dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 € TTC.

Cette délégation concerne aussi l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

## **Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT**

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint Coordonnateur du Département Logistique et Patrimoine, délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

**Monsieur Lambert HADROT** est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

## **Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Bernard LANCIAU**

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard LANCIAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1<sup>ère</sup> année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

#### **Article 10 - Délégation de signature à Monsieur Roland GUICHARD**

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Finances, du Système d'information et de l'Analyse de Gestion Délégation de signature est donnée à **Monsieur Roland GUICHARD, chef du service informatique** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Roland GUICHARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

#### **Article 11 - Délégation de signature à Madame Yvette MARCON**

En cas d'absence simultanée du Directeur, du Directeur Adjoint Coordonnateur du Département Logistique et Patrimoine et du Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques, délégation est donnée à **Madame Yvette MARCON, Attachée d'Administration Hospitalière**, pour l'engagement de toute dépense relevant de son service.

A ce titre, **Madame Yvette MARCON** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Services Logistiques dans la limite de dépenses d'un montant inférieur à 50 000 € TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

#### **Article 12 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT**

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Secrétaire Médicale**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

#### **Article 13 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier – Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

**Madame le Docteur Kristine PINEDE** peut signer les bons de commande et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

#### **Article 14 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- |                             |                               |
|-----------------------------|-------------------------------|
| ❖ <b>AMPILHAC</b> Stéphanie | ❖ <b>MATHIEU</b> Patricia     |
| ❖ <b>BELLAZZI</b> Christine | ❖ <b>MELOT</b> Agnès          |
| ❖ <b>BOIRON</b> Carine      | ❖ <b>MONIER</b> Sylvie        |
| ❖ <b>DUGUA</b> Nadine       | ❖ <b>PERBET</b> Betty         |
| ❖ <b>DURSAPT</b> Mylène     | ❖ <b>ROUX</b> Isabelle        |
| ❖ <b>FAUX</b> Emmanuelle    | ❖ <b>SCHNEIDER</b> Emmanuelle |
| ❖ <b>FARGIER</b> Guylaine   | ❖ <b>SUC</b> Marie-Claude     |
| ❖ <b>FAYOLLE</b> Danièle    | ❖ <b>VUARIN</b> Hélène        |
| ❖ <b>GARDES</b> Amandine    | ❖ <b>VILLESECHE</b> Brigitte  |
| ❖ <b>LASSHANE</b> Lacene    | ❖ <b>WELTZER</b> Isabelle     |

#### **Article 15 – Délégation de signature à Madame Marie PRUNAYRE**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation est donnée à **Madame Marie PRUNAYRE, Sage-femme Cadre supérieur du pôle femme-enfant**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

#### **Article 16 -Dispositions diverses**

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Emile Roux et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Le 24 février 2012  
Le Directeur

Signé : Olivier SERVAIRE-LORENZET



## RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 1<sup>er</sup> MARS 2012 portant délégation de signature au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés)

Article 1er : Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Allier aux fins de de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des Assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés exerçant dans le département de la Haute-Loire :

**Article 2 :** - Décisions relatives :

- Au recrutement ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Au réemploi ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste ;

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Secrétaire Général de l'académie,

Signé : Michel GUILLON

---

ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2012 portant délégation de signature au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire  
(Pour les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école élémentaire)

Article 1er : Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Allier aux fins de de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire exerçant dans le département de la Haute-Loire :

Article 2 : - Décisions relatives :

- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Au réemploi ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste;

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Secrétaire Général de l'académie,

Signé : Michel GUILLON

---

## ARRETE RECTORAL DU 06 MARS 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

### Article 1<sup>er</sup> : création

Il est créé, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand, des services interdépartementaux dans des domaines et les conditions précisés aux articles suivants :

### Article 2 : attributions

- gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;
- gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé affectés dans ces départements ;
- gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public affectés dans ces départements

### Article 3 : implantation

- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.
- le service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire.
- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal.

### Article 4 : Responsables

- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est placé sous responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du Puy-de-Dôme
- le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) de la Haute-Loire.
- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du Cantal.

### Article 5 : actes faisant l'objet d'une délégation de signature

1) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

2) Pour le service interdépartemental de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN de la Haute-Loire à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;

- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé);
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

3) Pour le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Cantal à l'effet de signer :

- décision de radiation des cadres pour ancienneté d'âge ou de service ;
- décision de radiation des cadres pour invalidité (d'office ou sur demande).

#### Article 6 : Moyens mis à disposition

Les moyens de fonctionnement de ces services sont réputés avoir été mis à disposition dans le cadre de l'exécution de l'arrêté rectoral du 15 juillet 2009 portant création de services mutualisés.

Article 7 : Le présent arrêté remplace les conventions de délégation de gestion en date du 17 juillet 2009 devenues caduques du fait du décret n°2012-16 du 05 janvier 2012.

Article 8 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui remplace l'arrêté du 15 juillet 2009 et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Madame le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL du 7 mars 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des professeurs des écoles)

Article 1er : Délégation de signature est donnée à la Directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des professeurs des écoles affectés dans son département :

Article 2 : -Décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la titularisation ;
- à la mutation ;
- à la notation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude ;
- au classement ;
- à l'affectation ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non activité
- à la mise en position de disponibilité sur demande
- à la mise en disponibilité d'office
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- à l'acceptation de la démission
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste
- à l'attribution de la NBI.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 février 2012 (PE/DASEN 43).

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

ARRETE RECTORAL du 7 mars 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des instituteurs)

Article 1er : Délégation de signature est donnée à la Directrice académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des instituteurs affectés dans son département :

Article 2 : - Décisions relatives :

- à la mutation ;
- à la notation ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude ;
- au classement ;
- à l'affectation ;
- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
- aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- à la mise en position de congé parental ;
- à l'attribution de l'indemnité de logement ;
- à l'attribution de la NBI (instituteurs affectés dans les CLIS) ;
- à la prolongation d'activité ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.) ;
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;

- à la radiation pour abandon de poste.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 février 2012 (INSTIT/DASEN 43).

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

ARRETE RECTORAL du 7 mars 2012 portant délégation de signature à la Directrice Académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire en matière de gestion de certains personnels

Article 1er : Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels visés aux arrêtés susmentionnés et affectés dans ses services :

Article 2 :

- Décisions relatives aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé pour paternité prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;
- Décisions relatives au congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 février 2012 (CONGES/DASEN 43).

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

ARRETE RECTORAL du 7 MARS 2012 portant délégation de signature aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement du département de la Haute-Loire

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux chefs des établissements publics d'enseignement du département de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des personnels affectés dans leur établissement :

Article 2 :

- Décisions relatives aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné (agents non titulaires) ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 février 2012 (EPL 43).

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

ARRETE RECTORAL du 7 mars 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand et aux Adjoints au Secrétaire Général

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au Secrétaire général, Directrice des finances et des affaires générales ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 21 novembre 2011 (2011-DEL-SG-SGA-01).

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2012  
Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

---

ARRETE RECTORAL du 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission académique d'appel

Article 1 : La commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

**Président :**

**Le Recteur** de l'académie de Clermont-Ferrand

- En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par :

Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAUNAY :  
Madame **Françoise PETREAULT**, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PETREAULT :

Monsieur **Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

<b>Directeurs académiques des services de l'Education nationale :</b>	<b>Titulaire</b>	Monsieur <b>Yves DELECLUSE</b> , Directeur académique des services de l'Education nationale du Cantal
	Suppléant	Monsieur <b>Antoine DESTRES</b> , Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier
<b>Chefs d'établissement :</b>	<b>Titulaire</b>	Madame <b>Ghania BEN GHARBIA</b> , Proviseur du lycée Valéry Larbaud à Cusset
	Suppléante	Madame <b>Nadine PLANCHETTE</b> , Principal du collège Jean Vilar à Riom
<b>Professeurs :</b>	<b>Titulaire</b>	Monsieur <b>Philippe BERTINELLI</b> , Professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Suppléant	Monsieur <b>Frédéric DUPONT</b> , Professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Albert Camus à Clermont-Ferrand
<b>Parents d'élèves FCPE :</b>	<b>Titulaire</b>	Madame <b>Catherine FENIET</b> , représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléante	Madame <b>Sophie DESSET</b> , représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves de l'Enseignement Public
<b>Parents d'élèves PEEP :</b>	<b>Titulaire</b>	Madame <b>Laure BORDES</b> , représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public
	Suppléante	Madame <b>Françoise VILCOT</b> , représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public

**Article 2 :** Les membres désignés à l'article premier siègent pour une durée de deux ans.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2012  
Le Recteur,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 12 MARS 2012 portant création de services mutualisés au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND

Article 1er : Création

Il est créé, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand, des services mutualisés dans les domaines, matières et conditions précisés aux articles suivants :

Article 2 : attributions

- calcul et paiement des allocations de retour à l'emploi y compris pour les enseignants du 1er degré public et privé affectés dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme ainsi que pour les assistants de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i) affectés dans ces mêmes départements.
- calcul et paiement des frais de changement de résidence, y compris pour les enseignants du 1er degré public et privé dans ces départements ;
- calcul et paiement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en service partagé sauf pour les personnels enseignants du 1er degré public et privé affectés dans ces départements ;
- calcul et paiement des frais de transport liés aux congés bonifiés.

Article 3 : Implantation

Les services mutualisés pour le calcul et le paiement :

- des allocations de retour à l'emploi,
  - des frais occasionnés par les déplacements temporaires,
  - les changements de résidence, y compris pour les enseignants du 1er degré public et privé,
  - les frais de transport liés aux congés bonifiés
- sont implantés au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand.

#### Article 4 : Responsables

- Le service mutualisé de calcul et paiement des allocations de retour à l'emploi est placé sous la responsabilité de la Directrice des Ressources Humaines.
- Les services mutualisés de calcul et paiement des frais de déplacements temporaires, de changement de résidence et des frais de transport liés aux congés bonifiés sont placés sous la responsabilité de la Directrice des Finances et des Affaires Générales.

#### Article 5 : Actes faisant l'objet d'une délégation de signature

1) Pour le service mutualisé de calcul et de paiement des allocations de retour à l'emploi, délégation de signature est donnée à la Directrice des Ressources Humaines à effet de signer les décisions relatives aux :

- notifications de droits ;
- refus ponctuels ;
- notifications d'approche de fin de droits (entre 2 et 3 mois avant la fin de droits) ;
- notifications d'atteinte dans les 15 mois d'activité réduite ;
- historiques de paiement ;
- imprimés de liaison avec le Pôle Emploi ;
- revalorisations annuelles pour la Trésorerie Générale.

2) Pour le service mutualisé de calcul et paiement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en service partagé, délégation de signature est donnée à la Directrice des Finances et des Affaires Générales à effet de signer les décisions relatives au :

- refus de paiement ;
- reversement de trop perçu.

3) Pour le service mutualisé de calcul et paiement des frais de changement de résidence, y compris pour les enseignants du 1er degré public et du privé, délégation de signature est donnée à la Directrice des Finances et des Affaires Générales à effet de signer les décisions relatives au :

- refus de paiement.

4) Pour le service mutualisé de calcul et paiement des frais de transport liés aux congés bonifiés, délégation de signature est donnée à la Directrice des Finances et des Affaires Générales à effet de signer les décisions relatives à :

- l'achat des titres de transport et à la signature des bons de commande y afférents.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 20 MARS 2012 relatif à la délégation de signature à certains personnels du Rectorat en matière d'administration générale

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 07 mars 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p><b>Direction des Ressources Humaines</b></p> <p><b>Madame Isabelle CHAZAL</b> Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines</p> <p>Mme Géraldine TARDE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p> <p>Mme Géraldine TARDE Mme Bernadette RAGE Mme Valérie LIONNE Adjointes Division des Personnels</p> <p>Mme Danièle BONHOMME Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services et affaires communes</p> <p>Mme Josette COLLAY Adjointe chargée des affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocations aux CAPA</li> <li>- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires</li> <li>- Retenues sur traitement</li>   <li>- Arrêtés de suppléance</li> <li>- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>- Etats de liquidation de vacances</li>   <li>- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.</li> <li>- Certificats d'exercice</li> <li>- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)</li> <li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>- Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes</li>   <li>- Procès-verbaux d'installation</li> <li>- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS</li> <li>- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service et décisions de rechute</li> <li>- Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service-Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li>   <li>- Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires</li> <li>- Etats authentifiés des services pour validation</li> </ul>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificats d'exercice</li> <li>- Etats des sommes à payer au titre des ARE</li> <li>- Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires</li> <li>- Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires)</li> <li>- Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires)</li> <li>- Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail</li> <li>- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Direction des Finances et des Affaires Générales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Madame Marylène BLONDEAU</b> Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Finances et des Affaires Générales</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Cédric PAROUTY Responsable du bureau des dépenses</p> <p style="text-align: center;">Melle Hélène BERNARD Chef de la Division de la logistique et gestion des CIO-Chancellerie</p> <p style="text-align: center;">Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marchés hors centre de développement</li> <li>- Conventions à incidences financières</li> <li>- Convocations et ordres de missions</li> <li>- Etats de versement des cotisations URSSAF (accidents du travail élèves et étudiants)</li> <li>- actes relatifs à l'organisation du service</li> <li>- convocations et ordres de missions</li> <li>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique</li> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat</li> </ul>

Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE  
Chef du bureau des baccalauréats  
général et technologique, éducation  
physique et sportive

général, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, aux certificats d'aptitude professionnelle, aux brevets des études professionnelles, diplôme national du brevet et au certificat de formation générale

- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS

- Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience

- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

- Convocations des jurys

- Relevés de notes obtenues à ces examens

- Certificats de fin d'études secondaires

- Attestations de réussite aux examens

- Convocations et attestations de présence des candidats

- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"

- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération

Éducation Physique et Sportive :

- Convocation des commissions de validation des structures

- Convocations des candidats

- Convocation des jurys

- Attestations de présence des candidats

- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

<p>Mme Nicole MARTIN  Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, diplômes national du brevet et certificat de formation générale</li> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération</li> <li>- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> </ul>
<p>M. Marc MANOUX  Chef du bureau des examens professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel, aux certificats d'aptitude professionnelle, aux brevets d'études professionnelles et au brevet professionnel</li> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Attestations de réussite aux examens</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération</li> <li>- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> </ul>
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE  Chef du bureau des examens professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré</li> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des</li> </ul>
<p>Mme Aurélie FILLOUX  Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré</li> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des</li> </ul>

	<p>personnels Administratifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Relevé de notes obtenues à ces concours</li> <li>- Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du second degré</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération</li> <li>- Convocation des commissions d'élaboration des sujets,</li> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux concours général des métiers, concours général des lycées, brevet d'initiation aéronautique, certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et diplômes de l'éducation spécialisée,</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Convocations et attestations de présences des candidats,</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de « services faits »,</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Evelyne VEZINET</b> Directrice du centre informatique académique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A.</li> <li>- Marchés relatifs au centre de développement</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Monsieur Didier GAUTEREAU</b> Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé</li> <li>- Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé</li> <li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé</li> <li>- Certificats de réimputation budgétaires</li> </ul>

<p>Mme Christine FAUCHON  Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU  Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY  Mme Marina CHABRIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificats de rétablissements de crédits</li> <li>- Arrêtés de suppléance</li> <li>- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>- Visas des demandes d'admission à la retraite</li> <li>- Retenues sur traitement</li> <li>- Etats des services</li> <li>- Etats de liquidation des vacances</li> <li>- Déclarations uniques d'embauche</li> <li>- Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé</li> <li>- Etats de grève</li> <li>- Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués)</li> <li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>- Etats des services pour l'admission à concourir</li> <li>- Accusés de réception du dossier administratif</li> <li>- Certificats d'exercice</li> <li>- Fiches de notation administrative des enseignants du privé</li> <li>- Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li> <li>- Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2<sup>nd</sup> degré</li> <li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé</li> <li>- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)</li> <li>- Décisions d'octroi des CLM et CLD</li> <li>- Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé</li> <li>- Accusés de réception du dossier administratif</li> <li>- Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués)</li> <li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li> </ul>
<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusés de réception des documents</li> </ul>

<p style="text-align: center;">Chef du service Conseils et Crédits au EPLE</p>	<p>budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Martine BARRY</b> Chef de la Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie</p>	<p>- Etats des services - Certificats d'exercice</p>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Marie-Antoine TAREAU</b> Chef du service conseil juridique et du contentieux</p>	<p>- mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire du Trésor</p>

**Article 2** : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 30 novembre 2011 (2011-DEL-ADM-02).

**Article 3** : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 mars 2012  
Le recteur de l'académie

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 27 MARS 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 1er mars 2012 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté rectoral du 1er mars est modifié comme suit :  
- En lieu et place du mot « Allier » est inséré le mot « Haute-Loire »

Il convient donc de lire :

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de la Haute-Loire aux fins de de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des Assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés exerçant dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 27 MARS 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 2 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire  
(Pour les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école élémentaire)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté rectoral du 2 mars est modifié comme suit :

- En lieu et place du mot « Allier » est inséré le mot « Haute-Loire »

Il convient donc de lire :

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de la Haute-Loire aux fins de de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire exerçant dans le département de la Haute-Loire :

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 23 MARS 2012 relatif à la délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 07 mars 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<b>Direction des Ressources Humaines</b>	
<b>Madame Isabelle CHAZAL</b> Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines	- Convocations aux CAPA - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires - Retenues sur traitement
Mme Géraldine TARDE Chef de la Division des Personnels Enseignants	- Arrêtés de suppléance - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Etats de liquidation de vacances
Mme Géraldine TARDE Mme Bernadette RAGE Mme Valérie LIONNE Adjointes Division des Personnels	- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. - Certificats d'exercice - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)

<p>Mme Danièle BONHOMME          Chef de la Division des personnels          d'Encadrement, Ingénieurs,          Administratifs, Techniques, de Santé et          de Services          et affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>- Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes</li> <li>- Procès-verbaux d'installation</li> <li>- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS</li> <li>- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service et décisions de rechute</li> <li>- Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service-Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li> </ul>
<p>Mme Josette COLLAY          Adjointe chargée des affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Imprimé de liaison</li> <li>- Annexe 3 formation</li> <li>- Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires</li> <li>- Etats authentifiés des services pour validation</li> <li>- Certificats d'exercice</li> <li>- Etats des sommes à payer au titre des ARE</li> <li>- Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires</li> <li>- Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires)</li> <li>- Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires)</li> <li>- Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail</li> <li>- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale</li> </ul>

<p><b><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></b></p> <p><b>Monique DELARBRE</b>  <b>Danièle FAUCHER</b>  <b>Sandra PACHOT</b>  <b>Sylvie VAN DER ZON</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Imprimé de liaison</li> <li>- Annexe 3 formation</li> </ul>
<p><b>Direction des Finances et des Affaires Générales</b></p> <p><b>Madame Marylène BLONDEAU</b>  Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Finances et des Affaires Générales</p> <p>Monsieur Cédric PAROUTY  Responsable du bureau des dépenses</p> <p>Melle Hélène BERNARD  Chef de la Division de la logistique et gestion des CIO-Chancellerie</p> <p>Monsieur Frédéric PHILIPPE  Chef de la Division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marchés hors centre de développement</li> <li>- Conventions à incidences financières</li> <li>- Convocations et ordres de missions</li> <li>- Etats de versement des cotisations URSSAF (accidents du travail élèves et étudiants)</li> <li>- actes relatifs à l'organisation du service</li> <li>- convocations et ordres de missions</li> <li>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique</li> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat général, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, aux certificats d'aptitude professionnelle, aux brevets des études professionnelles, diplôme national du brevet et au certificat de formation générale</li> <li>- Décisions de dérogation (demande</li> </ul>

	<p>de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS</li> <li>- Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience</li> <li>- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience</li> </ul>
<p>Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE          Chef du bureau des baccalauréats général et technologique, éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat général et au baccalauréat technologique</li> <li>- Convocations des jurys</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Certificats de fin d'études secondaires</li> <li>- Attestations de réussite aux examens</li> <li>- Convocations et attestations de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération</li> </ul> <p>Éducation Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation des commissions de validation des structures</li> <li>- Convocations des candidats</li> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Attestations de présence des candidats</li> <li>- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</li> </ul>
<p>Mme Nicole MARTIN          Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, diplômes nationaux du brevet et certificat de formation générale</li> <li>- Convocation des jurys</li> </ul>

M. Marc MANOUX  
Chef du bureau des examens  
professionnels

Mme Marie-Claude CHERASSE  
Chef du bureau des examens  
professionnels

Mme Aurélie FILLOUX  
Chef du bureau des concours  
enseignants et administratifs

- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Convocations et attestation de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel, aux certificats d'aptitude professionnelle, aux brevets d'études professionnelles et au brevet professionnel

- Convocation des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Attestations de réussite aux examens
- Convocations et attestation de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs
- Convocation des jurys
- Relevé de notes obtenues à ces concours
- Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du second degré
- Convocations et attestation de

	<p>présence des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération</li> <li>- Convocation des commissions d'élaboration des sujets,</li> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux concours général des métiers, concours général des lycées, brevet d'initiation aéronautique, certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et diplômes de l'éducation spécialisée,</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Convocations et attestations de présences des candidats,</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de « services faits »,</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Evelyne VEZINET</b> Directrice du centre informatique académique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A.</li> <li>- Marchés relatifs au centre de développement</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Monsieur Didier GAUTEREAU</b> Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p> <p style="text-align: center;">Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé</li> <li>- Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé</li> <li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé</li> <li>- Certificats de réimputation budgétaires</li> <li>- Certificats de rétablissements de crédits</li> <li>- Arrêtés de suppléance</li> <li>- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>- Visas des demandes d'admission à la retraite</li> </ul>

<p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retenues sur traitement</li> <li>- Etats des services</li> <li>- Etats de liquidation des vacances</li> <li>- Déclarations uniques d'embauche</li> <li>- Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé</li> <li>- Etats de grève</li> <li>- Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués)</li> <li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>- Etats des services pour l'admission à concourir</li> <li>- Accusés de réception du dossier administratif</li> <li>- Certificats d'exercice</li> <li>- Fiches de notation administrative des enseignants du privé</li> <li>- Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li> <li>- Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2<sup>nd</sup> degré</li> <li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé</li> <li>- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)</li> <li>- Décisions d'octroi des CLM et CLD</li> </ul>
<p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé</li> <li>- Accusés de réception du dossier administratif</li> <li>- Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués)</li> <li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li> </ul>
<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives</li> </ul>
<p><b>Madame Martine BARRY</b> Chef de la Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etats des services</li> <li>- Certificats d'exercice</li> </ul>

<p><b>Madame Marie-Antoine TAREAU</b>          Chef du service conseil juridique et du contentieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mémoires en défense</li> <li>- toute correspondance adressée aux juridictions</li> <li>- réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire du Trésor</li> </ul>
--	---

**Article 2** : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 20 mars 2012 (2012-DEL-ADM-01).

**Article 3** : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2012  
 Le recteur de l'académie

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 23 MARS 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au Secrétaire Général de l'Académie, Directrice des finances et des affaires générales ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

**- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

***pour la direction des ressources humaines***

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Madame Béatrice CLEMENT, coordination paye
- Mme Géraldine TARDE, chef de division
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Danièle BONHOMME, chef de division
- Mme Josette COLLAY, adjointe
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE

***pour la division de l'enseignement privé***

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

**et dans leur domaine de compétence aux agents suivants :**

*Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :*

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA
- Olivier TARRAGNAT

*Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :*

- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Emilie BOUCHET
- Annie CHAPELLE

*Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation :*

- Marie-Hélène GARZO

*Pour les personnels d'inspection et de direction*

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

*Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé*

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Marie-Noëlle CHOUPAUD

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Christine VINCENT-LAMOINE

*Pour la coordination paye :*

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

*Pour les allocations pour perte d'emploi :*

- Danielle FAUCHER
- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Christine VINCENT-LAMOINE

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 novembre 2011 (2011-DEL-SAL-02).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2012  
Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 26 MARS 2012 portant subdélégation de signature en matière de contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement

#### ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef du service Conseils et Crédits aux EPLE à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire, à l'effet de :

1) Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 19 janvier 2011 (2011-SUBDEL-CL-43).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la HAUTE-LOIRE.

Clermont-Ferrand, le 26 mars 2012  
Le Recteur d'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION



## ARRETES CONJOINTS

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2012 - 412 du 06 Mars 2012 autorisant la modification des statuts du SIGAL

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETEMENT

**Article 1er** : L'adhésion de Ardes Communauté au Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents est autorisée par le présent arrêté.

**Article 2** : Le Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents est un syndicat mixte fermé à la carte comprenant des compétences collectives et une compétence optionnelle, relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), conformément aux statuts adoptés par ses membres.

**Article 3** : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal, les directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés, les sous-préfets d'Issoire, de Brioude et de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Bernard BOBIN

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
de la préfecture de la Haute-Loire

Signé : Robert ROUQUETTE

Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Laetitia CESARI

---

ARRETE N°12/00354 portant modification des statuts (dont le transfert de son siège) du Syndicat Intercommunal à vocation culturelle "École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier"

**Le Préfet de Haute Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Auvergne**  
**Préfet du Puy de Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat Intercommunal à vocation culturelle "École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier" sont remplacés par les dispositions suivantes:

*"Article 1 : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communautés de communes Bassin Minier Montagne (63) et Auzon Communauté (43), un Syndicat Intercommunautaire à vocation culturelle qui prend la dénomination : École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier".*

*Article 2 : Le Syndicat a pour objet :*

- L'enseignement de la musique dans les écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires) des deux territoires.
  - Le fonctionnement de l'école de musique ouverte à tous les habitants des deux territoires.
- Aucun élève extérieur ne sera accepté.

*Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Auzon Communauté, 3 rue des Etats-Unis 43250 Sainte Florine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.*

*Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.*

*Article 5 : Le comité est composé de délégués élus des deux conseils communautaires. Chaque communauté de communes délègue cinq membres titulaires et trois suppléants.*

*Article 6 : Le bureau est composé du Président et de plusieurs membres parmi lesquels seront nommés un ou deux vice-présidents. En outre, une commission des finances assurera tous les trimestres le suivi budgétaire.*

*Article 7 : Le financement de l'École Intercommunautaire de Musique sera assuré par :*

- Les subventions et les dons divers
- Les cotisations des élèves de l'école de musique
- Les participations des deux communautés de communes, recalculées chaque année au prorata du nombre d'élèves.

*Article 8 : Le conseil syndical statuera chaque année sur l'avenir du Syndicat en fonction de l'évolution des aides publiques attendues.*

*Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires décidant les modifications."*

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le comptable de la trésorerie d'Auzon/Sainte-Florine (43).

**ARTICLE 4** : Les Secrétaires généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et de Haute Loire, les Directeurs départementaux des finances publiques du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, ainsi que le Président du Syndicat intercommunal à vocation culturelle "École Intercommunautaire de Musique du Val d'Allier" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de Haute Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 février 2012

Le Préfet de Haute Loire,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

Signé : Jean-Bernard BOBIN

---

ARRETE INTER-PREFECTORAL portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif à l'abaissement de la retenue de Grangent du 1er janvier au 1er juin 2012

**LA PREFÈTE DE LA LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETENT

L'arrêté inter-préfectoral n°21-2011 du 20 décembre 2011 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

Pendant le temps de l'opération défini à l'article 2 :

- l'accès aux terrains et ouvrages dénoyés est strictement interdit au public.
- la pêche est interdite depuis l'embouchure de la Semène jusqu'au barrage de Grangent..

Des autorisations spécifiques pourront être accordées au cas par cas sur demande dûment justifiée .

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté 21-2011 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Haute- Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire.

Le 2 mars 2012

La Préfète de la Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Fabienne BUCCIO

Signé : Denis CONUS

ARRETE INTERPREFECTORAL n°74 du 21 mars 2012 Autorisant le retrait de la commune de Malvalette du SIVOM Travaux Communaux

**LA PREFÈTE DE LA LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETENT

Article 1er : La commune de Malvalette est autorisée à se retirer du SIVOM travaux communaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire et le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et de la Haute-Loire et copie adressée à :

M. le président du SIVOM travaux communaux,  
Monsieur le maire de Malvalette,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes,  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,  
M. le percepteur de Saint Bonnet le Château, receveur du syndicat,  
M. le Sous-Préfet de Montrison,  
M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire.

Fait à Saint Etienne le 21 mars 2012

Pour la Préfète de la Loire  
Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Haute-Loire  
Le Secrétaire Général

signé : Patrick FERIN

Signé : Robert ROUQUETTE



## DIVERS

### DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 22 mars 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a autorisé l'autorisation sollicitée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en vue de procéder à l'extension d'un magasin à prédominance alimentaire « Casino Supermarché » situé sur la commune de BRIOUDE ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de BRIOUDE pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

signé : Denis CONUS

---

### AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

PROGRAMME D'ACTIONS 2012

# PROGRAMME d' ACTIONS

## 2012



**MARS 2012**

Délégation Locale de l' ANAH – 13 rue des Moulins – CS 60350 - 43009 Le Puy-en-Velay  
Tél : 04.71.05.83.56 - Fax : 04.71.05.83.82

## S O M M A I R E

<b>I - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets</b>	<b>3</b>
<b>II - Les modalités financières d'intervention applicables au 01/01/2012</b>	
1. Propriétaires occupants	<i>4 à 8</i>
2. Propriétaires bailleurs	<i>9 à 13</i>
<b>III – Les objectifs</b>	<b>14</b>
<b>IV - Les conditions de suivi, d'évaluation et restitution annuelle des actions menées</b>	<b>15</b>
<b>V – Les contrôles</b>	<b>15</b>
<b>VI - Les loyers</b>	<b>16 à 21</b>
<b>VII - Les programmes en cours et les engagements financiers de l' ANAH</b>	<b>22 et 23</b>
<hr/>	
<b>Annexe 1</b> - Charte d'instruction des dossiers sensibles	<b>24 et 25</b>
<b>Annexe 2</b> - Travaux non subventionnables en 2012	<b>26</b>

## **I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**

L'année 2011 fut une année charnière avec la mise en place du nouveau régime d'aides de l'Agence, approuvé par délibération du conseil d'administration de l'ANAH , le 22/09/2010.

Au vu des résultats de l'année passée, l'Agence a, par circulaire du 20/01/2012, affiné le ciblage de ses priorités sur 3 missions :

- lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- lutte contre la précarité énergétique
- le redressement des copropriétés

La mise en œuvre du programme Habiter mieux financé par l'Etat au titre des investissements d'avenir et dont la conduite d'opération est assuré par l'Agence, s'est décliné localement par la signature du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique, le 14/02/2011.

L'objectif est d'aider à la rénovation thermique 750 logements sur la période 2011-2013.

La délégation locale va s'efforcer, au cours de l'année, de contractualiser de nouveaux protocoles territoriaux avec des EPCI souhaitant s'engager financièrement dans ce dispositif.

Au vu de ces éléments de cadrage, les priorités de l'Agence sont une déclinaison de celles définies nationalement.

## II – Les modalités financières d'intervention applicables au 01/01/2012

### A) Les dossiers en instance au 31/12/2011

Les dossiers déposés avant le 31/12/2011, tant propriétaires bailleurs que propriétaires occupants, seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions 2011 et selon les règles d'instruction 2011.

### B) Les dossiers déposés en 2012

#### 1 – Pour les propriétaires occupants

##### Les règles nationales

Action		Base	Taux	Ménages éligibles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond majoré)</i>		50 000 € HT	50 %	- PO très modestes - PO modestes - PO modestes/plafonds majorés
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i>	20 000 € HT	50 %	- PO très modestes - PO modestes - PO modestes/plafonds majorés
	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Sur justificatifs</i>		50 %	- PO très modestes - PO modestes
			35 %	- PO modestes/plafonds majorés
	Autres travaux		35 % 20 %	- PO très modestes - PO modestes

## Les règles locales

### 1 – DOSSIERS DEPOSES EN FIN d' OPAH

Tout dossier déposé non complet en fin d' OPAH doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet il sera classé sans suite.

### 2 – REFECTION TOTALE D'UNE SALLE DE BAINS

1) dans le cadre de travaux réalisés au titre de l'autonomie de la personne, un forfait de **10000 € HT** sera retenu.

2) dans le cadre de travaux de réfection de salle de bains subventionnés au titre des « Autres travaux », un forfait de **4 000 € HT** sera retenu pour le calcul de la subvention.

Travaux concernés :

- remplacement des sanitaires, carrelages, électricité, plomberie, isolation et étanchéité.

### 3 – CREATION D'UNE SALLE DE BAINS AVEC DOUCHE AU REZ-DE-CHAUSSEE

Dans le cas où il existerait une salle de bains à l'étage, la création de nouveaux sanitaires au rez-de-chaussée peut être subventionnée **dans le cadre de l'aménagement d'une unité de vie à ce niveau.**

### 4 – REFECTION PARTIELLE DE TOITURE (1 pan)

La réfection partielle de la toiture peut être subventionnée, **sous réserve d'une isolation totale de la toiture ou des combles perdus.**

### 5 – CREATION D'UNITE DE VIE / ISOLATION TOITURE

Dans le cas de l'aménagement d'une unité de vie au rez-de-chaussée d'une habitation comportant plusieurs niveaux, il sera dérogé au principe de l'obligation d'isolation de la toiture ou des combles perdus.

En revanche, il devra être mis en place une isolation entre le plafond de l'unité de vie et l'étage.

### 6 – ISOLATION DU LOGEMENT

L'isolation du plafond du dernier niveau occupé est acceptée en remplacement de l'isolation sous toiture.

### 7 – EXTENSION HABITATION DANS PARTIE ATTENANTE

L'extension d'une habitation dans la partie attenante est acceptée dans la limite du doublement de la surface habitable existante. En tout état de cause, l'habitation existante + l'extension ne devront pas excéder 120 m<sup>2</sup>. Les surfaces au-delà ne seront pas financées.

**En cas de logement indigne ou très dégradé**, seuls les travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation existante seront financés au taux majoré de **50 %**.

## **8 – MENUISERIES EXTERIEURES**

### projet partiel

les menuiseries sont financées uniquement dans les pièces de vie

### projet global

toutes les menuiseries sont financées, y compris dans les combles et le garage sauf si celui-ci est une annexe de l'habitation

### porte de garage

elle est uniquement financée lorsqu'elle permet d'améliorer l'accès au logement pour les personnes en perte d'autonomie

Les cas particuliers seront soumis à l'avis de la CLAH.

## **9 – RESPECT DES REGLES MINIMALES d' HABITABILITE**

Tout logement subventionné doit respecter les règles minimales d'habitabilité prévues par le code de la construction et de l'habitation.

**PRIORITES 2012 – PROPRIETAIRES OCCUPANTS**  
**Secteur diffus et OPAH**

**Les priorités 2012 :**

- la lutte contre l’habitat indigne et très dégradé
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter mieux »

TYPE d' INTERVENTION	TRAVAUX SUBVENTIONNES	TAUX	PLAFOND DE TRAVAUX
<b>Insalubrité</b>	Tous travaux de sortie d’insalubrité	50 %	50 000 €
<b>Santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement et branchements aux réseaux : (électricité, gaz, eau, assainissement)</li> <li>- Dispositif d’assainissement individuel (conforme au SPANC) – Droits d’entrée exclus</li> <li>- Travaux de lutte contre l’humidité (drainage, intérieur)</li> <li>- Création ou remplacement de sanitaires vétustes</li> <li>- Création d’une VMC</li> <li>- Couverture/charpente + changement de tuiles sous réserve d’une isolation de la toiture (rampants et plafonds de combles) conforme aux exigences du crédit d’impôt (arrêté du 30/12/2011) :résistance thermique <math>R \geq</math> à 6 m<sup>2</sup>. K/W (Kelvin par Watt).En cas de combles perdus, l'isolation du plancher doit satisfaire aux exigences du crédit d'impôt : résistance thermique <math>\geq</math> à 7m<sup>2</sup>. K/W (Kelvin par Watt)</li> <li>- Toitures terrasses sous réserve d’une isolation conforme aux exigences du crédit d’impôt : résistance thermique R supérieure ou égale à 4,5 m<sup>2</sup> .K/W</li> </ul>	<p>50 %</p> <p>ou</p> <p>35 %</p> <p>ou</p> <p>20 %</p> <p>selon les travaux figurant dans tableau « règles nationales » page 4</p>	20 000 €
<b>Sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en sécurité de l’installation électrique ou réfection complète</li> <li>- Travaux de sécurité incendie</li> <li>- Mise en sécurité de l’installation gaz</li> <li>- Traitement contre les termites, mères ...</li> <li>- Renforcement du gros œuvre (fondations, reprises en sous œuvre), escalier, planchers, murs porteurs</li> <li>- Remplacement de rambardes d’escaliers, garde-corps ...</li> <li>- Mise en sécurité des ascenseurs</li> </ul>	Idem Rubrique « Santé »	20 000 €

<p><b>Handicap</b></p>	<p>- Travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité) <u>sur justificatifs</u></p> <p>Unité de vie privilégiée</p>	<p>50 % PO très modestes et modestes</p> <p>35 % PO modestes plafonds majorés</p>	<p>20 000 €</p>
<p><b>Energie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, volets accompagnant les fenêtres</li> <li>- Remplacement ou mise en place de volets dans le cadre de travaux d'autonomie à la personne</li> <li>- Remplacement ou installation d'un système de chauffage (robinets thermostatiques obligatoires)</li> <li>- Robinets thermostatiques seuls</li> <li>- Isolation des murs en façade ou en pignon (doublages, vêtues, bardages), planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 30/12/2011) : résistance thermique requise R supérieure ou égale à 3,7 m<sup>2</sup>. K/W (Kelvin par Watt)</li> <li>- Installation de systèmes utilisant les énergies renouvelables (géothermie)</li> <li>- Installation de systèmes utilisant l'énergie solaire</li> <li>- Insert, poêle à bois, chaudière bois seuls ou venant en complément d'une installation existante</li> </ul>	<p>Idem rubriques « Santé » et « Sécurité »</p>	<p>20 000 €</p>

**L'ANAH devra avoir connaissance de toutes les aides  
(publiques ou non) attribuées à la personne**

## 2 – Pour les propriétaires bailleurs

### Les règles nationales

Actions		Base	Taux
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation – dégradation constatée sur grille – nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>		<b>1 000 € HT/m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i>	<b>500 € HT/m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)	35 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Sur justificatifs locataire en place</i>		35 %
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé <i>Dégradation constatée sur grille</i>		25 %
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence		25 %
	Travaux de transformation d'usage		25 %

## Les règles locales

### 1 - DOSSIERS DEPOSES EN FIN d' OPAH

Tout dossier déposé non complet en fin d' OPAH doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet il sera classé sans suite.

### 2 - REGLE DE HAUTEUR SOUS PLAFOND POUR LES PIECES MANSARDEES CREEES DANS LES COMBLES

Les pièces mansardées créées dans les combles devront respecter la règle de hauteur sous plafond suivante pour être subventionnées :

- la moitié de leur surface au sol devra avoir une HSP de 2,30 m
- au moins 9 m<sup>2</sup> devront avoir une HSP de 1,80 m

### 3 – ETIQUETTES ENERGIES REQUISES POUR LE CHAUFFAGE

- a) chauffage électrique : étiquette énergie « E » requise après travaux ( $\leq$  à 330 KWHe/m<sup>2</sup>/an)
- b) autres énergies : étiquette énergie « C » requise après travaux ( $\leq$  à 150 KWHe/m<sup>2</sup>/an) avec possibilité de dérogation à cet objectif en fonction de la taille du logement et au vu d'une diminution significative des charges, sans toutefois aller au-delà de la classe « D » ( $\leq$  à 230 KWHe/m<sup>2</sup>/an)

### 4 – DOSSIERS SENSIBLES

La charte d'instruction des dossiers sensibles est reconduite (annexe 1)

### 5 – EXTENSION HABITATION DANS PARTIE ATTENANTE

L'extension d'une habitation dans la partie attenante est acceptée. La surface retenue pour le plafond de travaux subventionnable est plafonnée à 80 m<sup>2</sup>.

En cas d'insalubrité, seuls les travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation existante seront financés au taux majoré de 35 %.

### 6 – RESPECT DES REGLES MINIMALES d'HABITABILITE

Tout logement subventionné doit respecter les règles minimales d'habitabilité prévues par le code de la construction et de l'habitation.

### 7 – CREATION D'UN LOGEMENT OU REFECTION COMPLETE D'UN LOGEMENT EXISTANT EN REZ-de-CHAUSSEE

Le logement devra être conforme à la réglementation «accessibilité». La CLAH pourra éventuellement déroger sur la surface habitable en cas de transformation d'usage, en cas de besoins dans le secteur concerné (les logements ayant une surface comprise entre 45 et 50 m<sup>2</sup> pourront être acceptés).

## **8 - LES DEMANDES DE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX**

### **A) en loyer conventionné social et très social**

Le propriétaire doit fournir à l'appui de sa demande :

- un plan côté du logement avec une coupe
- un plan côté des annexes avec indication de la hauteur sous plafond
- copie de la dernière taxe foncière ou une attestation notariée de propriété datant de moins de 3 mois

### **B) en loyer intermédiaire**

Le propriétaire doit fournir les pièces citées ci-dessus (7-A)

Les demandes ne sont acceptées que pour les petits logements ayant une surface habitable fiscale **inférieure ou égale à 35 m<sup>2</sup>**.

### **C) les secteurs**

- *pour le loyer conventionné social*

Sur l'ensemble du département, dans les bourgs desservis par les services et les commerces ou dans les villages importants situés à proximité immédiate des bourgs desservis par les services et les commerces

- *pour le conventionné très social*

Sur l'ensemble du département, uniquement dans les bourgs desservis par les services et les commerces

- *pour le loyer intermédiaire*

Uniquement dans les zones ci-après, et pour les petits logements ayant une surface habitable fiscale inférieure ou égale à 35 m<sup>2</sup> :

**zone 1** : bassin du Puy-en-Velay élargi

**zone 2** : zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

**zone 3** : zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

(voir annexe à la délibération relative aux loyers)

**PRIORITES 2012 – PROPRIETAIRES BAILLEURS**  
**Secteur diffus et OPAH**

Les priorités 2012 sont les suivantes :

- la lutte contre l’habitat indigne avec en corollaire le conventionnement des logements
- l’amélioration des logements très dégradés avec en corollaire le conventionnement

LOCALISATION ou TYPE d’ INTERVENTION	TRAVAUX SUBVENTIONNES
<p><b>LOCALISATION DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES</b></p> <p><i>Sauf pour les travaux pour l’autonomie de la personne sur justificatifs et en cas de logement occupé indigne ou très dégradé</i></p>	<p>- <b>Toute réhabilitation ou amélioration de logement</b> située dans un bourg centre desservi par les services et les commerces ou dans les villages importants situés à proximité immédiate des bourgs desservis par les services.</p> <p>- <b>Transformations d’usage</b> Les transformations d’usage sont obligatoirement soumises à l’avis de la CLAH. Elles ne seront financées que <u>si l’immeuble concerné est situé dans un bourg desservi par des commerces et/ou services.</u></p>
<p><b>INSALUBRITE</b></p>	<p><b>Uniquement dans les bourgs ou villages importants desservis par les services</b></p> <p>Conventionnement du logement obligatoire</p> <p><b>Exceptionnellement</b>, un logement <u>occupé</u> en insalubrité avérée, situé hors bourg (hameau, maison isolée) sera subventionné en loyer conventionné car les travaux permettront de sortir de la situation d’insalubrité</p>
<p><b>SECURITE</b></p> <p><i>Dans le cadre de projets de travaux lourds ou de travaux d’amélioration Selon tableau page 9</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en sécurité ou réfection complète de l’installation électrique</li> <li>- Travaux de sécurité incendie (trappe désenfumage, portes coupe feu ...)</li> <li>- Mise en sécurité de l’installation gaz</li> <li>- Traitement contre les termites, les mérules ...</li> <li>- Renforcement du gros œuvre (fondations, reprises en sous-œuvre), escaliers, planchers, murs porteurs...</li> <li>- Remplacement de rambardes d’escalier, garde corps ...</li> <li>- Mise en sécurité des ascenseurs</li> </ul>

<p><b>SANTE</b></p> <p>Dans le cadre de projets de travaux lourds ou de travaux d'amélioration Selon le tableau page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saturnisme, radon, amiante</li> <li>- Raccordement et branchement aux réseaux : électricité, gaz, eau, assainissement</li> <li>- Dispositif d'assainissement individuel conforme au SPANC, à l'exception des droits d'entrée</li> <li>- Travaux de lutte contre l'humidité (drainage ...)</li> <li>- Création d'une VMC</li> <li>- Remplacement de sanitaires vétustes</li>   <li>- <u>Couverture/charpente</u> sous réserve d'une isolation de la toiture : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en rampants et plafonds de combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 30/12/2011) : résistance thermique <math>R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math> (Kelvin par Watt)</li> <li>- soit en planchers de combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 30/12/2011) :- résistance thermique <math>R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math> (Kelvin par Watt)</li> </ul> </li>   <li>- <u>Toitures terrasses</u> sous réserve d'une isolation conforme aux exigences du crédit d'impôt : résistance thermique <math>R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></li> </ul>
<p><b>HANDICAP</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux d'adaptation au handicap ou d'accessibilité conformes à la réglementation « accessibilité », <b>sur justificatifs, pour un locataire en place</b></li> </ul>
<p><b>ENERGIE</b></p> <p>Dans le cadre de projets de travaux lourds ou de travaux d'amélioration Selon le tableau page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement de <u>toutes</u> les fenêtres, portes-fenêtres, volets accompagnant les fenêtres</li> <li>- Remplacement ou installation d'un système de chauffage (robinets thermostatiques obligatoires), sous réserve que le logement soit isolé</li> <li>- Isolation des murs en façade ou en pignon (doublages, vêtements, bardages), planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 13/11/2007) : résistance thermique requise <math>\geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math> (Kelvin par Watt)</li> <li>- Installations de systèmes utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie), sous réserve que le logement soit isolé</li> <li>- Installation de systèmes utilisant l'énergie solaire sous respect de l'isolation du logement (sauf si la demande concerne uniquement la production d'eau chaude)</li> <li>- Insert, poêle à bois, chaudière bois venant en complément d'une installation existante, sous réserve que le logement soit isolé</li> </ul>

### III – Les objectifs

Les objectifs 2012 sont les suivants (en nombre de logements)

Intervention	Propriétaire occupant	Propriétaire bailleur
Habitat indigne	28	24
Habitat très dégradé	6	14
Habitat dégradé	Pas d'objectif	27
Autonomie	32	Pas d'objectif
Précarité énergétique	236	Pas d'objectif
Programme « Habiter mieux »	236	Non concerné

## **IV – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en oeuvre**

Un état des consommations des crédits, ventilées sur chaque programme est présenté à chaque réunion de la CLAH.

Un bilan annuel du programme d'actions pris en compte dans le rapport annuel d'activité est présenté à la CLAH, puis est transmis au délégué de l'agence dans la région.

## **V – Les contrôles**

### **a) le contrôle sur les dossiers**

Le contrôle des engagements de location (PB) et engagements d'occupation (PO) est effectué par le pôle « Contrôle des engagements » à PARIS.

Les contrôles effectués par la délégation seront essentiellement des contrôles **après travaux**, préalables au paiement de la subvention. Toutefois, le cas échéant des visites sur place pourront être effectuées avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Propriétaires bailleurs : objectif 25 dossiers

Propriétaires occupants : objectif 12 dossiers

### **b) le contrôle hiérarchique**

Un contrôle annuel sera réalisé par le délégué adjoint ou son représentant sur les champs suivants :

- contrôle aléatoire sur dossiers, sur l'ensemble de la chaîne (instruction, paiement)
- organisation du circuit administratif

## VI – Les loyers



VU les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation  
VU l'article 31 du Code Général des Impôts  
VU l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008  
VU la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007  
Vu l'instruction ANAH 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Haute-Loire réunie le 15/03/2012 en sa forme ordinaire a adopté la délibération suivante.

La présente délibération a pour objet de ré-actualiser les données de la délibération du 21/04/2011 relative aux loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés selon les zones locales définies.

### **Rappel des zones :**

Zone 1 : Bassin du PUY élargi  
Zone 2 : Zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise  
Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise  
Zone 4 : Zone rurale

La liste des communes composant chaque zone est annexée à la présente délibération.

Toutes les communes de la Haute-Loire sont situées en Zone C (zonage défini par l'arrêté du 19/12/03), à l'exception des communes de Pont-Salomon et St Ferreol-d'Aurore, classées en Zone B.

Les valeurs de marché figurant dans le tableau ci-après sont issues d'un rapport sur les loyers du parc privé réalisée par la DREAL Auvergne en janvier 2012.

## Loyers de marché

Ces loyers de marché **en € au m<sup>2</sup>** sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface $\leq$ 35 m <sup>2</sup>	8.9 €	8,6 €	8,8 €	8,6 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m <sup>2</sup>	7,5 €	6.8 €	7,2 €	6.4 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m <sup>2</sup> à 74 m <sup>2</sup>	6,1 €	5,9 €	5,7 €	5.7€
T4 ou Surface comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	5,5 €	5.7 €	5,4 €	5.1 €
T5 et plus ou Surface $\geq$ à 95 m <sup>2</sup>	5.1 €	5,5 €	4,8 €	4,4 €

## Loyers plafonds

La CLAH a déduit des loyers de marché présentés à ci-avant, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la publication du programme d'actions de mars 2012 au recueil des actes administratifs.

**Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.**

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

**En zone C**  
**Conventionnement sans travaux**

***Loyer social dérogatoire***

	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>	<b>Zone 4</b>
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m <sup>2</sup>	<b>6.13 €</b>	<b>6.13 €</b>	<b>6.13 €</b>	<b>6,13 €</b>
T2 ou Surface comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m <sup>2</sup>	<b>6.13€</b>	5.2 €	5.2 €	5.2 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m <sup>2</sup> à 74 m <sup>2</sup>	5,2 €	5.2 €	5.2 €	5.2 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	5.2€	5.2 €	5.2 €	5.2€
T5 et plus ou Surface ≥ à 95 m <sup>2</sup>	5.2 €	5.2 €	5.2 €	5.2 €

***Loyer intermédiaire***

Le loyer intermédiaire n'est possible que lorsqu'un différentiel de 40 % est constaté entre la valeur du loyer de marché et celle du loyer conventionné.

	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>	<b>Zone 4</b>
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m <sup>2</sup>	<b>8.01 €</b>	Sans objet	<b>7,92 €</b>	Sans objet
T2 ou Surface comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m <sup>2</sup>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T3 ou Surface comprise entre à 55 m <sup>2</sup> à 74 m <sup>2</sup>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T4 ou Surface comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T5 et plus ou Surface ≥ à 95 m <sup>2</sup>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

***Loyer très social*** : respect de la valeur réglementaire (aucune adaptation possible).

***Les loyers sociaux*** demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » de la DGALN/DHUP.

## **Conventionnement avec travaux**

### ***Loyer social dérogatoire***

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface $\leq$ 35 m <sup>2</sup>	<b>6.13€</b>	<b>6.13 €</b>	<b>6.13 €</b>	<b>6, 13 €</b>
T2 ou Surface comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m <sup>2</sup>	<b>5,63 €</b>	5.2 €	5.2 €	5.2 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m <sup>2</sup> à 74 m <sup>2</sup>	5,2€	5.2 €	5.2 €	5.2 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	5.2 €	5.2 €	5.2€	5.2 €
T5 et plus ou Surface $\geq$ à 95 m <sup>2</sup>	5.2 €	5.2€	5.2 €	5.2 €

### ***Loyer très social dérogatoire***

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface $\leq$ 35 m <sup>2</sup>	<b>5.56€</b>	<b>5.56 €</b>	<b>5.56 €</b>	<b>5,56 €</b>
T2 ou Surface comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m <sup>2</sup>	<b>5.56 €</b>	5,01 €	5,01 €	5,01€
T3 ou Surface comprise entre 55 m <sup>2</sup> et 74 m <sup>2</sup>	5,01 €	5,01 €	5,01 €	5,01€
T4 ou Surface comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	5,01 €	5,01€	5,01 €	5,01€
T5 et plus ou Surface $\geq$ à 95 m <sup>2</sup>	5,01 €	5,01 €	5,01 €	5,01 €

***Loyer intermédiaire*** : pas de financement de travaux en loyer intermédiaire.

## **Zone B : communes de St Ferreol -d'Aurore et Pont-Salomon**

### **Conventionnement sans travaux**

	<b>Loyer intermédiaire</b>	<b>Loyer conventionné</b>
Studio /T1 ou Surface $\leq 35 \text{ m}^2$	Sans objet	7,31 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m	Sans objet	5,79 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m <sup>2</sup> à 74 m <sup>2</sup>	Sans objet	5.79 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	Sans objet	5,79 €
T5 et plus ou Surface $\geq$ à 95 m <sup>2</sup>	Sans objet	5.79 €

### **Conventionnement avec travaux**

	<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné très social</b>
Studio /T1 ou Surface $\leq 35 \text{ m}^2$	<b>6.45 €</b>	<b>6.45 €</b>
T2 ou Surface comprise entre 36 m <sup>2</sup> et 54 m	5.79 €	5.63 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m <sup>2</sup> à 74 m <sup>2</sup>	5.79 €	5.63 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m <sup>2</sup> et 94 m <sup>2</sup>	5.79 €	5.63 €
T5 et plus ou Surface $\geq 95 \text{ m}^2$	5.79 €	5.63 €

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » de la DGALN/DHUP.

## Barème des loyers complémentaires mensuels sur l'ensemble du département

Locaux concernés	Communes d'Aiguilhe, Brives -Charensac, Chadrac, Espaly, Le Puy - en - Velay, Vals près le Puy	Autres communes
Garages	35 €	30 €
Places de parking, abri voiture	10 €	10 €
Jardins privatifs	20 €	20 €
Cours privatives	20 €	20 €

### **Annexe à la délibération**

#### **Liste des communes**

##### **Zone 1 : Bassin du PUY élargi**

Aiguilhe, Arzac en Velay, Blanzac, Blavozy, Brives Charensac, Ceyszac la Roche, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Cussac sur Loire, Espaly St Marcel, Le Monteil, Le Puy en Velay, Polignac, St Etienne Lardeyrol, St Germain Laprade, St Paulien et Vals près le Puy.

##### **Zone 2 : Zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise**

Aurec sur Loire, Bas en Basset, Beauzac, La Chapelle d'Aurec, La Seauve sur Semène, Les Villettes, Malvalette, Monistrol sur Loire, Pont Salomon, St Didier en Velay, St Ferréol d'Auroure, St Just Malmont, St Maurice de Lignon, St Pal de Mons, Ste Sigolène, St Victor Malescours et Yssingaux.

##### **Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise**

Auzon, Brioude, Cohade, Lempdes, Ste Florine et Vergongheon.

##### **Zone 4 : Zone rurale**

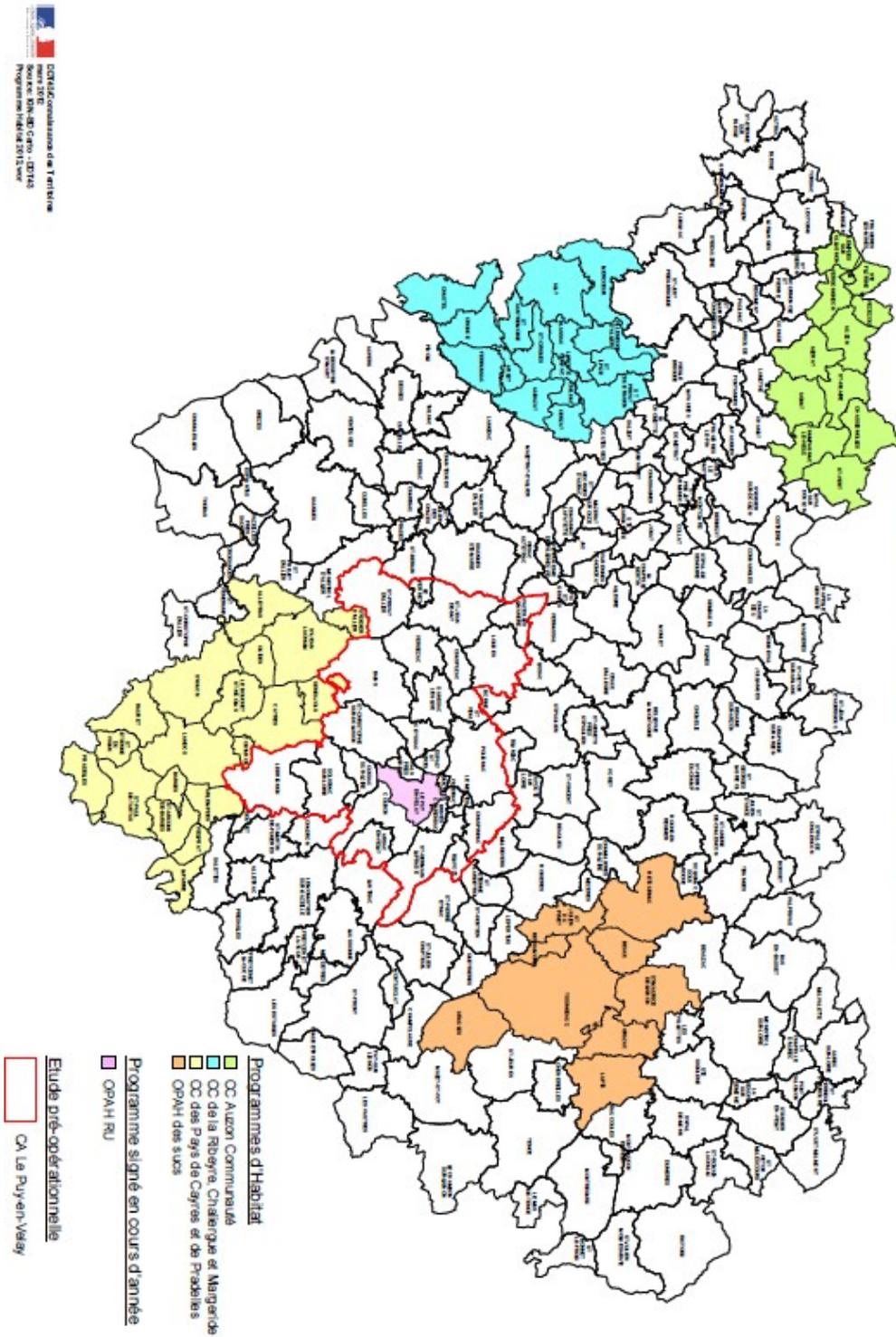
**Toutes les autres communes.**

## VI – Les programmes en cours et les engagements financiers de l'ANAH

Programme	Ingénierie animation	Subventions PO	Subventions PB
OPAH des SUCS	14 091 € part fixe 8874 € part variable	284 260 €	268 000 €
OPAH Cayres-Pradelles	16 558 € part fixe 3672 € part variable	243 964 €	184 300 €
OPAH d'AUZON	10959 € part fixe 3672 € part variable	231 708 €	130 112 €
OPAH Ribeyre, Chaliergue, Margeride	10959 € part fixe 2142 € part variable	170 200 €	58 200 €

# DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## Programmes d'Habitat en cours en 2012



# **ANNEXE 1**

## **CHARTE de l' INSTRUCTION des DOSSIERS SENSIBLES Circulaires 1998-01, 1999-04 et 2000-01**

### **Critères retenus par la CLAH pour déclarer un dossier « sensible »**

- **Subvention supérieure à 25 000 €**
- **SCI : vérification des statuts**
- **Associés :** \* personne physique résidant dans le département et de nationalité française

\* personne physique résidant hors du département : vérification par l'intermédiaire des représentants des administrations, membres CLAH ou directeur ANAH

\* personne morale, SCI, SNC : demander les statuts et KBIS de toutes les sociétés associées et obtenir des renseignements sur leurs responsables - dossiers individuels jugés « à risques » par la délégation, quel que soit le montant de la subvention

### **La politique mise en place**

#### **1 – Lors de l'engagement du dossier**

Réclamer le plan de financement + une attestation bancaire d'accord de prêt

En cas de doute sur les documents produits, l'instructeur peut prendre l'attache de l'établissement bancaire. S'il en ressent la nécessité, l'instructeur peut également se rapprocher des Services Fiscaux afin de savoir si les demandeurs de subventions propriétaires, membres ou gérants de SCI sont connus de ces services.

Un refus de subvention peut être prononcé par la CLAH sur la base de l'insuffisance d'intérêt économique et social.

#### **2 – Lors de la réalisation des travaux en cas de demande d'acompte**

Toute demande d'acompte doit faire l'objet d'une visite systématique. Un compte-rendu écrit, daté et signé de l'instructeur et du propriétaire doit être établi.

En cas de doute, la CLAH peut refuser le paiement de l'acompte sollicité.

### **3 – Lors du paiement du solde**

Une visite sur place doit être effectuée.

Le paiement du solde n'intervient qu'après constatation de la réalisation effective des travaux, de la production de tous les baux accompagnés des avis d'imposition des locataires (revenu fiscal de référence de l'année N – 2) et des attestations d'assurance au nom des locataires.

### **4 – Respect des engagements de location**

La délégation demandera au pôle «Contrôle des engagements» à PARIS d'effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile.

**ANNEXE 2**  
**Travaux non prioritaires en 2012**

<b>Propriétaires occupants</b>	<b>Propriétaires bailleurs</b>
Changement d'usage, sauf dans la limite du doublement de la surface existante	Changement d'usage relatif à la création d'un logement dans un bâtiment agricole désaffecté, isolé.
Ravalement, crépi, joints de façades	Ravalement, crépi, joints de façades
Les volets seuls non liés à des travaux d'autonomie de la personne	Les volets seuls
Les traitements de charpente, sauf dans le cas d'une réfection de toiture ou d'un projet global	Les traitements de charpente, sauf dans le cas d'une réfection de toiture ou d'un projet global
Zinguerie seule	Zinguerie seule
Les engagements complémentaires, sauf erreur de la délégation	Les engagements complémentaires, sauf erreur de la délégation
Extension de logement concernant la création d'une pièce déjà existante telle que salon-séjour, cuisine	
Les panneaux photovoltaïques	Les panneaux photovoltaïques
Les pompes à chaleur AIR/AIR	Les pompes à chaleur AIR/AIR
Changement de sanitaires non justifié par l'état de santé	La modernisation d'une salle de bains existante par installation de sanitaires contemporains